

Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Vendres



Volet 2 « Mise en compatibilité du PLU de Vendres »

Pièce 1 : Rapport de présentation intégrant évaluation environnementale du PLU

Plan Local d'urbanisme approuvé le 6 mars 2020	Modification N°1 du PLU approuvée le 22 juillet 2021	Mise en compatibilité du PLU approuvée par DCM de Vendres le	Déclaration de projet approuvée par DCC la Domitienne le
---	---	---	---

Maîtrise d'ouvrage



Communauté de Communes de La Domitienne
Hôtel de communauté
1, avenue de l'Europe
34370 Maureilhan

Procédure d'urbanisme



BETU Urbanisme & aménagement
58, allée John Boland
34500 Béziers

MAÎTRISE D'OUVRAGE



Communauté de communes La Domitienne

Hotel de communauté
1, avenue de l'Europe
34370 34370 Maureilhan
Tél 04 67 90 40 90
www.ladomitienne.com

PROCÉDURE D'URBANISME



BETU Urbanisme & aménagement

La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 Béziers
Tél : 04 67 39 91 40 / Fax : 04 67 39 91 41



BETU

La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 Béziers
Tél : 04 67 39 91 40 - Fax : 04 67 39 91 41

Jedessinevotreprjet Architecture

15, Bld des Ecoles
34310 Poilhes
Tél : 04 99 43 79 12 - 06 73 42 09 02



ARCADI

Paysage

Résidence Saint-Marc - 15, rue Jules Vallès
34200 Sète
Tél: 04 67 58 54 55 - Fax: 04 67 58 37 31



BEI

Infrastructures - VRD - Hydraulique pluviale

La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 Béziers

Tél : 04 67 39 91 40 - Fax : 04 67 39 91 41



Cabinet Eric Valette- Berthelsen Avocat

Espace Pitot - Bât.B 110 Place Jacques Mirouze
34 000 Montpellier
Tél : 04 67 39 91 40 - Fax : 04 67 39 91 41



CBE

Environnement - Biodiversité

Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitiennes
720 route départementale 613
34740 VENDARGUES
Tél : 04.99.63.01.84

René Vaquer
Conseil en Aménagement

René Vaquer

Conseil en aménagement

8, rue Pigeou Granier
34410 Sauvian

SOMMAIRE

CHAPITRE I. PRÉAMBULE	5	4. La prise en compte	24
1. Permettre la mise en oeuvre de l'extension de la zone d'activités «Via Europa»	7	La prise en compte des nuisances	24
Le contexte	7	La prise en compte de la sécurité	24
La nécessité de faire évoluer le PLU de Vendres	7	La qualité architecturale, urbaine et paysagère	24
2. Choix de la procédure	8	5. La justification de l'opération	25
Déclaration de Projet avec Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme	8	La justification économique et géographique de l'opération	25
Situations dans lesquelles la collectivité peut avoir recours à cette procédure	8	Des besoins en foncier économique identifiés à l'échelle régionale et localement par le SCoT	26
Déroulement de la procédure	11		
CHAPITRE II. PRÉSENTATION DU PROJET	13	CHAPITRE III. LE SITE DANS SON CONTEXTE	29
1. Localisation du projet	15	1. L'agriculture	31
Dans l'ouest héraultais	15	La compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire	31
Au sein du territoire de la Commune de Vendres	16	L'agriculture sur le site d'étude	31
2. Le Contexte et les enjeux urbains	17	Les incidences du projet sur l'agriculture	32
Via Europa, un positionnement stratégique	17	2. Le réseau viaire	33
Une extension en réponse à la demande économique	17	Les grands axes routiers du Biterrois	33
Une démarche mûrie	17	Le réseau routier proche et la circulation	34
Vers un urbanisme durable	18		
3. Le Plan de composition	20	CHAPITRE IV. LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU	37
Le plan de masse	20	1. Objectif de la procédure : Faire évoluer le PLU de la Commune de Vendres	39
Le programme	21	2. Les pièces modifiées par la présente procédure d'urbanisme	39
La répartition spatiale	21	Les évolutions apportées au PADD	40
Une compensation pluviale paysagée	21	Les évolutions apportées au règlement graphique (plan de zonage du PLU)	41
Organisation viaire	21	Les modifications apportées au règlement écrit	44
Biodiversité	21	Création d'une OAP «Extension du parc d'activités économiques Via Europa»	45
Insertion paysagère du projet dans son environnement sensible	22		

CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

47

1. La hiérarchie des documents de planification	49
2. Le SCoT du Biterrois	50
Le SCoT du Biterrois : développer et encadrer l'activité économique	50
Les prescriptions du SCoT du Biterrois pour le projet	51
Conclusions : l'extension de Via Europa est prônée par le SCoT et en adéquation avec ce plan	56
3. Les autres plans supra-communaux	57
Le PLH, programme local de l'habitat intercommunal	57
Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	57
4. La compatibilité du projet avec les Plans de Gestion des eaux	58
Le plan de gestion des Risques d'Inondation «Bassin Rhône-Méditerranée»	58
Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	61

CHAPITRE VI. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU DOCUMENT

65

1. Le Milieu naturel et les équilibres biologiques	70
Les périmètres d'inventaires ou de protection	70
L'occupation du sol	73
Perspectives d'évolution des habitats naturels	74
Méthodes et enjeux par groupe biologique	75
Mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement	76
Impacts bruts, mesures et impacts résiduels	91
Analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000	92
Conclusion	94
2. Le Paysage	95
Le grand paysage	95
...Le secteur d'étude	95
L'interaction avec le patrimoine local	98
L'intégration paysagère	99
3. Les enjeux liés à l'eau	104
L'hydraulique pluviale	104
L'alimentation en eau potable (AEP)	110
La défense incendie	112
L'assainissement des eaux usées	113
4. La compatibilité avec les servitudes, contraintes et risques	114
Les contraintes	114
Les risques majeurs	115
Les Servitudes	117
Les contraintes et périmètres reportés sur le PLU	118
Synthèse de la compatibilité du projet avec les contraintes, servitudes et risques	121
5. La caractérisation et la hiérarchisation des impacts du projet	122

CHAPITRE I. PRÉAMBULE

1. PERMETTRE LA MISE EN OEUVRE DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS «VIA EUROPA»

Le contexte

Comme le relève justement le SCoT, «*le territoire du Biterrois se caractérise par une économie résidentielle très prégnante, associée à une activité économique diffuse marquée par la présence de deux pôles majeurs autour de Béziers et le long de la vallée de l'Hérault. Pour rester attractif pour ses habitants et répondre aux besoins générés par la croissance démographique, le territoire doit continuer à créer de la richesse à travers la croissance du tissu économique et le développement de l'économie résidentielle, en veillant au juste équilibre entre ces deux secteurs.*

Or sur le territoire de La Domitienne, les possibilités d'installation des entreprises dont les besoins et les activités ne sont pas compatibles avec une implantation en ville, sont aujourd'hui très réduites : le taux d'occupation des zones d'activités économiques est de 5%.

L'un des leviers pour dynamiser l'économie et s'adapter aux nouvelles conditions du marché, est donc d'accroître les capacités d'accueil des grandes et moyennes activités au sein des pôles de développement d'intérêt territorial du Biterrois.

Dans le cadre de sa compétence «développement économique», la Communauté de communes la Domitienne s'y emploie en créant les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités productives afin de répondre aux demandes actuelles, d'anticiper les besoins à moyen terme et de s'ouvrir vers de nouvelles filières.

C'est ainsi qu'elle prévoit une extension de la zone d'activités économiques existante Via Europa. Idéalement situé pour répondre aux demandes d'installation des grandes et moyennes entreprises, le parc d'activités économiques Via Europa est stratégique : il intègre l'un des 4 pôles de développement d'intérêt territorial du grand Biterrois, le pôle «Béziers Ouest». Desservi par l'échangeur 36 de l'autoroute A9 et en prise directe avec la RD64, axe routier majeur d'interconnexion des voies stratégiques de l'ouest du département, le parc d'activités est en outre connecté au pôle urbain que constitue Béziers et bénéficie de la proximité de Narbonne.

La nécessité de faire évoluer le PLU de Vendres

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendres, approuvé le 06 mars 2020 puis modifié par délibération du conseil municipal du 22 juillet 2021, a classé la zone du projet en zone agricole A et n'a pas inscrit l'extension de Via Europa dans son PADD, le projet d'aménagement et de développement durables, pièce de cohérence du PLU.

Il est donc nécessaire :

- D'adapter le PADD du PLU sur ses orientations économiques et ses objectifs chiffrés de consommation de l'espace,
- D'ouvrir une partie de la zone agricole A à l'urbanisation et de doter cette zone de droits de construire, spécifiques au projet urbain d'extension de Via Europa : 1AUE (1AUE1 et 1AUE2).
- De classer en zone naturelle NB l'espace à sanctuariser en faveur de la biodiversité : la zone d'évitement du projet, classée en zone A du PLU avant la procédure de Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU.
- De faire évoluer une partie de la zone A vers un zonage AB qui bénéficie d'une protection renforcée.
- De ne plus identifier un petit boisement (pinède) sans valeur paysagère majeure comme «élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme»,
- De produire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur.

Le projet urbain est également partiellement concerné par l'instauration d'une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la D64, voie classée à grande circulation. Cette règle d'inconstructibilité connue sous le nom d'« Amendement Dupont » ne pénalise pas le projet qui prévoit dans cette emprise l'aménagement de bassins de rétention.

2. CHOIX DE LA PROCÉDURE

Déclaration de Projet avec Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme

(abréviation : DP avec MecDU ou DP avec MecPLU)

La procédure de Déclaration de Projet avec Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (DP avec MECDU) est la procédure d'urbanisme la plus adaptée. Elle vient en application des articles L153-54 et suivants, R.153-15 et suivants du Code de l'urbanisme.

La déclaration de projet est la procédure unique permettant à des projets de bénéficiaire de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Situations dans lesquelles la collectivité peut avoir recours à cette procédure

de DP avec MECDU

La déclaration de projet

Article L300-6 du Code de l'urbanisme

«L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il

n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.»

La mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général

(Articles L153-54 à L153-59)

Article L153-54 du Code de l'urbanisme

«Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.»

Article L153-55 du Code de l'urbanisme

«Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que

l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.»

Article L153-57 du Code de l'urbanisme

«A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.»

Article L153-58 du Code de l'urbanisme

«La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.»

Article L153-59 du Code de l'urbanisme

«L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.»

Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet

(Articles R153-15 à R153-17)

Article R153-15 du Code de l'urbanisme

«Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R153-16 du Code de l'urbanisme

«Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.»

Article R153-17 du Code de l'urbanisme

«Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Déroulement de la procédure

La procédure de Déclaration de Projet avec Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (DP avec MECDU) est engagée à l'initiative de la collectivité compétente pour porter le projet. Il s'agit ici de la Communauté de Communes La Domitienne non compétente en matière de PLU.

Celle-ci établit le projet et les pièces constitutives du dossier de DP avec MECDU.

Phase de consultation des PPA, de la DREAL et de la CDPENAF

Avant l'ouverture de l'Enquête publique, le syndicat mixte doit :

- Notifier au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du Code de l'urbanisme,
- Organiser une réunion d'examen conjoint.
- Saisir l'autorité environnementale afin qu'elle émette un avis sur le document d'urbanisme,
- Soumettre le dossier à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors d'un passage devant cette commission. La procédure prévoit de réduire les espaces naturels. La consultation de la CDPENAF est requise. Les deux communes intégrant un SCoT approuvé, c'est un avis simple qui sera émis, celui-ci ne peut remettre en cause la procédure.

Phase d'enquête publique

L'enquête publique est organisée par le préfet. Elle porte sur la DP et sur la mise en compatibilité des PLU.

Elle est précédée d'une phase de publications. A l'issue de l'enquête , le commissaire enquêteur établit un rapport.

Phase d'adoption de la DP et d'approbation des MECDU

Les PLU pourront éventuellement être modifiés pour prendre en compte les demandes des services de l'Etat et des autres personnes publiques associées, les avis émis lors de l'enquête publique, par le public ou le commissaire enquêteur.

La Communauté de Communes La Domitienne doit ensuite envoyer le dossier de mise en compatibilité du PLU à la Commune de Vendres pour approbation en Conseil Municipal. Elle dispose de 2 mois pour l'approuver.

La Déclaration de Projet pourra être approuvée par délibération du conseil communautaire de La Domitienne.

Après mesures de publicité, affichage de la délibération du conseil municipal de la Commune de Vendres, affichage de la délibération du conseil communautaire de La Domitienne à son siège et mention de ces affichages dans un journal diffusé dans le département, la procédure de DP avec MECDU entre en vigueur.

CHAPITRE II. PRÉSENTATION DU PROJET

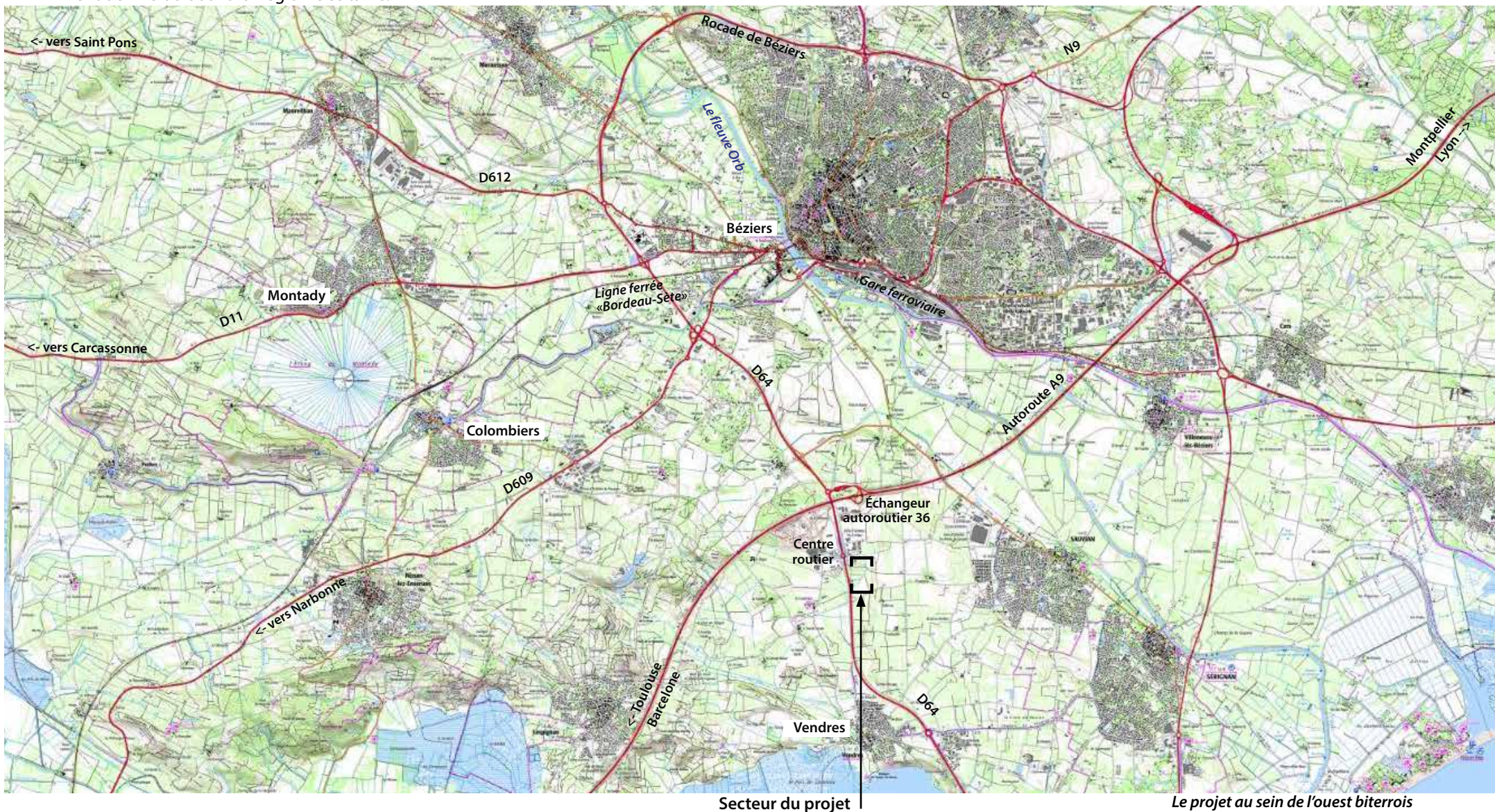
1. LOCALISATION DU PROJET

Dans l'ouest héraultais

Vendres est une commune de l'ouest Biterrois au sud du Département de l'Hérault dans la Région Occitanie.

Elle fait partie de la Communauté de Communes La Domitienne et intègre le SCoT du Biterrois.

Limitrophe de la Commune de Béziers et proche de Narbonne, Vendres bénéficie de la proximité de ces pôles urbains générateurs d'emplois et de services. Elle se positionne sur un axe historique de déplacement entre l'Europe du nord et l'Europe du sud, dans un couloir de communications et un carrefour viaire d'envergure nationale et internationale. L'attractivité du territoire se manifeste par la démographie particulièrement dynamique.

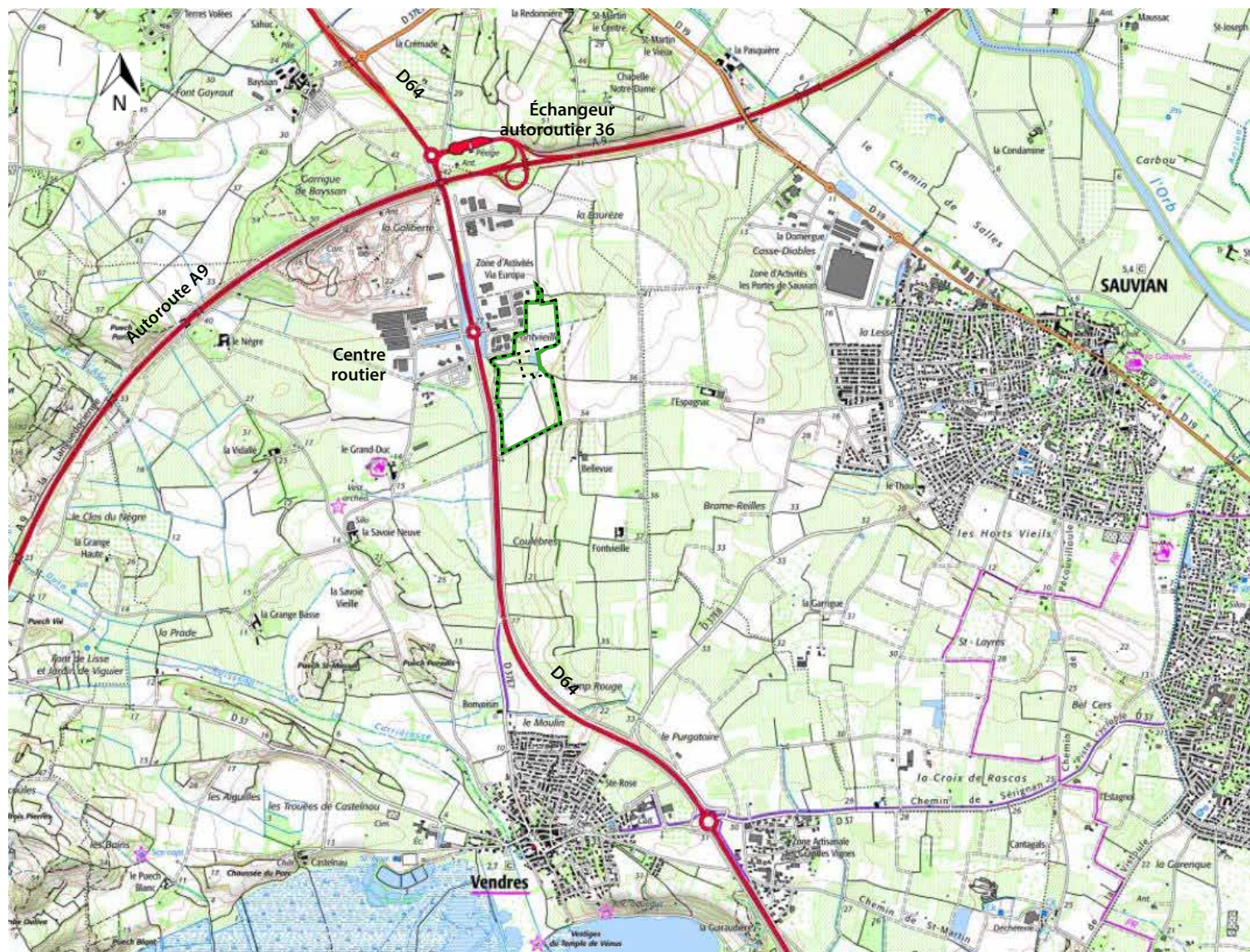


Au sein du territoire de la Commune de Vendres

Le projet d'extension économique « Via Europa » se positionne dans le prolongement sud est du Parc d'activités existant Via Europa, implantée en limite nord du territoire de Vendres, en sortie « Béziers Ouest » de l'autoroute A9 et en prise directe avec la D64, axe

routier majeur d'interconnexion des voies stratégiques de l'ouest du département. Le parc d'activités est en outre connecté au pôle urbain que constitue Béziers et à proximité de Narbonne.

L'emprise du projet intègre actuellement la zone agricole A du PLU de Vendres.



Projet de ZAC

Projet de zone 1AUE

Illustration 1. Localisation du projet au sein de la Commune de Vendres

2. LE CONTEXTE ET LES ENJEUX URBAINS

Via Europa, un positionnement stratégique

Le projet d'extension économique « Via Europa » est idéalement situé pour répondre aux demandes d'installation des grandes et moyennes entreprises. Il se positionne dans le prolongement du Parc d'activités existant Via Europa, implantée en limite nord du territoire de Vendres, en sortie « Béziers Ouest » de l'autoroute A9 et en prise directe avec la RD64, axe routier majeur d'interconnexion des voies stratégiques de l'ouest du département. Le parc d'activités est en outre connecté au pôle urbain que constitue Béziers et à proximité de Narbonne.

C'est cette position stratégique qui a permis au site d'être identifié dans les documents du SCoT du Biterrois comme l'un des 4 pôles de développement d'intérêt territorial du grand Biterrois.

Une extension en réponse à la demande économique

Parce qu'il est porteur d'emploi et de richesse, le développement économique est un facteur essentiel à l'attractivité du territoire. Reposant aujourd'hui essentiellement sur le tourisme, les services et en moindre mesure sur l'agriculture et l'industrie, l'économie du Biterrois doit s'adapter aux nouvelles conditions du marché et se diversifier pour profiter à toutes les catégories de la population. L'aménagement du territoire à des fins de développement économique pour garantir la préservation des espaces et des ressources naturelles indispensables au maintien de la qualité de vie des habitants.

Aujourd'hui, pour occuper au sein de la région une place stratégique et faire face à un fort taux de chômage, le Biterrois doit renforcer son économie et la diversifier en privilégiant une ouverture vers de nouvelles filières.

Si l'espace urbain reste le lieu privilégié d'installation des activités créatrices d'emplois notamment dans les secteurs du commerce, du tourisme et du tertiaire, les zones d'activités doivent accueillir les activités qui ne peuvent pas trouver leur place dans le tissu urbain existant. Or sur le territoire de la Domitienne, les possibilités d'accueil sont aujourd'hui très réduites alors même que des filières innovantes et durables cherchent à se développer.

L'un des leviers pour dynamiser l'économie et s'adapter aux nouvelles conditions du marché, est donc d'accroître les capacités d'accueil des grandes et moyennes activités au sein des pôles de développement d'intérêt territorial du Biterrois.

Bien qu'intégrant l'un de ces pôles, la zone d'activités Via Europa se trouve fortement pénalisée par le tracé du nouveau projet d'intérêt général « Ligne nouvelle Montpellier Perpignan » qui gèle une partie de son emprise. Avec l'adoption du nouveau projet, la zone constructible dédiée à l'activité économique de Via Europa se voit amputée de 12,2 ha afin que soit réalisée de la future ligne ferroviaire à grande circulation.

Face à ce constat de carence en foncier disponible, de croissance du tissu économique et la réduction des possibilités de construire dans son emprise actuelle, le parc d'activités doit s'agrandir vers le sud-est afin de proposer une offre structurée, en adéquation avec la demande d'installations des entreprises.

Ce projet participe à la constitution d'un réseau hiérarchisé de pôles économiques et inscrit dans la politique de dynamisation du territoire confortant un développement économique partagé, créateur de valeurs et source de progrès social.

Une démarche mûrie

Cette extension associe les objectifs de développement économique et la préservation des enjeux environnementaux. Elle se veut économe en espaces par la création de voiries mesurées dans leur gabarit et par le traitement de l'aspect hydraulique en cohérence avec les contraintes liées à la départementale ; en continuité des enjeux et actions définies et mises en oeuvre sur la première phase de développement de cette zone d'activités.

Afin de permettre l'agrandissement de la zone économique et la poursuite d'implantation d'activités, une ZAD, zone d'aménagement différée, a été instaurée par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016. La ZAD permet la constitution progressive d'une réserve foncière, elle permet également de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'extension de la zone viendra en toute logique se prolonger en limite d'urbanisation existante au sud de la zone actuelle. **D'une emprise de 23.1 ha dont 2 ha d'évitement pour la biodiversité (zone sanctuarisée intégrant le périmètre de la zone), l'extension de Via Europa vise spécifiquement l'installation des filières d'activités artisanales, logistiques et d'industries. L'implantation de logements et d'activités commerciales est exclue.**

L'extension de la zone d'activités intercommunale doit se réaliser par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'outil ZAC a été retenu sur une emprise d'environ 23 ha dont 2 ha d'évitement pour la biodiversité intégrant le périmètre de la zone.

Vers un urbanisme durable

A partir de la réflexion et des objectifs communaux et intercommunaux, des contraintes urbaines, paysagères et environnementales, un scénario d'aménagement a été élaboré sur la base d'un schéma viaire cohérent et réfléchi créant un bouclage des voies existantes, s'appuyant sur des enjeux de fonctionnalité, de valorisation de la qualité des paysages, intégrant les contraintes liées à l'hydraulique et à la proximité avec la départementale 64.

Le projet urbain vise à répondre à un ensemble d'objectifs qui s'imbriquent autour de trois thématiques majeures :

Cibler les activités économiques

- La zone vise spécifiquement l'installation des filières d'activités artisanales, logistiques et d'industries. L'implantation d'activités commerciales n'est pas envisagée,
- Créer des macrolots facilement divisibles pour répondre à la demande économique,
- Préserver les points culminants du site en préconisant l'aménagement de petites parcelles avec hauteur de bâti plus faible à l'est en pied du plateau de Vendres et en limite sud de la zone.

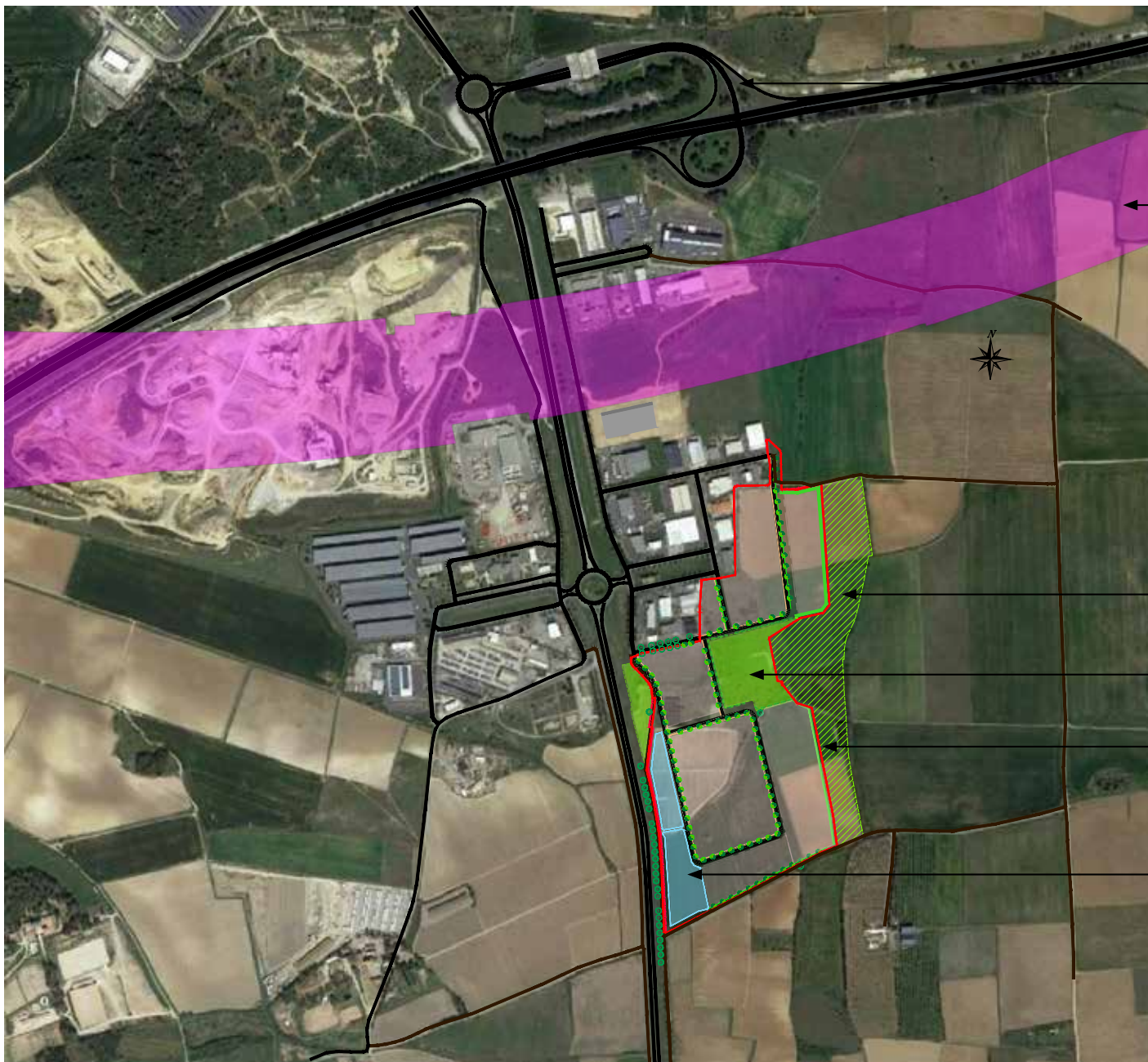
Créer une continuité urbaine avec la zone existante et s'insérer dans le paysage

- Continuité des voiries en accroche avec la zone actuelle
- Continuité du traitement des implantations bâties et du traitement des façades et des abords
- Préserver les vues et traiter les franges urbaines
- Préserver les cheminements ruraux existants le long de la RD 64 et en frange sud

Préserver et renforcer les éléments de biodiversité majeurs

- Promouvoir une urbanisation respectueuse de la biodiversité environnante en évitant les secteurs de développement des espèces,
- Inscrire l'aménagement dans une démarche de développement durable au travers de mesures environnementales et énergétiques.

Le secteur sud est de la zone Via Europa constitue ainsi le secteur le plus pertinent de développement et d'extension de la zone d'activités ; le secteur Nord étant actuellement bloqué.



Échangeur autoroutier 36

Emprise gelée par le Projet d'Intérêt Général (PIG) «Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan»

Espace tampon et de compensation écologique

Espace d'évitement dans ZAC

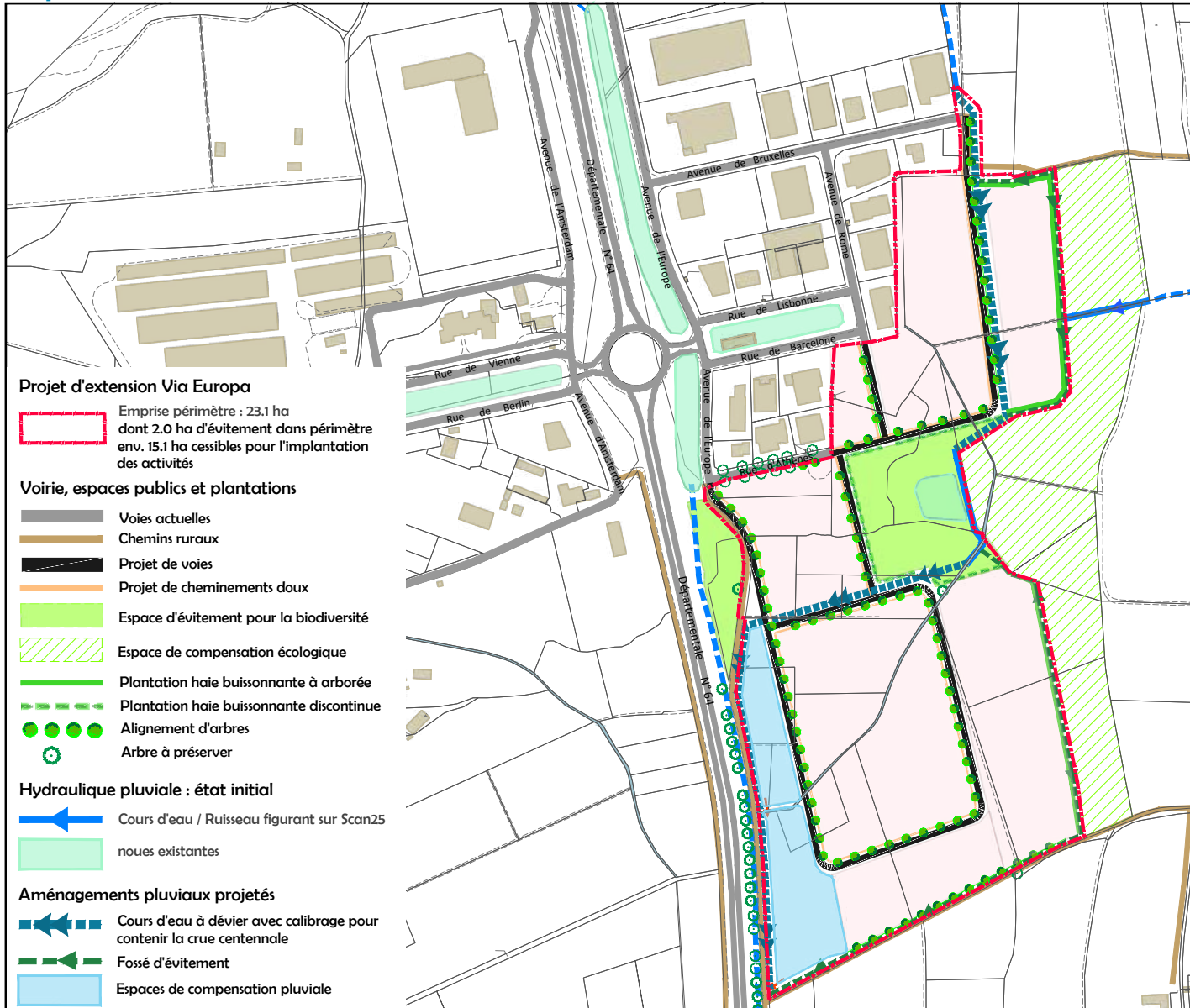
Emprise du projet de ZAC (en rouge)

Espaces de rétention projetés

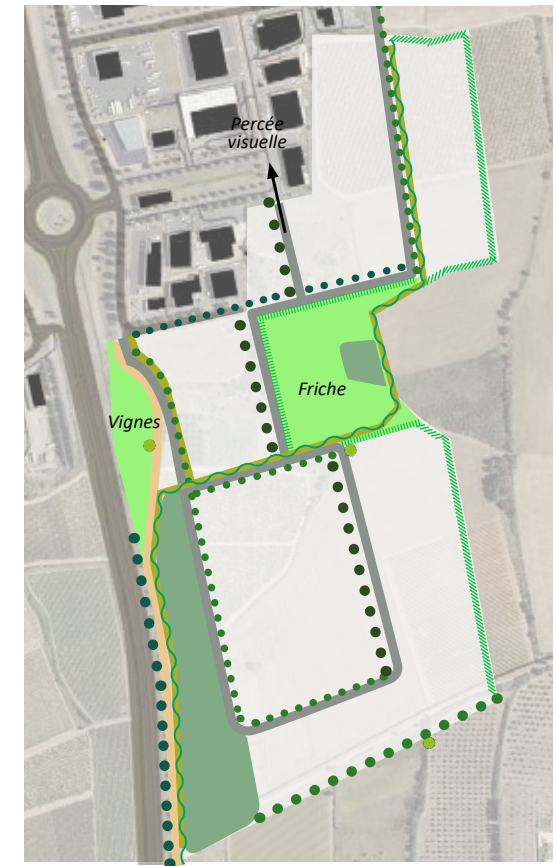
3. LE PLAN DE COMPOSITION

Le plan de masse

L'extension de la zone d'activités économiques « Via Europa » se développe sur une emprise de 23,1 ha dont 2 ha d'évitement pour la biodiversité intégrant le périmètre de la zone.



- Arbres existants conservés
- Alignements d'arbres existants conservés
- Alignements d'arbres structurants, création d'un axe central
- Alignements d'arbres en voies secondaires
- Haies vives, buissonnantes à arborées
- Haies buissonnantes discontinues
- Noue, fossé ou cours d'eau enherbés
- Espaces verts pour biodiversité et vigne
- Bassins de rétention
- Ourllet de végétation de type ripisylve



Le programme

Le projet a une vocation logistique, industrielle, d'entrepôts, de bureaux et d'artisanat. En complément de ces types d'activités sont autorisés sous condition les espaces boutiques et de présentation des produits de type showroom.

Les commerces et logements ne sont pas autorisés.

La surface de plancher prévisionnelle a été évaluée à 100 000 m².

La répartition spatiale

La ZAC « Via Europa », extension de la zone d'activités économiques existante, se développera sur une emprise de 23,1 ha. L'emprise prévoit de sanctuariser une zone de friches (zone d'évitement à clôturer) de 2,0 ha.

Le plan d'aménagement prévoit ainsi une urbanisation sur une emprise de 21.1 ha répartie ainsi :

- | | |
|---|---------|
| • Espaces destinées à l'implantation d'entreprise s | 15,3 ha |
| • Voiries (chaussée, stationnement et trottoirs) | 3,3 ha |
| • Espaces de rétention et noues | 2,5 ha |

Soit 27% d'espaces publics.

Une compensation pluviale paysagée

Noues et bassins accessibles et paysagers, traités en coulée verte, participeront à la valorisation du projet et à l'intégration de mesures de réductions environnementales.

Organisation viaire

Plusieurs partis d'aménagements ont été retenus:

- **L'accroche au tissu viaire existant par la connexion aux voies existantes dans un souci d'économie de l'espace et de bouclage de l'ensemble.**
- **Cibler au plus près aux besoins de mobilité et y répondre :**
 - un trafic routier essentiellement lié aux allées et venues des actifs travaillant dans la zone (véhicules particuliers),
 - une circulation de poids lourds assurant les livraisons et chargements des marchandises,
 - une circulation piétonne sécurisée sur l'ensemble de la zone d'activités par des trottoirs assurant notamment la liaison avec l'arrêts de bus. Le projet doit permettre aux employés de circuler à pied entre l'entrée de la zone desservie par les transports en commun et les bâtiments d'activités.
 - des chemins ruraux à préserver en intégralité ou, à défaut, à connecter au réseau viaire du site, afin d'assurer la desserte agricole et les continuités pédestres et cyclables existantes.
- **Renforcer la continuité viaire par le maintien des mêmes gabarits de chaussées adaptés aux trafics poids lourds, s'inscrire dans le prolongement des axes des voiries existantes,**
- **Proposer un accompagnement paysager des voies, noues et alignements d'arbres de haut jet**

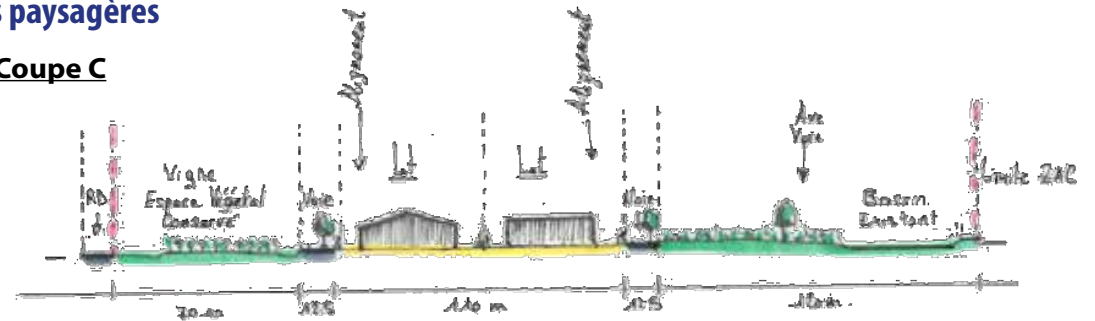
Biodiversité

- Préserver et pérenniser les éléments de biodiversité majeurs en évitant les habitats les plus sensibles, notamment celui de la Cigale cotonneuse,
- Mise en place d'un espace tampon périphérique à l'est de la zone,
- Limiter les éclairages de nuit (20h à 7h) sur la zone d'extension,
- Planter une haie buissonnante à arborée le long du projet à l'est,
- Clôturer une partie du linéaire concernant la zone évitée pour limiter les risques de dégradation (dépôts...),
- Préserver en l'état le fossé dans lequel est implantée l'Aristolochie, plante favorable au développement de la Diane, papillon typiquement méditerranéen.

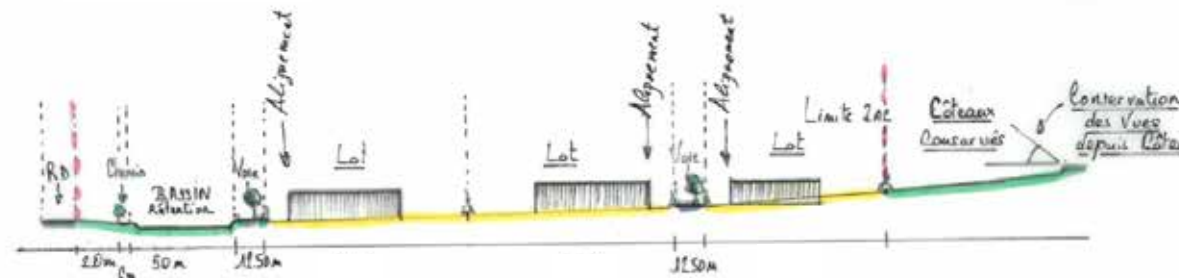
Insertion paysagère du projet dans son environnement sensible

Coupes paysagères

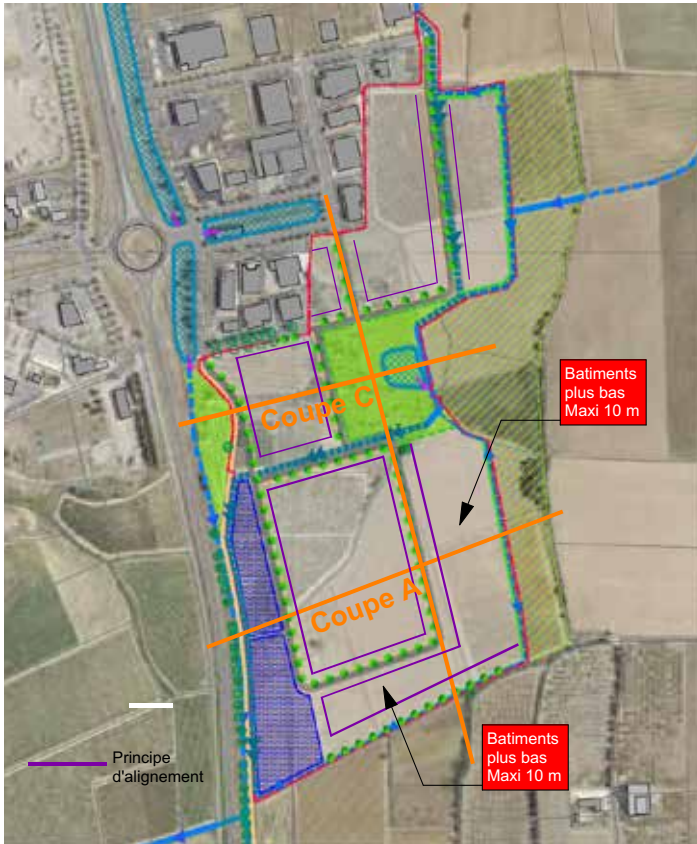
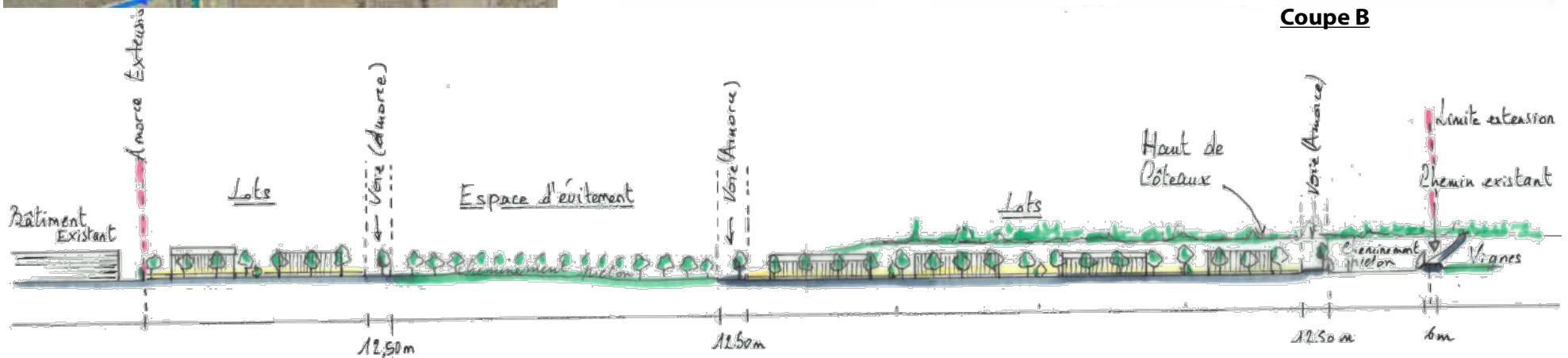
Coupe C



Coupe A



Coupe B



Photomontage : points de vues éloignés

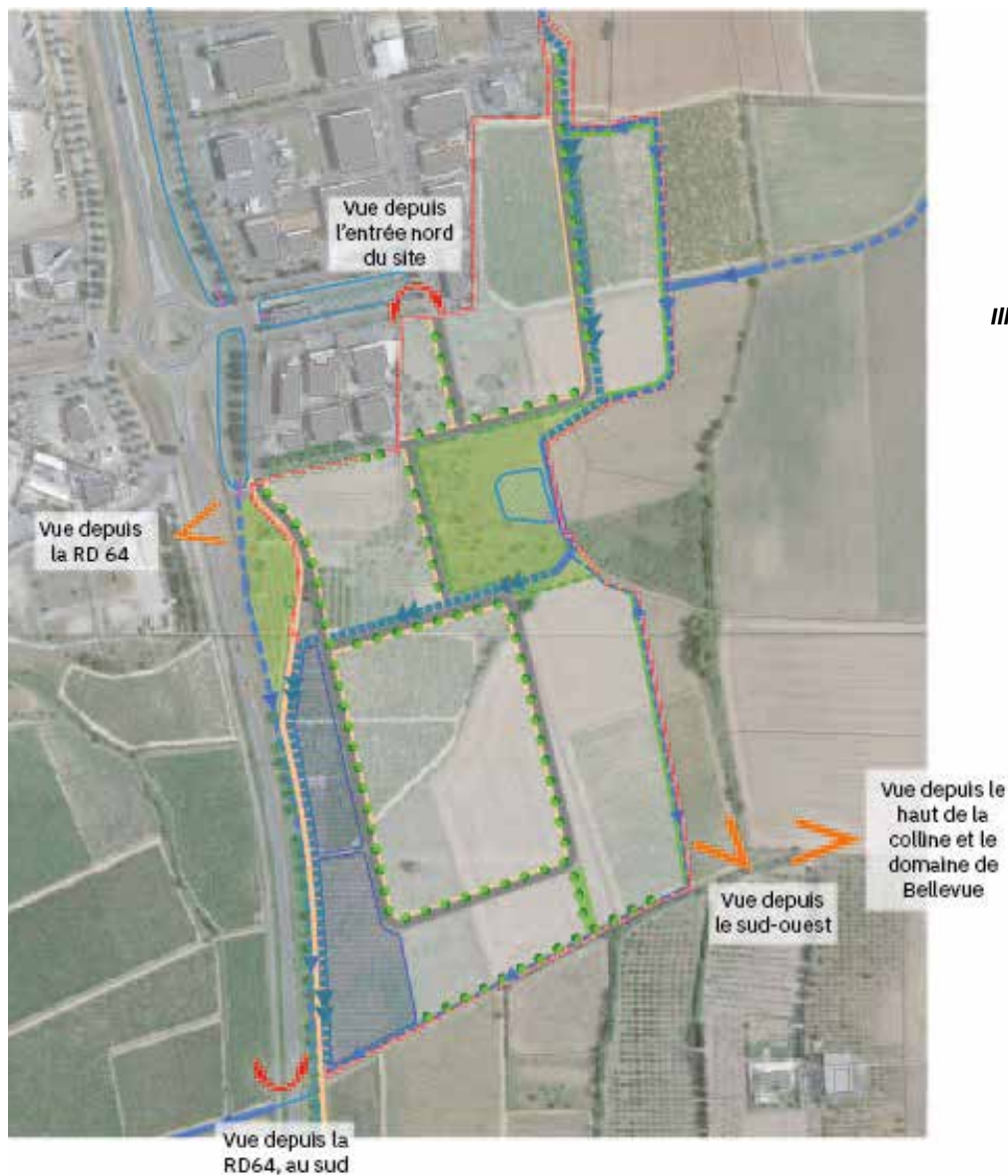


Illustration 3. Vue depuis le haut de la colline et le domaine de Bellevue

Depuis la limite du plateau, le relief et la présence de haies fournies en haut de talus, agissant comme filtre végétal, réduisent l'impact visuel du projet.



Illustration 4. Vue depuis le sud-ouest

En bordure sud-ouest du site, l'implantation d'une nouvelle haie buissonnante à arborée aux abords du site permettra de dissimuler les bâtiments de la ZAC, en plus d'offrir de nouveaux habitats et corridors pour la biodiversité.



Illustration 5. Vue depuis la RD 64

Les alignements d'arbres implantés le long de la desserte de l'ouest auront pour double effet de créer une continuité végétale avec les arbres de la ZAC préexistante et de dissimuler les bâtiments dans les houppiers des arbres. Au premier plan, une zone d'évitement pour la biodiversité permet également d'améliorer l'impact visuel de la zone.

4. LA PRISE EN COMPTE

La prise en compte des nuisances

Les nuisances avérées ou potentielles sont liées à la circulation routière.

Le bruit

Généralités

Le trafic routier génère des nuisances sonores dont il faut se protéger. Très circulée, la D64 est source de bruit (cf. carte de bruit présentée en page 81) et peut donc constituer une gêne lorsque le bruit perturbe la vie des individus (période de sommeil, conversation...). La gêne est donc particulièrement ressentie et mal vécue sur les lieux de vie (les logements, les écoles et les établissements de santé). La nuisance est moins impactante sur les secteurs d'activités et touche dans ce cas une population moins vulnérable.

Cas du projet

Les bâtiments les plus exposés aux nuisances sonores liées à la circulation routière sont ceux qui seront implantés en frange ouest de l'opération. Plus à l'est, les bâtiments en seconde et troisième rangées, seront moins soumis au bruit car plus éloignés de la voie. Ils profiteront aussi de la protection acoustique que constituera la première rangée de bâti.

Les arbres existants entre la D64 et la zone atténuent le bruit. Le renforcement programmé des structures végétales, notamment en limite occidentale, sont également de nature à limiter les émissions sonores des véhicules notamment au cœur de la saison touristique, au printemps et en été.

La pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique n'a pas été quantifiée. Là encore la végétation joue un rôle limitant la pollution de l'air. Les franges végétales seront densifiées pour renforcer leur rôle de filtre sonore et d'écran réducteur des émissions polluantes des voies vers la zone.

Les ruissellements pluviaux

Le plan de composition prévoit une intégration paysagère des mesures de compensation à l'imperméabilisation du site et à l'augmentation des ruissellements pluviaux qu'elle induit. Le traitement paysager des noues et des bassins de rétention entre dans la composition globale des coulées vertes et dans le traitement qualitatif de l'espace public. Il joue souvent un rôle d'espace tampon entre urbanisation et voies.

La prise en compte de la sécurité

La hiérarchisation des voies

La sécurisation des circulations passe par la hiérarchisation des voies et la gestion des modes de déplacement.

Les accès au site

Les accès les plus sensibles sont les points d'échange avec les axes les plus circulés. C'est la raison pour laquelle l'accès au parc d'activités se fera par la zone artisanale existante, l'avenue de l'Europe.

Les infrastructures existantes et notamment le carrefour giratoire d'accès à la ZAE sont en capacité de supporter dans de bonnes conditions de fluidité et de sécurité le trafic généré par l'extension y compris sur les horaires de pointe.

Les circulations douces

Les voies seront doublées de trottoirs afin de sécuriser les déplacements des piétons sur l'ensemble de la zone d'activités, assurant notamment la liaison avec l'arrêts de bus. Le projet doit permettre aux employés de circuler à pied entre l'entrée de la zone desservie par les transports en commun et les bâtiments d'activités.

La qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les constructions et les espaces publics s'inscrivent dans une logique d'insertion paysagère.

- En proposant un projet d'aménagement cohérent avec la zone existante,
- En aménageant, sur l'ensemble du site et en périphérie, des espaces verts et paysagés et en encadrant les plantations dans les lots d'activité,
- Par la réalisation de bâtiments de qualité et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur le grand paysage,
- En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs.
- En retenant, dans les lots, des principes d'organisation des espaces de stockage afin d'en réduire l'impact visuel,
- En imposant un cahier des charges architectural et paysager pour une bonne intégration du bâti en termes de volumétrie, de composition et couleurs des bâtiments.
- En encadrant l'aménagement des clôtures pour une unité d'ensemble
- En adaptant la hauteur du bâti en fonction de l'altimétrie du terrain d'implantation.

5. LA JUSTIFICATION DE L'OPÉRATION

La justification économique et géographique de l'opération

Le PRAE : une réponse à des besoins authentifiés

Ce projet s'inscrit dans la politique régionale de dynamisation des territoires. Dans le cadre de sa mission Développement économique, la CC La Domitienne souhaite promouvoir un développement économique partagé, créateur de valeurs et source de progrès social.

C'est un secteur stratégique du territoire qui est ciblé, en continuité d'une zone d'activités existante, très accessible, au croisement de plusieurs axes routiers structurants : en sortie «Béziers Ouest» de l'autoroute A9 et en prise avec la route départementale 64, axe routier majeur de contournement de Béziers et d'interconnexion des voies stratégiques de l'ouest du Département de l'Hérault.

Un territoire dynamique et attractif pour la population et l'économie

Attractivité géographique

Les communes de La Domitienne bénéficient d'un territoire attractif pour le développement économique.

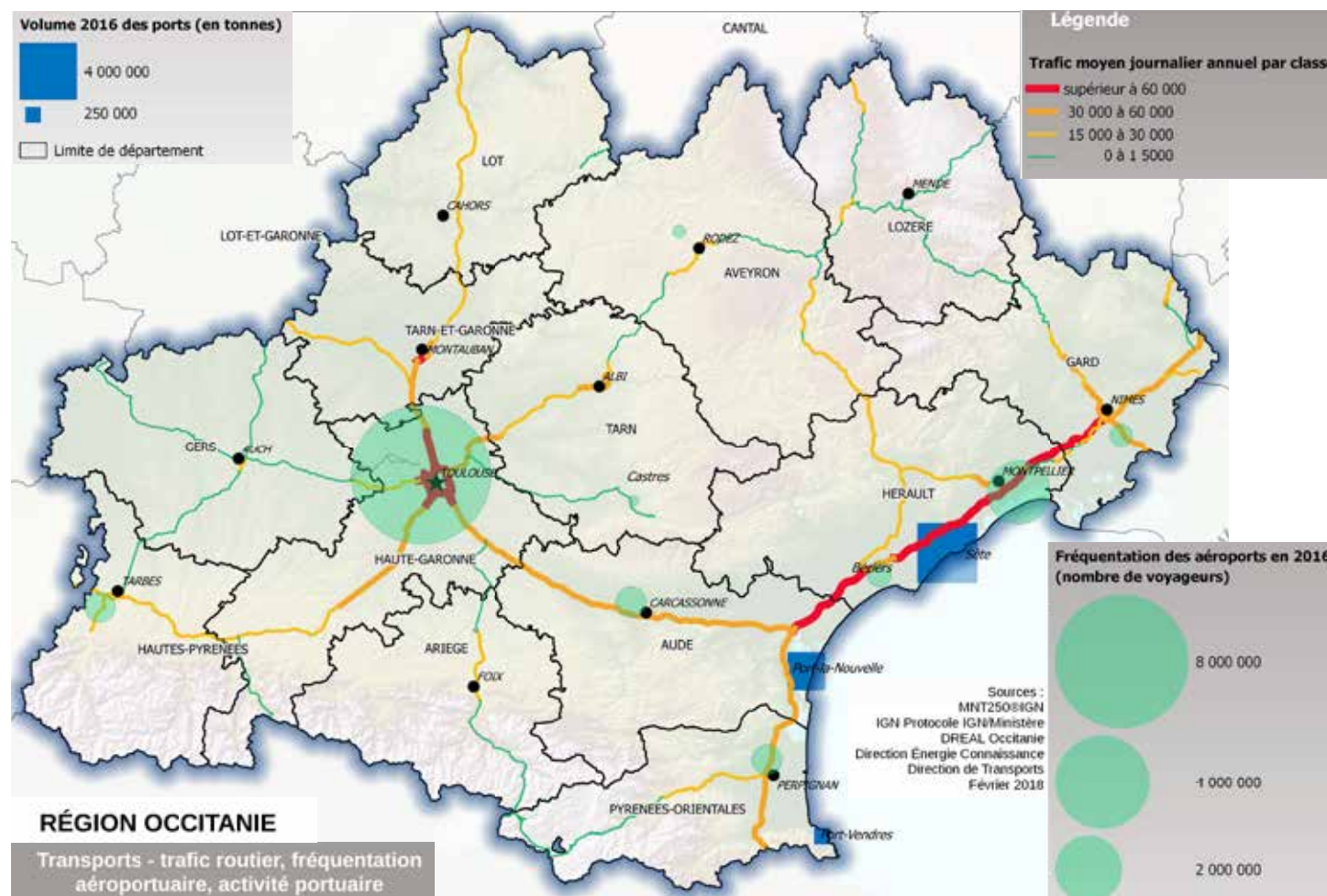
Situé sur l'arc méditerranéen, relié par l'A9, d'un côté en direction de Lyon ou Marseille, de l'autre vers Barcelone, ouvrant vers la région Centre par l'A75, la situation géographique de la Domitienne est stratégique. Basées à proximité des aéroports de Béziers Cap d'Agde et Montpellier, des gares et zones portuaires régionales, les zones d'activités du territoire sont au coeur d'une région en plein essor.

L'économie boostée par la viticulture et le tourisme

Le dynamisme économique est fortement lié à l'attractivité touristique et à l'accroissement démographique. Le secteur viticole est également une composante majeure de notre territoire. L'activité agricole contribue largement au développement touristique et économique.

Répondre aux besoins d'une population en croissance

Le Biterrois est fortement attractif et doit faire face à un solde migratoire important. Accroissement démographique de 2,2% par an sur le territoire de la Domitienne.



Face à cet accroissement démographique, le rythme de création d'emploi, bien que dynamique, reste insuffisant et doit être renforcé afin de ne pas aggraver le chômage déjà très prégnant localement (16%) et le taux de pauvreté de l'ordre de 16,5%. Ces taux sont nettement supérieurs à ceux observés au niveau national.

Un rythme d'installation des entreprises soutenu

Globalement, la commercialisation des parcs d'activités sur La Domitienne a été continue dans le temps, soit environ une dizaine d'années pour commercialiser des zones de plus de 10 ha.

Ces aménagements ont permis d'implanter plus de 500 établissements et de développer près de 2000 emplois soit plus de 20% des emplois du territoire répartis sur moins de 2% de sa superficie.

Le taux de remplissage des zones d'activités

Actuellement, La Domitienne compte 10 zones d'activités économiques communautaires dont 5 sont issues du transfert de compétence au 1er janvier 2017 imposé par la Loi NOTRe. Les zones d'activités représentent ainsi plus de 160 hectares, soit 530 établissements, et près de 2000 emplois salariés.

Les zones d'activités qui maillent le territoire de La Domitienne sont quasiment toutes complètes.

Actuellement, sur ces parcs d'activités communautaires, 4 parcelles sont nues. Elles ont été vendues à des privés qui n'ont pas construit ce qui représente environ 20 900 m². Ces parcelles font néanmoins l'objet de projets, voire de permis de construire en cours, ce qui limite les possibilités d'actions.

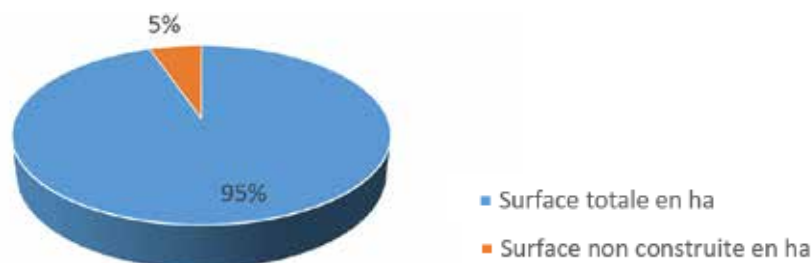


Illustration 6. Taux d'occupation des ZAE présentes sur le territoire de la Domitienne

Des besoins en foncier économique identifiés à l'échelle régionale et localement par le SCoT

Dans les schémas régionaux, le SRDEII et le SRADDET

La Région Occitanie a ainsi adopté son schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation SRDEII qui vise à agir sur l'emploi par stimulation de l'activité économique.

- Soutenir l'investissement et l'emploi,
- Impulser la création des activités de demain
- Favoriser l'innovation dans les territoires.
- Privilégier une approche par filière, ce qui vient conforter également le parti pris de la Communauté de Communes La Domitienne pour ses parcs d'activités «thématisés».

Le projet s'inscrit également le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui vise une plus grande égalité des territoires en rééquilibrant le développement régional, en termes d'accueil de populations, d'accès aux services et à l'emploi pour éviter de concentrer les activités et les services dans les deux métropoles Toulouse et Montpellier, et permettre aux petites et moyennes villes, aux espaces littoraux, ruraux et de montagne, de valoriser leurs potentiels : économie, tourisme, cadre de vie...

Via Europa : pointé par le SCoT pour le développement économique

Dans son axe 4 « Renforcer l'attractivité économique du territoire » le SCoT se fixe pour objectif de créer les conditions de développement économique:

- Organiser l'accueil des activités
- Répondre aux besoins d'installation des entreprises
- Localiser les futurs grands espaces de développement commercial.

Le SCoT du Biterrois : développer et encadrer l'activité économique

Parce que notre territoire est très attractif et qu'il fait face à un fort taux de chômage, l'économie du Biterrois doit se développer en se diversifiant et en s'adaptant aux nouvelles conditions du marché. Pour les activités qui ne peuvent pas trouver leur place dans le tissu urbain existant, des zones d'activités doivent être réalisées en extension continue et compacte de l'urbanisation.

Via Europa, un site stratégique ciblé par le SCoT

Idéalement desservi par le réseau routier et l'autoroute A9, l'espace dédié à l'extension du parc d'activités économiques «Via Europa» constitue un secteur pertinent pour répondre aux demandes d'installation des grandes et moyennes entreprises.

Plus largement, le projet bénéficie des facilités d'accès et de transport offertes par

les infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires et portuaires de notre territoire, ouvrant de larges perspectives commerciales en facilitant les échanges locaux, inter-régionaux et vers les pays voisins.

C'est cette position stratégique qui a permis au site d'être identifié dans les documents du SCoT du Biterrois comme l'un des 4 pôles de développement d'intérêt territorial du grand Biterrois.

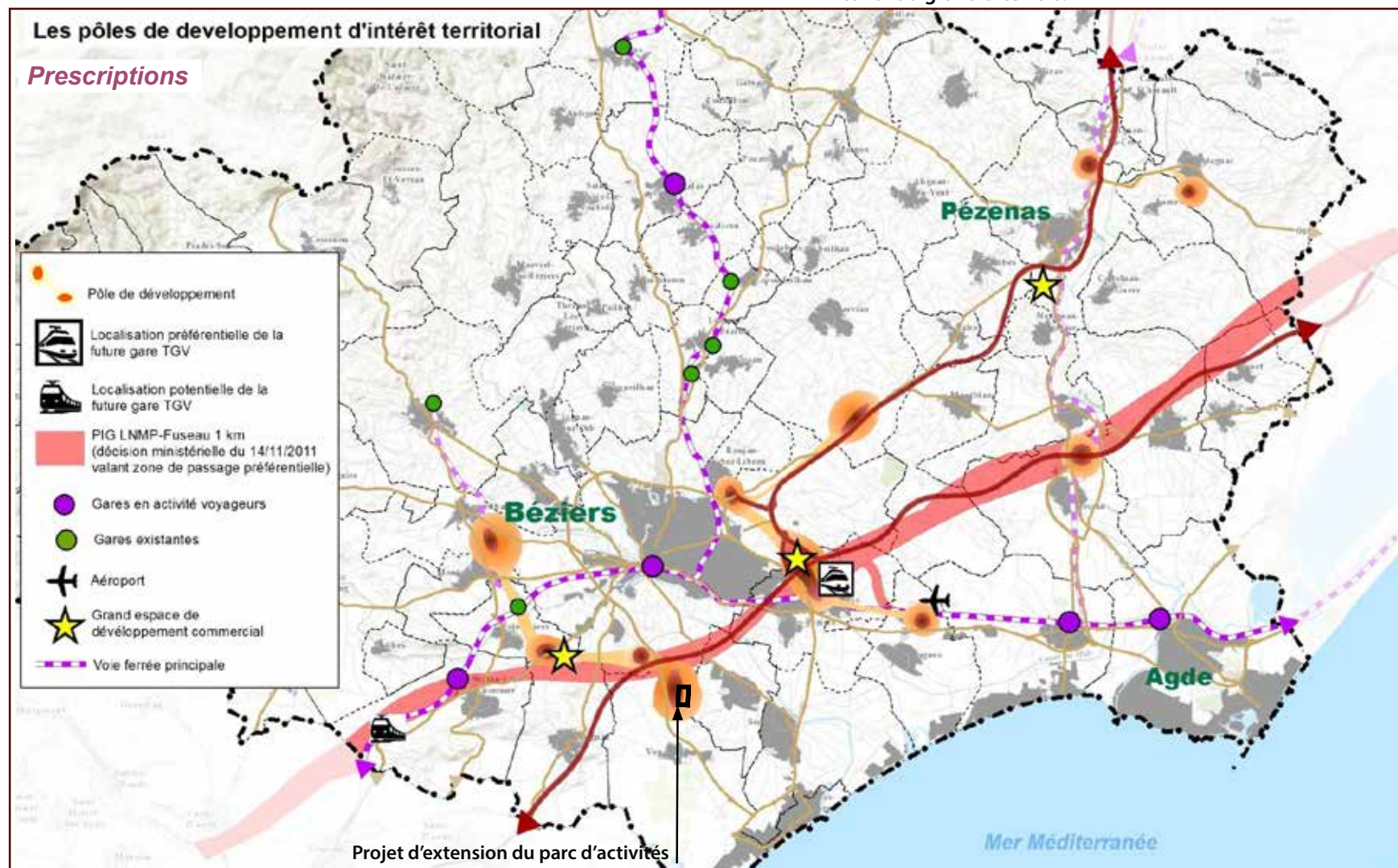


Illustration 7. Extrait du DOG du SCoT du Biterrois : Carte prescriptive localisant les pôles de développement économique d'intérêt territorial

CHAPITRE III. LE SITE DANS SON CONTEXTE

1. L'AGRICULTURE

La compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

Le projet est concerné par la mise en oeuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Cette procédure, applicable depuis le 1 novembre 2016, concerne tout projet soumis à étude d'impact systématique dès lors qu'il intègre une emprise minimum de 1 ha de parcelles ayant enregistré une activité agricole récente.

Soumis à étude d'impact systématique et consommant 16,5 ha (7,5 ha de vignes et 9 ha de grandes cultures) une étude agricole préalable à l'urbanisation est à produire. Elle prévoit généralement des mesures de compensation collective.

L'étude préalable et les mesures de compensations collectives sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'agriculture sur le site d'étude

L'agriculture est très présente sur la commune. Dans l'emprise de la ZAC, les grandes cultures représentent 9 ha, les vignes 7,5 ha. Les friches post culturales concernent le périmètre de la ZAC à hauteur de 6,5 ha. Situées en partie centrale du projet, elles sont le résultat de la déprise agricole. Identifiées à enjeux de biodiversité, ces friches seront partiellement sanctuarisées pour la biodiversité. Cette déprise agricole observée est liée au projet (ZAD) et donc au changement de vocation du secteur.

Les périmètres de certification

Les AOC «Appellations d'Origines Contrôlées», les AOP «Appellations d'Origines Protégées» et les IGP «Indications Géographiques Protégées» sont des systèmes de certification qui garantissent la qualité et l'origine géographique d'un vin.



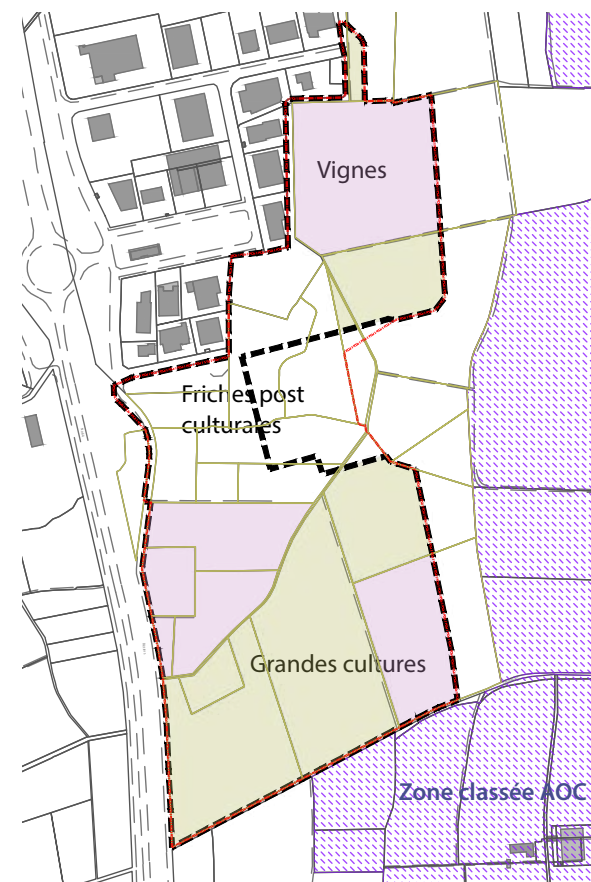
Illustration 8. Occupation du sol en 2020

Vendres compte 21,5 hectares de surfaces plantées en vignes sur le plateau au Nord-Est du village sont concernés par l'AOP « Coteaux du Languedoc ».

Le projet n'est pas concerné par le classement AOC mais par le périmètre IGP urs périmètres IGP (pays d'Hérault, Coteaux d'ensérune...). Le projet est concerné par le périmètre IGP.

Le potentiel agronomique des sols

Les potentiels agricoles représentent les capacités d'un sol à accueillir des productions végétales en fonction des conditions pédoclimatiques. Ces potentiel peuvent également être gérés en prenant en compte d'autres paramètres tels que les réseaux d'irrigation, les données socio-économiques, foncières...



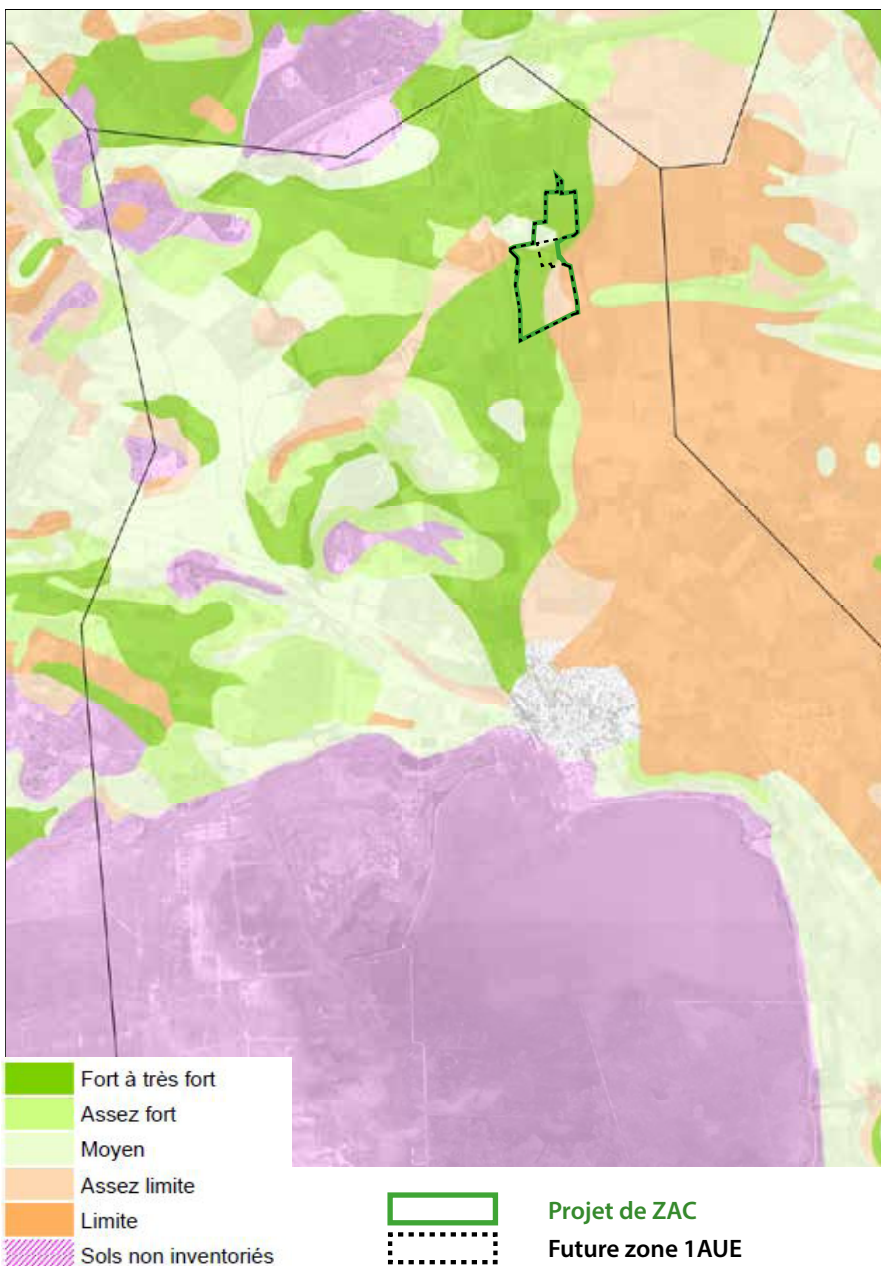


figure 9. Potentiel culturel

La cartographie ci-jointe est issue des données GDPA, outil qui s'appuie sur l'étude de trois potentiels culturels des sols : grandes cultures, viticulture quantitative (base IGP) et maraîchage. Synthèse des trois, le potentiel culturel global permet d'appréhender la capacité de diversification d'un sol. Ainsi, les sols les plus propices à la diversification (potentiel global fort) permettent le développement d'un grand nombre de cultures.

La ZAC est concernée par plusieurs types de sols, de potentialité agronomique disparate avec une prédominance de sols à très fort potentiel culturel.

Ainsi les terrains d'emprise de la ZAC sont globalement intéressants d'un point de vue du potentiel agronomique.

Irrigation

Le réseau d'irrigation BRL traverse le sud du territoire communal, entre l'étang de Vendres et la Méditerranée ainsi que le nord du territoire communal, au niveau du lieu-dit le Nègre. La présence de ce réseau est un atout et une plus-value pour les terres agricoles qui ne présentent pas de réserves utiles en eau. L'irrigation permet en effet de multiplier les rendements, de diversifier les cultures. En toute logique, la faible alimentation de certains secteurs en eau doit être rapprochée de leur altimétrie.

Les parcelles du projet ne sont pas irriguées.

Exploitations concernées

Actuellement, la communauté de communes La Domitienne maîtrise une partie du foncier (le droit de préemption lié à la création de la ZAD a permis d'acquérir des parcelles). Les propriétaires exploitants en activité sont les suivants :

- Mme Sophie Nogues, propriétaire exploitant de vignes - vigneron (Mas Nogues).
- M. Yves EYCHENNE, propriétaire exploitant de vignes - vigneron (Domaine de la Barthes).

Les incidences du projet sur l'agriculture

La consommation d'espaces agricoles du projet

A terme, la ZAC aura consommé 21,1 ha d'espaces agricoles ou naturels dont 7,5 ha de vignes et 9 ha de grandes cultures. Les mesures de compensation agricoles collectives seront réalisées.

Le maintien des accès agricoles et des chemins ruraux

Le projet s'est organisé en veillant à préserver le réseau des chemins ruraux périphériques et les accès aux parcelles agricoles.

2. LE RÉSEAU VIAIRE

Les grands axes routiers du Biterrois

(Extraits du plan de déplacement urbain, le PDU approuvé en septembre 2015)

«Un maillage viaire important et de qualité

Configuré en étoile autour de Béziers, le réseau routier et autoroutier est bien développé sur le territoire avec :

- Deux autoroutes, l'A9, axe de transit de la côte méditerranéenne, et l'A75 qui dessert le massif central, qui limitent les flux de transit dans les zones urbaines...
- Complétées par quatre échangeurs, permettant aux communes d'être assez proches de ces axes structurants et une bonne diffusion du trafic de desserte ;
- Une rocade permettant un contournement de Béziers, dont la partie nord-est est en cours de modernisation ;
- Des radiales principales autour de Béziers facilitant les connexions entre les différentes centralités du territoire, ou les pôles extérieurs, et la ville centre (RD612, RN9, RD11...);
- Des routes départementales secondaires assurant un maillage performant du territoire et la desserte locale dans l'arrière-pays ou sur la zone littorale (RD14, RD19, RD28...).

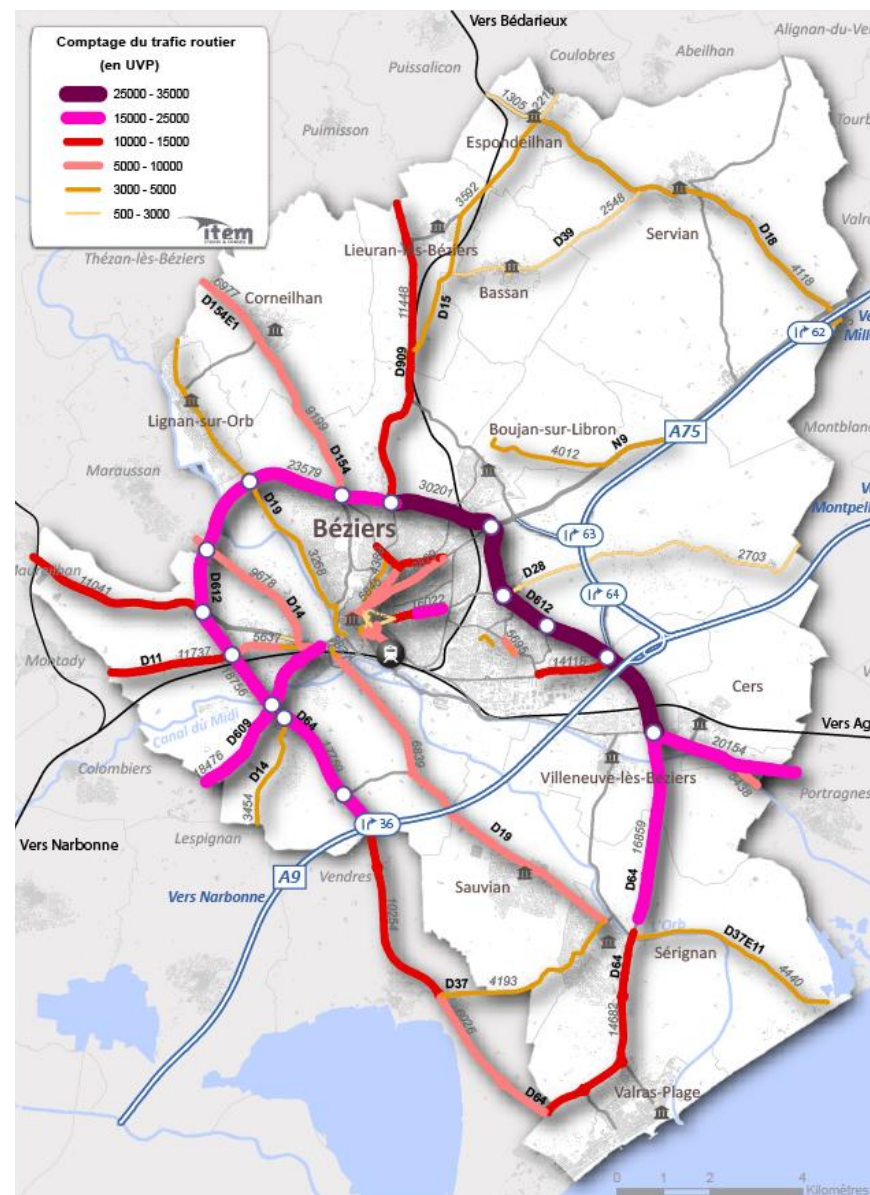
Des niveaux de trafic routiers parfois inadaptés

Avec 60 000 véhicules par jour dont 19 % de poids-lourds et des pointes à 150 000 véh./j. en période estivale, l'A9 constitue logiquement l'axe routier le plus emprunté sur le territoire. Dans une moindre mesure, l'A75 connaît aussi un trafic important (20 000 véh./j.) mais raisonnable pour une voirie de ce calibre.

Sur les voiries plus locales, la partie est de la rocade connaît les plus importants trafics avec plus de 30 000 véh./j. engendrant des phénomènes de congestion, qui seront résorbés avec le programme de modernisation de la rocade.

A l'échelle de l'agglomération, en période normale, la circulation générale est plutôt fluide, et les principaux points noirs sont concentrés aux heures de pointe, sur une période courte (moins d'une heure) aux entrées de la ville de Béziers.

A l'échelle de Béziers, certains flux de circulation sont inadaptés au regard des espaces urbains. Ainsi sur les Allées Paul Riquet, 13 500 véh./j. sont recensés quotidiennement. Une large part relève d'un trafic de transit, qui n'a pas pour origine ou destination l'hypercentre. Des pénétrantes urbaines connaissent également un trafic dense comme la Route de Narbonne (18 500 véh./j.) ou l'Avenue Pierre Verdier (16 000 véh./j.) posant ainsi la question des conditions de déplacements pour les autres modes.»



Trafic Moyen journalier Annuel (TMJA) sur les principaux axes du Biterrois

Le réseau routier proche et la circulation

La commune est desservie par trois axes principaux:

- La D64 qui structure le réseau viaire de l'agglomération biterroise qui traverse le bourg et qui relie historiquement Vendres-plage et Vendres au centre ville de Béziers,
- La D37 qui relie Vendres à Lespignan vers l'Ouest et à Sérignan vers l'est.
- L'Autoroute A9 située au nord de la commune avec une sortie à proximité (Béziers Ouest). Cette sortie d'autoroute permet de joindre Vendres par la RD64.

L'autoroute A9 dite « la Languedocienne »

Cet axe préférentiel international permet de rallier directement la péninsule ibérique aux régions de l'est et du nord de l'Europe par les autoroutes A7, A8 et A75 notamment. Une bifurcation à Narbonne permet de rejoindre Toulouse, les principales villes du midi toulousain et les régions atlantiques par le biais de l'autoroute A61. L'échangeur entre l'A9 et l'A75 au niveau de Béziers ouest permet de rejoindre sans péage (excepté celui du viaduc de Millau) Clermont-ferrand et l'Île de France ou Montpellier grâce à l'A750, antenne de l'A75.

L'autoroute A9 est une autoroute jugée dangereuse par son trafic important, notamment en termes de transport de camions sur le territoire européen. Sur le secteur de Béziers, cet axe autoroutier se compose de deux fois trois voies. La sortie la plus proche de Vendres est la sortie nommée « Béziers ouest ». L'accès à Vendres se fait alors directement par la D64.

La départementale n°37

Cet axe de communication relie Quarante, Capetang, Nissan-lez-E., Lespignan, Vendres, Sérignan et Cers. Entre Vendres et Sérignan, il est doublé d'une piste cyclable.

La départementale n° 64

Rocade biterroise au nord, route de desserte du littoral au sud

Son rôle majeur au sein de l'agglomération biterroise mérite d'être souligné. A vocation de rocade biterroise et de route des plages, elle ceinture l'agglomération sur ses franges est, nord et ouest. Au sud, elle s'éloigne de Béziers pour desservir Vendres, Valras et Sérignan. Elle est directement connectée aux sorties autoroutières de l'A9 et de l'A75 ainsi qu'à tous les axes routiers significatifs du secteur biterrois, notamment au réseau étoilé des pénétrantes qui se prolongent vers le centre ville de Béziers.

Elle constitue l'axe viaire principal d'accès au territoire de Vendres. Sur de nombreux linéaires, elle est doublée d'un réseau de contre-allées et de chemin ruraux destiné à séparer les flux de circulation.

Les données de trafic

Entre le giratoire d'accès à l'A9 et celui d'entrée à la ZAE, selon les indications fournies par le département de l'Hérault, la D64 supportait en 2019 une circulation moyenne journalière de 11 813 véhicules/jours dont 11,6 % de poids-lourds.

La différence de fréquentation entre l'été et l'hiver est perceptible : le trafic moyen journalier (TMJ) était de 17 210 véh./j. dont 7,2% de PL en juillet-août 2019. Il s'élevait à 9 390 véh./j. dont 12,6 % de PL en décembre 2019.

L'évolution de la moyenne journalière annuelle observée entre 2018 et 2019 est de 3,75%.

Permettant d'assurer la continuité d'itinéraires principaux, le délestage du trafic et la desserte économique du territoire, la D64 a été classée en route à grande circulation.

La configuration de la D64 au droit de l'extension projetée de la zone d'activités

Du giratoire d'accès à l'autoroute A9 et jusqu'à celui d'entrée au parc d'activités Via Europa et au «Truck étape» en vis-à-vis, la capacité de la D64 est renforcée, constituée de deux fois deux voies séparées par un terre-plein central.

Un réseau efficace de contre-allées

La D64 est également doublée de contre-allées, nécessaires à la desserte des parcelles agricoles et des domaines. Enregistrant un trafic faible et apaisé, ces contre-allées sont bien adaptées pour les circulations douces.

Les terrains de la future extension jouxtent la contre-allée Est de la D64. Ce chemin de desserte agricole et d'accès au Domaine Bellevue sera préservé en l'état dans le projet et n'enregistrera aucune circulation liée à l'activité économique de la ZAE.



Vues de la D64 après le passage sous l'autoroute - en direction de Vendres (vue vers le sud)



Vues de la D64 - giratoire d'accès à la ZAE - en direction de Béziers (vue vers le nord)

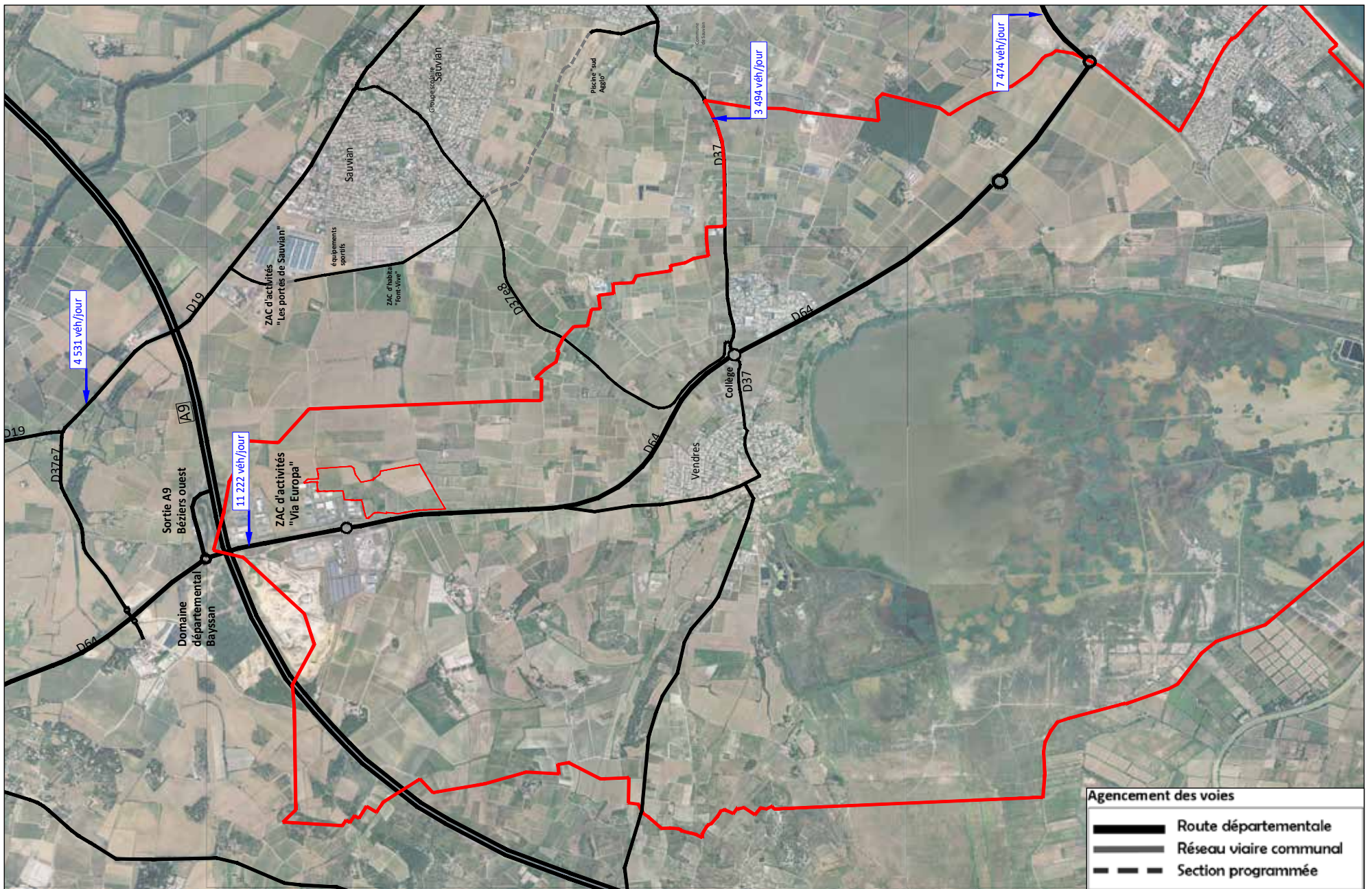


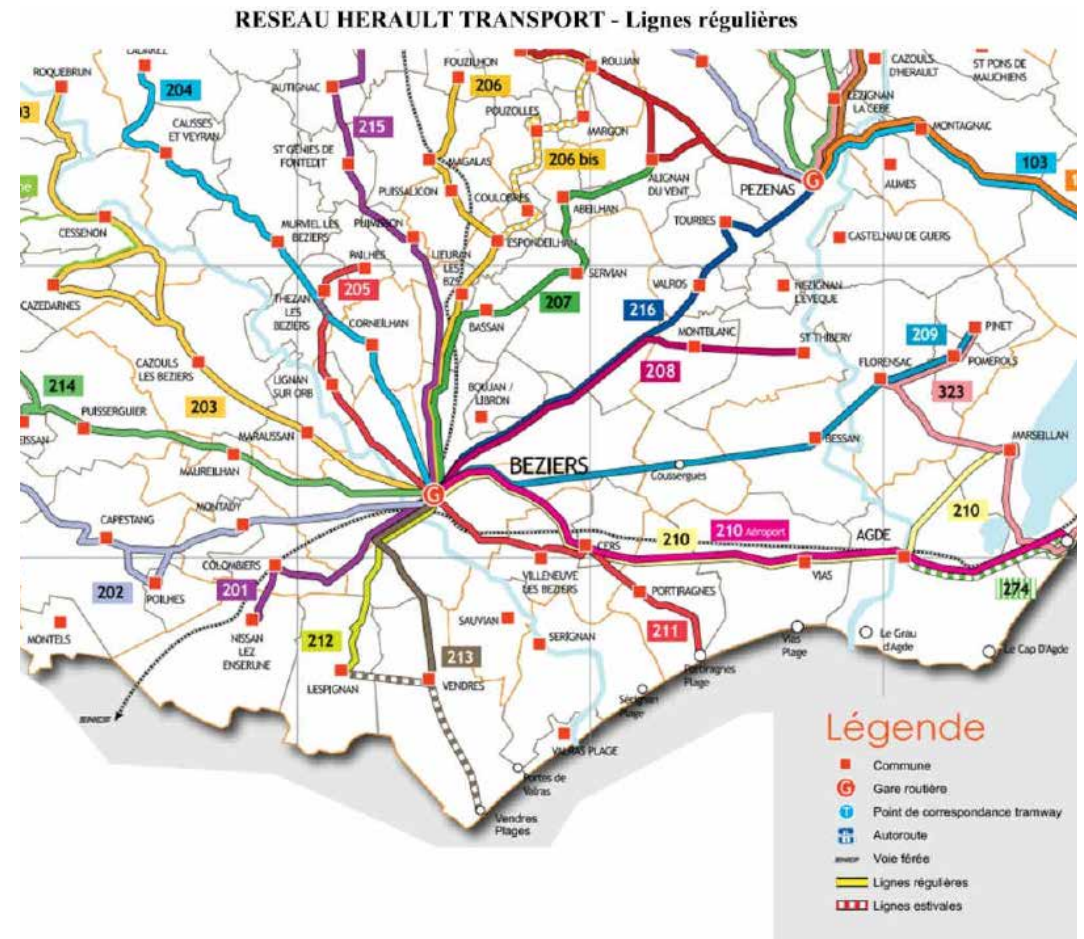
Illustration 10. Agencement des voies communales

La multimodalité

Les transports en commun (TC)

Concernant les transports en commun, la desserte du territoire communal est assurée par « Hérault Transport ».

Vendres est desservie par la ligne 213 d'Hérault Transport mis en place par le Conseil Départemental. Cette ligne assure la connection de la gare routière de Béziers au village de Vendres avec plusieurs possibilités et notamment la gare SNCF, la Place des Alliés, le domaine de Bayssan, la **Via Europa**, la bergerie, le Moulin, les Oliviers, la Mairie de Vendres et le Chemin de Théron comme terminus. Les navettes passent 8 fois par jour, de 7h à 18h.



Horaires ligne 213

Sens Béziers - Vendres

Jours de circulation	Circule du lundi au samedi
BÉZIERS	07:50 08:45 11:15 12:15* 13:45 16:15 17:15** 18:15
	Gare SNCF / Pl. des Alliés
	Domaine Bayssan
VENDRES	08:05 09:05 11:35 12:35 14:05 16:35(1) 17:35 18:35
	Via Europa
	La Bergerie
	Le moulin
	Les Oliviers
	Lot. Le Parc de Vendres / Marie
	Chemin de Théron

(1) Arrêt réservé aux scolaires et seniors
 * Horaire de 5 min les mercredi soirs
 ** Horaire de 10 min les lundi, mardi, jeudi et vendredi scolaires

Ne circule pas les jours fériés

Sens Vendres - Béziers

Jours de circulation	Circule du lundi au samedi
VENDRES	07:05 08:20 08:15 11:45 13:10 14:15 16:45 17:45
	La Bergerie
	Le moulin / Les Oliviers
	Lot. Le Parc de Vendres
	Marie
	Chemin de Théron
BÉZIERS	07:15 08:30 08:25 11:55 13:20 14:25 16:55 17:55
	Domaine Bayssan
	Pl. des Alliés / Gare SNCF(1)
	Gare routière
	Lydia Jean Mourin(2)

(1) la gare SNCF est desservie à la demande des voyageurs.
 (2) dessert le Lydia Jean Mourin uniquement en période scolaire

CHAPITRE IV. LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

1. OBJECTIF DE LA PROCÉDURE : FAIRE ÉVOLUER LE PLU DE LA COMMUNE DE VENDRES

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendres, approuvé le 06 mars 2020 puis modifié par délibération du conseil municipal du 22 juillet 2021, a classé la zone du projet en zone agricole A et n'a pas inscrit l'extension de Via Europa dans son PADD, le projet d'aménagement et de développement durables, pièce de cohérence du PLU.

Il est donc nécessaire :

- D'adapter le PADD du PLU sur ses orientations économiques et ses objectifs chiffrés de consommation de l'espace,
- D'ouvrir une partie de la zone agricole A à l'urbanisation et de doter cette zone de droits de construire, spécifiques au projet urbain d'extension de Via Europa : 1AUE (1AUE1 et 1AUE2).
- De classer en zone naturelle NB l'espace à sanctuariser en faveur de la biodiversité : la zone d'évitement du projet, classée en zone A du PLU avant la procédure de Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU.
- De faire évoluer une partie de la zone A vers un zonage AB qui bénéficie d'une protection renforcée.
- De ne plus identifier un petit boisement (pinède) sans valeur paysagère majeure comme «élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme»,
- De produire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur.

Le projet urbain est également partiellement concerné par l'instauration d'une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la D64, voie classée à grande circulation. Cette règle d'inconstructibilité connue sous le nom d'« Amendement Dupont » ne pénalise pas le projet qui prévoit dans cette emprise l'aménagement de bassins de rétention.

2. LES PIÈCES MODIFIÉES PAR LA PRÉSENTE PROCÉDURE D'URBANISME

Les pièces modifiées par la présente procédure d'urbanisme sont les suivantes :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le PADD
- Le plan de zonage,
- Le règlement du PLU par la création des nouvelles zones 1AUE1, 1AUE2, AB et NB et la définition de règles sur ces zones.

Outre le rapport de présentation intégrant évaluation environnementale, une pièce est créée :

- L'orientation d'aménagement et de programmation, l'OAP «Extension du parc d'activités Via Europa».

Les évolutions apportées au PADD

La pièce 2 du volet 2 (PADD) est adaptée. Pour une meilleure compréhension des évolutions envisagées, les textes à supprimer apparaissent barrés et les ajouts en vert.

Les adaptations apportées au PADD figurent en pages 21, 22, 27 et 28.

En pages 20 et 21,

L'axe 5 intitulé «**VIA EUROPA, UNE ENTITÉ À PART, MUE PAR DES LOGIQUES SUPRA COMMUNALES**» est ainsi renommé «**VIA EUROPA, RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE**».

Cet axe visait antérieurement

« **Un accompagnement de l'évolution foncière envisagée** ».

Les orientations de cet axe sont dorénavant les suivantes :

« **Conforter l'attractivité économique pour favoriser l'emploi
Permettre l'installation de filières durables et innovantes
Une extension en réponse à la demande économique** »

Le texte explicatif est modifié et présente le projet :

« Le parc d'activités économiques « Via Europa » est idéalement situé pour répondre aux demandes d'installation des grandes et moyennes entreprises : Il se positionne en sortie « Béziers Ouest » de l'autoroute A9 et en prise directe avec la RD64, axe routier majeur d'interconnexion des voies stratégiques de l'ouest du département. Le parc d'activités est en outre connecté au pôle urbain que constitue Béziers et à proximité de Narbonne.

C'est cette position stratégique qui a permis au site d'être identifié dans les documents du SCoT du Biterrois comme l'un des 4 pôles de développement d'intérêt territorial du grand Biterrois.

Aujourd'hui, pour occuper au sein de la région une place stratégique et faire face à un fort taux de chômage, le Biterrois doit renforcer son économie et la diversifier en privilégiant une ouverture vers de nouvelles filières.

Si l'espace urbain reste le lieu privilégié d'installation des activités créatrices

d'emplois notamment dans les secteurs du commerce, du tourisme et du tertiaire, les zones d'activités doivent accueillir les activités qui ne peuvent pas trouver leur place dans le tissu urbain existant. Or sur le territoire de la Domitienne, les possibilités d'accueil sont aujourd'hui très réduites alors même que des filières innovantes et durables cherchent à se développer.

L'un des leviers pour dynamiser l'économie et s'adapter aux nouvelles conditions du marché, est donc d'accroître les capacités d'accueil des grandes et moyennes activités au sein des pôles de développement d'intérêt territorial du Biterrois.

Bien qu'intégrant l'un de ces pôles, la zone d'activités Via Europa se trouve fortement pénalisée par le tracé du nouveau projet d'intérêt général «Ligne nouvelle Montpellier Perpignan» qui gèle une partie de son emprise. Avec l'adoption du nouveau projet, la zone constructible dédiée à l'activité économique de Via Europa se voit amputée d'une dizaine d'hectares afin que soit réalisée de la future ligne ferroviaire à grande circulation.

Face à ce constat de carence en foncier disponible, de croissance du tissu économique et la réduction des possibilités de construire dans son emprise actuelle, le parc d'activités doit s'agrandir vers le sud-est afin de proposer une offre structurée, en adéquation avec la demande d'installations des entreprises.»

En page 27,

Le paragraphe «Le projet de PLU de demain» qui présente la consommation foncière est complété par un 4^{ème} point :

4. Enveloppe Foncière à vocation d'activités : c'est près de 21 hectares qui seront consommés pour l'extension de Via Europa, en ouvrant une nouvelle zone à urbaniser.

En page 28,








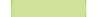



Le tableau «Consommation foncière de demain» et les graphes sont adaptés en conséquence.

Les évolutions apportées au règlement graphique (plan de zonage du PLU)

Les évolutions apportées au zonage

- Une nouvelle zone 1AUE divisée en 2 sous zones 1AUE1 et AUE2 et d'une emprise de 21,1 ha, vient réduire la zone A. Ce zonage reprend l'emprise du projet d'extension Via Europa : lots d'activités, voies, noues, fossés et bassins de rétention.
- En partie centrale du projet, la zone d'évitement du projet constituée de friches à enjeux de biodiversité, évolue vers un zonage NB (naturelle pour la biodiversité). Ce classement réduit de 1,99 ha la zone agricole.
- À l'est et à l'ouest de la zone 1AUE, deux espaces agricoles sont identifiés à protéger. Le premier, une vigne d'une emprise de 0.59 ha en «Éléments patrimoniaux à protéger au titre de l'art. L151-19 du Code de l'urbanisme» en raison de son attrait paysager. Le second (6.2 ha) à l'ouest du projet urbain afin de constituer une zone tampon et de compensation écologique compatible avec l'agriculture.

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU :

-  Zonage du PLU
 -  Périmètre de secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation est applicable
 -  Emplacement réservé
 -  Espace boisé classé (EBC)
- Éléments patrimoniaux à protéger au titre de l'art. L151-19 du Code de l'urbanisme :**
-  Indices architecturaux d'intérêt participant à l'identité des domaines et leurs annexes
 -  Patrimoine vernaculaire
 -  Alignements d'arbres ou de haies
 -  Vignoble à enjeux paysager
- Éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger pour des motifs d'ordre écologique en application de l'art. L.151-23 du CU :**
-  Alignements d'arbres ou de haies
 -  Zone d'évitement pour préserver la biodiversité
 -  Zone tampon et de compensation écologique
- Protection au titre de l'art. L121-22 du CU et en complément de l'art. L151-23 du CU :**
-  Coupure d'urbanisation

- En revanche, un petit boisement planté (pinède d'une emprise de 2 300 m²) sans valeur paysagère majeure n'est plus classé comme «élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme».

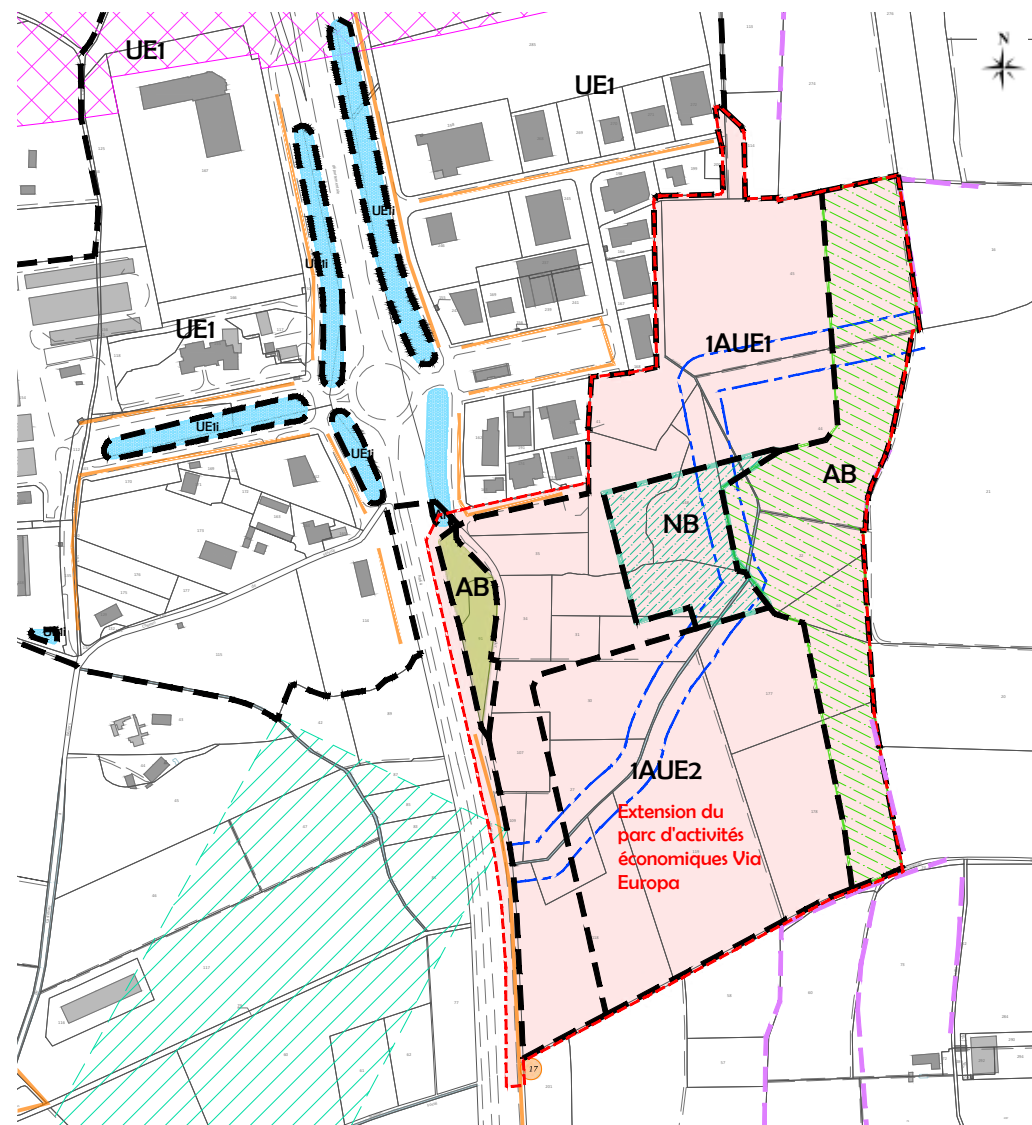


Illustration 11. Extrait du plan de zonage après modification

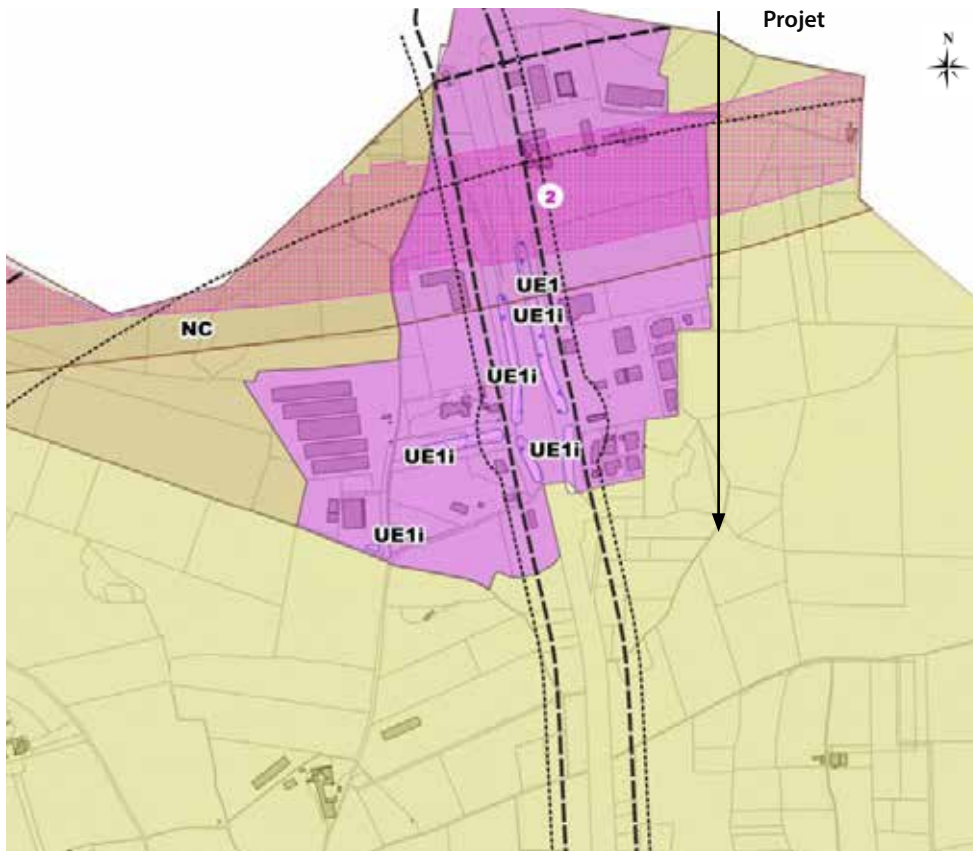
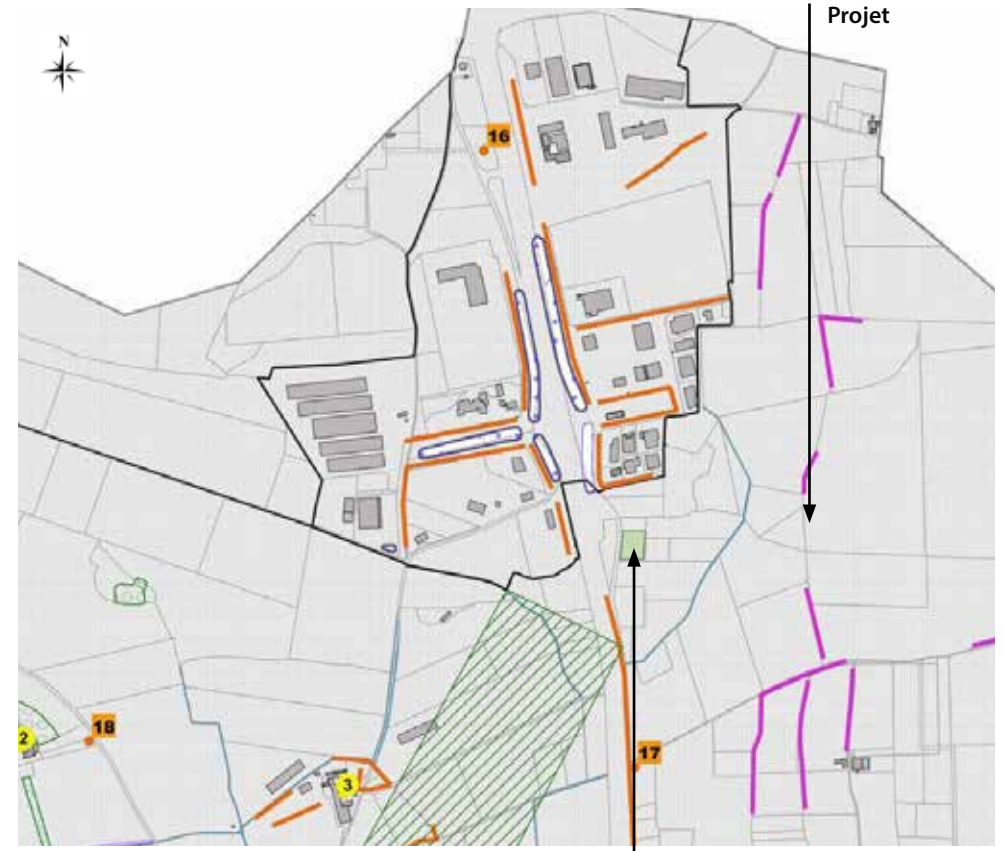


Illustration 12. Extrait du plan de zonage avant modification



Pinède sans valeur paysagère remarquable



Pinède sans valeur paysagère remarquable - orthophotoplan d'avril 2020 (google Earth)



Pinède sans valeur paysagère remarquable - vue depuis la D64 (street view)

Tableau récapitulatif des zones

- La superficie des zones urbaines est inchangée.
- La superficie des zones à urbaniser est augmentée de 21,14 ha pour renforcer l'activité économique,
- La superficie des zones agricoles ou naturelles est réduite de réalisation 21,14 ha.

PLU approuvé le 22 juillet 2021			Déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme		
Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire	Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire
Zones urbaines	186,42	4,9%	Zones urbaines	186,42	4,9%
UA1	5,02		UA1	5,02	
UA2	1,81		UA2	1,81	
UB	20,34		UB	20,34	
UC	30,26		UC	30,26	
UCL	8,64		UCL	8,64	
UE1	74,43		UE1	74,43	
UE2	22,82		UE2	22,82	
UEP	12,45		UEP	12,45	
UP	10,65		UP	10,65	
Zones à urbaniser	12,39	0,3%	Zones à urbaniser	33,53	0,9%
2AUa	0,63		2AUa	0,63	
2AUb	1,78		2AUb	1,78	
2AUc	3,18		2AUc	3,18	
1AUbr	3,79		1AUbr	3,79	
1AUc	3,01		1AUc	3,01	
			1AUE1	11,43	
			1AUE2	9,71	
Zones agricoles	1676,92	44,4%	Zones agricoles	1653,79	43,8%
A	1676,77		A	1646,73	
Aht	0,15		Aht	0,15	
			AB	6,91	
Zones naturelles	1899,92	50,3%	Zones naturelles	1901,91	50,4%
NC	41,28		NC	41,28	
ND	17,85		ND	17,85	
NH	29,54		NH	29,54	
NT	95,86		NT	95,86	
NEIC	8,71		NEIC	8,71	
NERL	1659,70		NERL	1659,70	
Nf	46,98		Nf	46,98	
			NB	1,99	
Total	3775,65		Total	3775,65	
Cumul zones U et AU	198,81	5,3%	Cumul zones U et AU	219,95	5,8%
Cumul Zones A et N	3576,84	94,7%	Cumul Zones A et N	3555,7	94,2%

Les modifications apportées au règlement écrit

La pièce 4 du volet 2 (Règlement écrit) est adaptée. Pour une meilleure compréhension des évolutions envisagées, les textes à supprimer apparaissent **rouge barré** et les ajouts en **vert**.

Les évolutions du règlement concernent que les zones AU, A et N.

L'objectif est de définir un cadre réglementaire aux nouvelles zones 1AUE1, 1AUE2, AB et NB.

Les adaptations apportées au règlement écrit figurent :

- En pages 4 et 5 pour l'adaptation du sommaire,
- En pages 16, 20 et 22 pour l'adaptation du caractère général des zones,
- En pages 126 à 134 pour la définition des règles applicables à la zone 1AUE
- En page 137 pour les types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol autorisés,
- En pages 142, 150 et 151 pour les dispositions relatives à la zone NB.

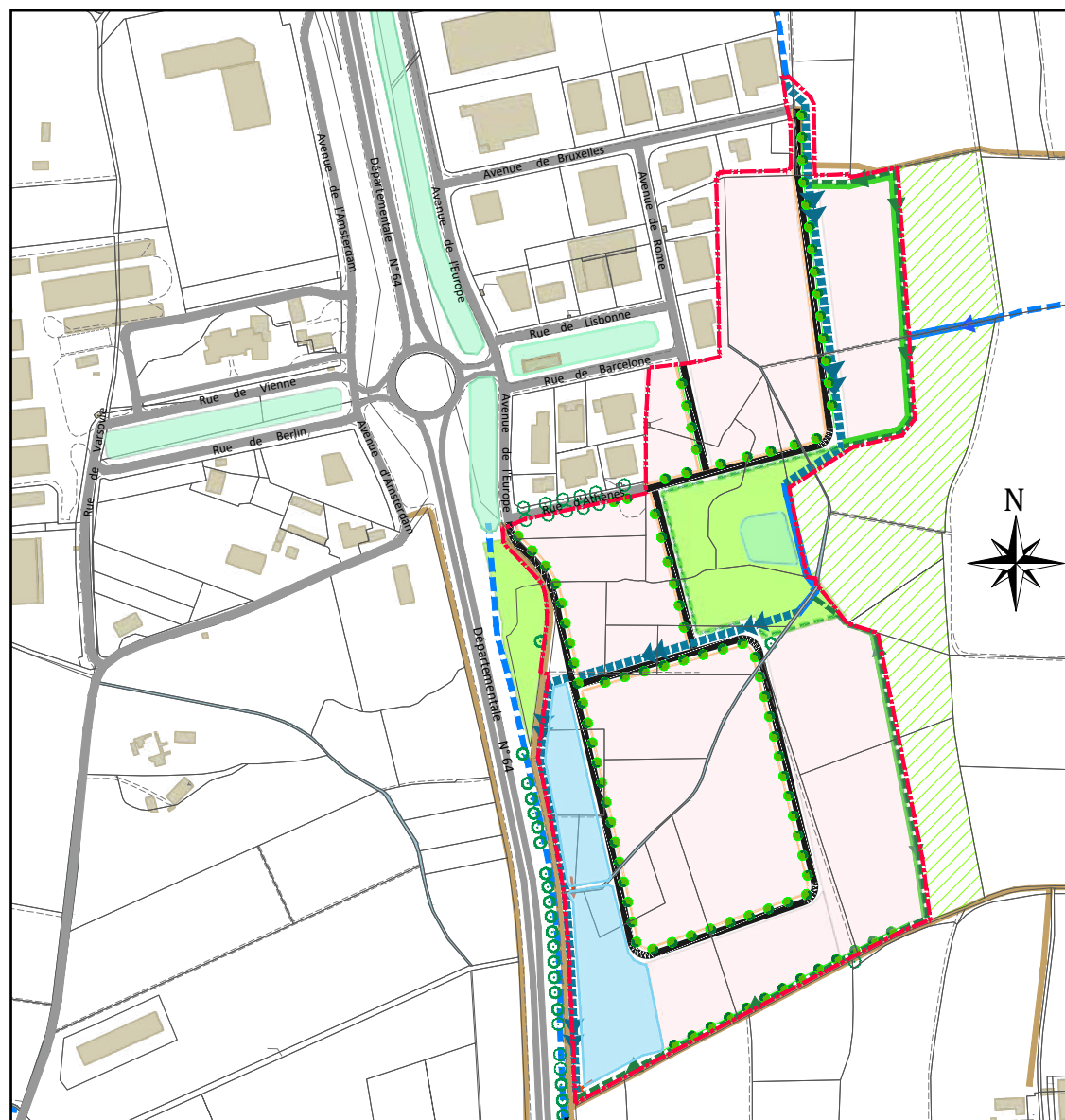
Création d'une OAP «Extension du parc d'activités économiques Via Europa»

Cette nouvelle OAP présente les enjeux de la zone et les principes retenus pour son urbanisation par le biais d'un schéma d'aménagement et de prescriptions spécifiques.

Emprise de l'OAP


L'OAP correspond à l'emprise de l'extension a zone économique. Elle intègre l'ensemble de la zone 1AUE, la zone AB et la zone NB.

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone













Légende

Projet d'extension Via Europa

-  Emprise périmètre : 23.1 ha dont 2.0 ha d'évitement dans périmètre env. 15.1 ha cessibles pour l'implantation des activités




Voirie, espaces publics et plantations

-  Voies actuelles
-  Chemins ruraux
-  Projet de voies
-  Projet de cheminements doux
-  Espace d'évitement pour la biodiversité
-  Espace de compensation écologique
-  Plantation haie buissonnante à arborée
-  Plantation haie buissonnante discontinue
-  Alignement d'arbres
-  Arbre à préserver

Hydraulique pluviale : état initial

-  Cours d'eau / Ruisseau figurant sur Scan25
-  noues existantes

Aménagements pluviaux projetés

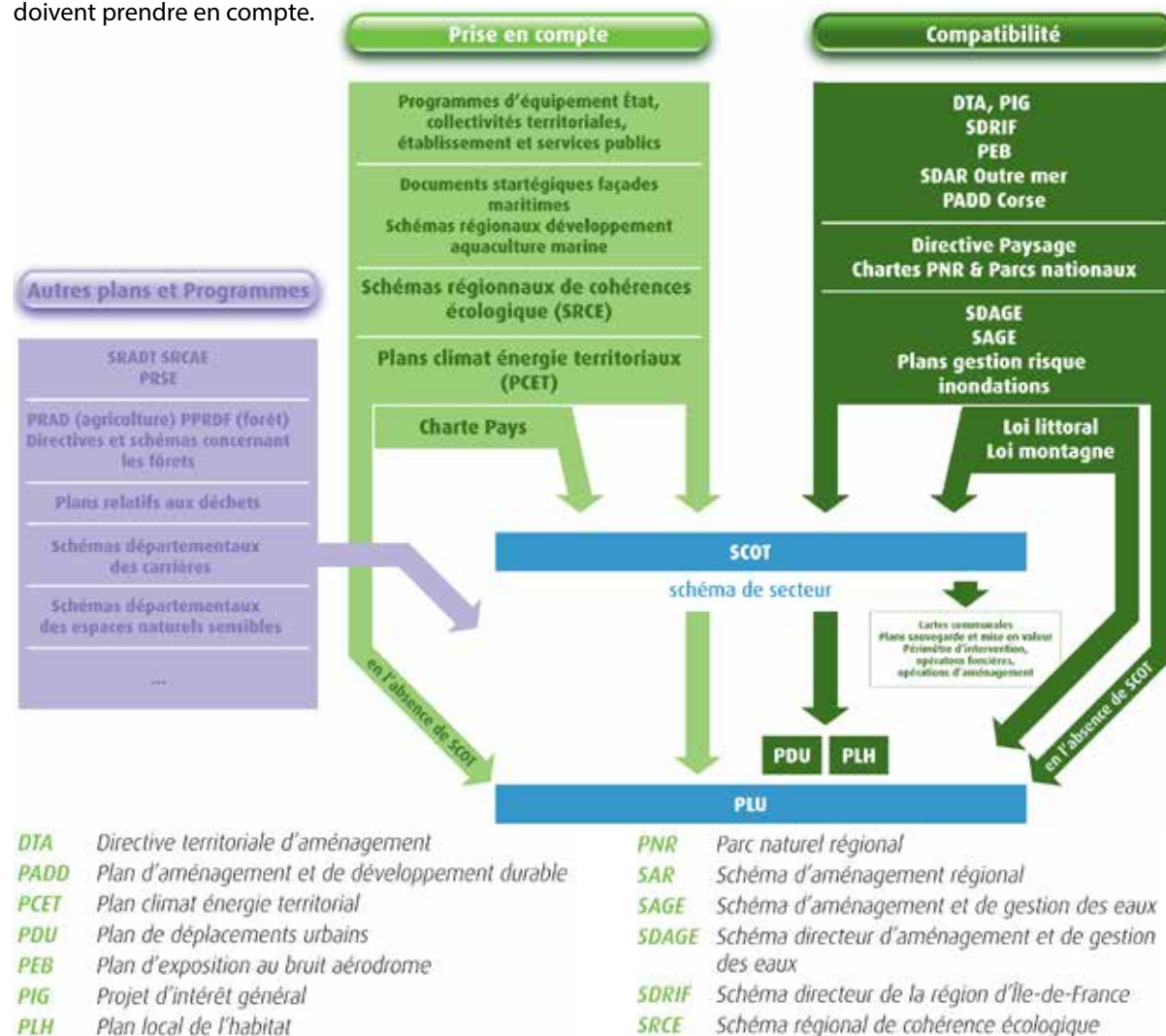
-  Cours d'eau à dévier avec calibrage pour contenir la crue centennale
-  Fossé d'évitement
-  Espaces de compensation pluviale

CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

1. LA HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLU constitue le principal document de planification urbaine à l'échelle communale (ou éventuellement intercommunale). Toutefois, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, pour lesquels il organise et détermine des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

L'illustration suivante présente les documents avec lesquels les SCoT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.



Concernant les PLU, lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, ce dernier devient le document de référence, dans un rapport de compatibilité. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La loi du Grenelle II et la loi ALUR renforcent le rôle intégrateur du SCoT (comprenant un PLH et PDU) qui devient le document de compatibilité pour le PLU, et qui sera l'articulation entre les plans et programmes de rang supérieur et le document de planification communale ou intercommunale. En l'occurrence, le SCoT du Biterrois s'impose au PLU de Montady. Dans la mesure où le SCoT du Biterrois n'a pas été grenellisé, le PLU doit également être compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le PLU doit aussi respecter les directives des documents supra communaux, qui découlent parfois des directives européennes mais qui se déclinent à l'échelon local.

Cette partie s'attachera à présenter le cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur concernant la commune.

2. LE SCOT DU BITERROIS

Les SCoT, documents de planification supra communaux, fixent, lorsqu'ils existent, des objectifs de production de logements et de densité urbaine pour les communes incluses dans leur périmètre.

Le SCoT du Biterrois : développer et encadrer l'activité économique

Parce que notre territoire est très attractif et qu'il fait face à un fort taux de chômage, l'économie du Biterrois doit se développer en se diversifiant et en s'adaptant aux nouvelles conditions du marché. Pour les activités qui ne peuvent pas trouver leur place dans le tissu urbain existant, des zones d'activités doivent être réalisées en extension continue et compacte de l'urbanisation.

Via Europa : un site stratégique pointé par le SCoT pour le développement économique

Idéalement situé pour répondre aux demandes d'installation des grandes et moyennes entreprises, le parc d'activités économiques Via Europa constitue l'un des 4 pôles de développement d'intérêt territorial du grand Biterrois. Il se positionne en sortie « Béziers Ouest » de l'autoroute A9 et en prise directe avec la RD64, axe routier majeur d'interconnexion des voies stratégiques de l'ouest du département. Le parc d'activités est en outre connecté au pôle urbain que constitue Béziers et à proximité de Narbonne.

Qu'est ce que le SCoT du Biterrois?

Vendres est l'une des 87 communes intégrant le SCoT du Biterrois, outil de planification qui a pour vocation de fixer, pour l'ensemble de son territoire, des objectifs cohérents de développement urbain, économique et commercial, de préservation de l'environnement, de planification de l'habitat et d'organisation des déplacements.

Le SCoT du Biterrois retranscrit notamment dans son DOG, le Document d'Orientations Générales, un programme ambitieux de production de logements, de développement économique et de renforcement des équipements et des services à la population, tout en renfonçant les principes d'une urbanisation qualitative et durable, moins consommatrice d'énergies et d'espaces agricoles, respectueuse de la biodiversité et des paysages. Une ligne de conduite reprise et développée au travers des 5 axes du DOG et qui s'applique au territoire selon des enjeux identifiés et des critères géographiques déterminants.

Document supra communal, le SCoT sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme. Élaboré pour une période de 13 ans, de 2012 à 2025, le SCoT 1 du biterrois a été approuvé en 2013. Une procédure de révision du SCoT a été engagée en 2014. Le nouveau SCoT du Biterrois est aujourd'hui élaboré. Actuellement en phase de concertation, le second SCoT devrait aboutir et entrer en application en 2022.

Le SCoT 1 s'impose ainsi au PLU de Vendres et à la ZAC «Via Europa», qui doivent être compatibles avec ses orientations générales.

Les 6 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG)

Le document d'orientations générales du SCoT du Biterrois, qui précise et traduit les principes énoncés dans le PADD, est décliné en 6 grands axes.

Les deux premiers axes visent à structurer l'organisation générale de l'espace en précisant les objectifs et les rôles respectifs de la trame naturelle et agricole d'une part (axe 1) et de la trame de l'occupation humaine, d'autre part (axe 2), dans un objectif d'équilibre et d'économie des ressources. Les trois axes suivants définissant les objectifs d'aménagement, selon les trois éléments constitutifs du développement durable : social, économique et environnemental. Le dernier axe, l'axe 6, constitue une feuille de route à destination du syndicat mixte pour l'application du SCoT.

Au regard de son programme, le projet doit être compatible avec les axes 1, 2, 4 et 5.

Les prescriptions du SCoT du Biterrois pour le projet

L'axe 1 - Préserver le socle environnemental du territoire

«**L'axe 1 - Préserver le socle environnemental du territoire** - considère l'ensemble des espaces non artificialisés – naturels et agricoles – comme l'armature de la biodiversité et du paysage et le réservoir des ressources naturelles du territoire. Il précise les moyens de préserver cette armature, mais aussi de la valoriser, en particulier par la pérennité économique de l'agriculture.

Préserver la qualité environnementale du territoire

Afin de préserver son socle environnemental, le SCoT prescrit :

- D'établir un maillage écologique du territoire pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité,
- De préserver l'identité des grandes unités paysagères et valoriser les éléments structurants du territoire,
- De pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles,
- De conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité.

Adéquation du projet avec l'axe 1

Le projet permet de répondre aux objectifs d'implantation des entreprises tout en préservant les pôles majeurs de biodiversité, les espaces littoraux et le grand paysage. Il s'inscrit dans une politique de gestion économe de l'eau et de préservation des milieux aquatiques.

Le projet urbain Via Europa se situe en dehors des pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés au SCoT et des principaux éléments de biodiversité existant : plateau de Vendres, plaine de l'Orb. Le projet préserve les espaces agricoles d'intérêt paysagers et les vues remarquables par l'adoption de mesures favorables à la bonne intégration des bâtiments, la réalisation de bandes plantées et le traitement spécifique des toits et des façades.

L'axe 2 « Urbaniser sans s'étaler »

«**L'axe 2 - Urbaniser sans s'étaler** - définit les moyens de maîtriser l'urbanisation dans un contexte de forte croissance démographique. Il s'appuie sur le renforcement de l'armature territoriale, permettant de faciliter l'accès aux équipements, aux services et aux transports, et limitant ainsi les déplacements motorisés. Il définit les principes d'un urbanisme durable, limitant la consommation foncière et rapprochant les distances.»

Maîtriser la consommation foncière

Pour la réalisation du projet d'aménagement et de développement durable du Biterrois et pour répondre aux besoins d'installation des entreprises, il est nécessaire de dégager de nouveaux espaces répondant aux besoins des différents secteurs de son économie.

Pour le développement des zones à vocation d'activités économiques, commerciales ou d'hébergement touristique, le SCoT fixe une enveloppe maximale de consommation foncière réelle de 600 hectares pour l'ensemble du territoire.

Adéquation du projet avec l'axe 2 du SCoT du Biterrois

La ZAC «Via Europa» correspond à une extension urbaine de 23 ha réalisée en continuité d'une zone d'activités existante. Elle s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 110 ha pour le secteur «Béziers Ouest». L'opération prévoit une consommation d'espace en adéquation avec les besoins d'installation des entreprises et des enveloppes de consommation foncières dédiées à la création de zones d'activités sur le Biterrois.

Le projet Via Europa respecte les principes de compacité et de continuité défendus par le SCoT. L'opération prévoit une consommation d'espace en adéquation avec les besoins d'installation des entreprises et des enveloppes de consommation foncières dédiées à la création de zones d'activités sur le Biterrois.

Une attention particulière sera portée à la densification de la zone lors de l'instruction des projets d'installation des entreprises.

L'axe 3 « Habiter, relier, vivre au quotidien »

«**L'axe 3 - Habiter, relier, vivre au quotidien** - axe précise la manière de répondre à deux grandes fonctions que le territoire doit assurer aux habitants : se loger et se déplacer. Il prévoit de développer une offre diversifiée de logements permettant de satisfaire les besoins et de faciliter les parcours résidentiels. Il définit un système de déplacements permettant de renforcer la mobilité alternative : transports en commun et modes doux.»

L'axe 3 n'est pas en rapport avec le projet.

L'axe 4 - Renforcer l'attractivité économique du territoire

"L'axe 4 - Renforcer l'attractivité économique du territoire - a pour objectif de créer les conditions de développement économique. Il définit une stratégie pour l'offre d'accueil des entreprises à travers une hiérarchie de zones d'activités. Il favorise un redéploiement de l'activité touristique. Enfin, il précise la localisation préférentielle des commerces ainsi que celle des futurs grands espaces de développement commercial."

Organiser l'accueil des activités

Le SCoT table :

"Sur une croissance démographique du territoire de +1,5 % par an avec une proportion d'actifs stable, c'est-à-dire de 40 % de la population totale. Par ailleurs, les efforts viseront à réduire de 4 % le chômage en le ramenant de 14 % à 10 %.

Avec ces hypothèses, le nombre d'emplois devrait passer de 79 500 à 111 400 entre 2006 et 2025 soit une augmentation de 31 900 emplois."

Sur l'ensemble de son territoire, le SCoT estime que 31 900 emplois doivent être créés sur la période 2013 -2025. Sur le seul bassin de proximité de Vendres (Communes de Lespignan, Portiragnes, Sauvian, Sérignan, Valras, Vendres), il prévoit que 2 200 emplois supplémentaires sont nécessaire sur cette période pour atteindre un objectif total de 7300 emplois sur ces communes à l'horizon.

Le SCoT prévoit :

«Organiser l'accueil des activités est un facteur essentiel de l'attractivité du territoire et donc de son développement économique, en assurant une lisibilité accrue de l'offre et en fournissant aux entreprises les conditions les plus adaptées à leur installation et à leur déploiement.

Ainsi en relation avec la structuration du territoire et du développement retenu, les orientations visent à assurer une répartition cohérente des activités sur le territoire avec le développement des différentes centralités du territoire et à constituer un réseau hiérarchisé de pôles économiques, indispensables pour rationaliser l'offre et maîtriser la consommation d'espaces.»

« Pour couvrir les différents besoins, en termes de proximité, de spécificité sectorielle, de taille et de lisibilité de l'offre, deux grands types de zones d'activités sont distingués :

- des pôles de développement d'intérêt territorial, de grande ampleur et situés sur des points stratégiques de développement du territoire. Ils assurent une offre structurée et ambitieuse;
- des zones d'activités d'intérêt local, destinées à répondre aux besoins de proximité ou aux entreprises de plus petite taille. »

Dans son orientation 4.1.1 « **Objectifs généraux de répartition des activités** » le SCoT prescrit :

Prescriptions du SCoT

«Aussi, les emplois nouveaux se répartissent sur l'ensemble du territoire en fonction :

- du tissu économique local et de ses ressources mobilisables ;
- de l'accessibilité ;
- de la population résidente et de son évolution ;
- des possibilités effectives de développement des différents secteurs d'activités.

L'implantation des activités économiques, commerciales ou touristiques, suit les règles d'urbanisation définies dans l'axe 2 et notamment les principes de compacité et continuité.

Ainsi, l'espace urbain est le lieu privilégié d'installation des activités créatrices d'emplois.

Pour les activités qui ne peuvent pas trouver place dans le tissu urbain existant, les documents locaux d'urbanisme définissent des zones d'activités économiques, commerciales ou touristiques en extension continue et compacte de l'urbanisation.

Il s'agit d'aménager des espaces pour l'accueil d'entreprises qui en raison de leurs activités ou de la taille de leurs installations, ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain sans perturber son fonctionnement ou générer des nuisances incompatibles avec l'habitat ou l'environnement immédiat.

Ces zones d'activités sont dimensionnées sans excès à partir d'études d'opportunités ou de marchés. Elles font l'objet d'aménagement d'insertion architecturale et paysagère: des dispositions supplémentaires sont prises si la zone d'activité est située en entrée de ville (Cf. orientation 5.2.4).

La localisation de ces zones tient compte :

- du dimensionnement et des capacités des accès routiers et des voiries internes ;
- de la desserte effective en transports publics ;
- des possibilités réelles de connexion haut débit ;
- des dispositifs de gestion des déchets et des effluents ;
- de la gestion économe de l'eau ;
- des nuisances spécifiques»

Répondre aux besoins d'installation des entreprises

Dans son orientation 4.1.2 «**Objectifs pour les pôles de développement d'intérêt territorial**», le SCoT précise : «**Les pôles de développement d'intérêt territorial ont pour but de proposer une offre structurée en espaces d'activités, cohérente avec la stratégie de développement retenue : ces pôles ont aussi pour but d'apporter une plus grande lisibilité de l'offre du Biterrois vis-à-vis de l'extérieur en vue d'attirer de nouvelles entreprises.**»

Ainsi, pour la période 2013-2025, le SCoT a fixé un objectif de réalisation de 330 ha de zones d'activités économiques.

Prescriptions du SCoT

Les zones d'activités de ces pôles accueillent prioritairement les grandes et les moyennes entreprises dont l'impact économique et le rayonnement dépassent les limites ou les besoins du territoire.

Quatre pôles sont ainsi définis en raison de leur connexion aux grands pôles urbains et aux points d'accès stratégiques du territoire par les grandes infrastructures de transports, autoroutières et ferrées.

- Béziers Ouest, autour de la rocade Ouest (RD64), desservi par l'échangeur « Béziers Ouest » avec les possibilités de la voie ferrée Colombiers – Cazouls-les-Béziers ;
- Béziers Est, autour de la confluence des autoroutes A9 et A75, desservi par les échangeurs « Béziers Est », « Béziers Nord » et « Servian », et connecté à la voie ferrée Montpellier – Perpignan, à la future gare TGV et à l'aéroport « Béziers Cap d'Agde en Languedoc » ;
- Basse vallée de l'Hérault, entre Bessan et Saint-Thibéry, desservi par l'échangeur « Agde » de l'A9 avec les possibilités de la voie ferrée Vias – Lézignan-la-Cèbe ;
- Pézenas Nord, entre les communes de Pézenas, Montagnac et Lézignan-la-Cèbe, desservi par l'échangeur « Pézenas Nord » sur l'A75 avec les possibilités de la voie ferrée Vias – Lézignan-la-Cèbe.

Compte tenu des disponibilités actuelles et des besoins à l'horizon du SCoT, le besoin foncier est de 330 hectares pour l'ensemble des 4 pôles répartis de la façon suivante :

- Pôle Ouest : environ 110 hectares ;
- Pôle Béziers Est : environ 150 hectares ;
- Pôle Basse vallée de l'Hérault : environ 45 hectares ;
- Pôle Pézenas Nord : environ 25 hectares.

Les voiries d'accès depuis les grandes infrastructures de transports sont dimensionnées en tenant compte des trafics générés par les différentes activités du pôle.

En particulier, pour les ZAE destinées à l'industrie, à la construction, à la logistique ou au commerce de gros, le cheminement des poids lourds jusqu'aux échangeurs autoroutiers sera aménagé en conséquence.

L'aménagement de ces pôles est dimensionné au fur et à mesure des besoins réels pour le territoire. Pour cela, les collectivités concernées doivent se concerter régulièrement, par exemple une fois par an, pour dresser un état des implantations réalisées et des disponibilités et décider en conséquence, des surfaces nécessaires et suffisantes à aménager.

Cf. carte prescriptive ci-après.

Pour le secteur Béziers Ouest dont fait partie la zone d'activités Via Europa, le SCoT a alloué 110 ha de foncier.

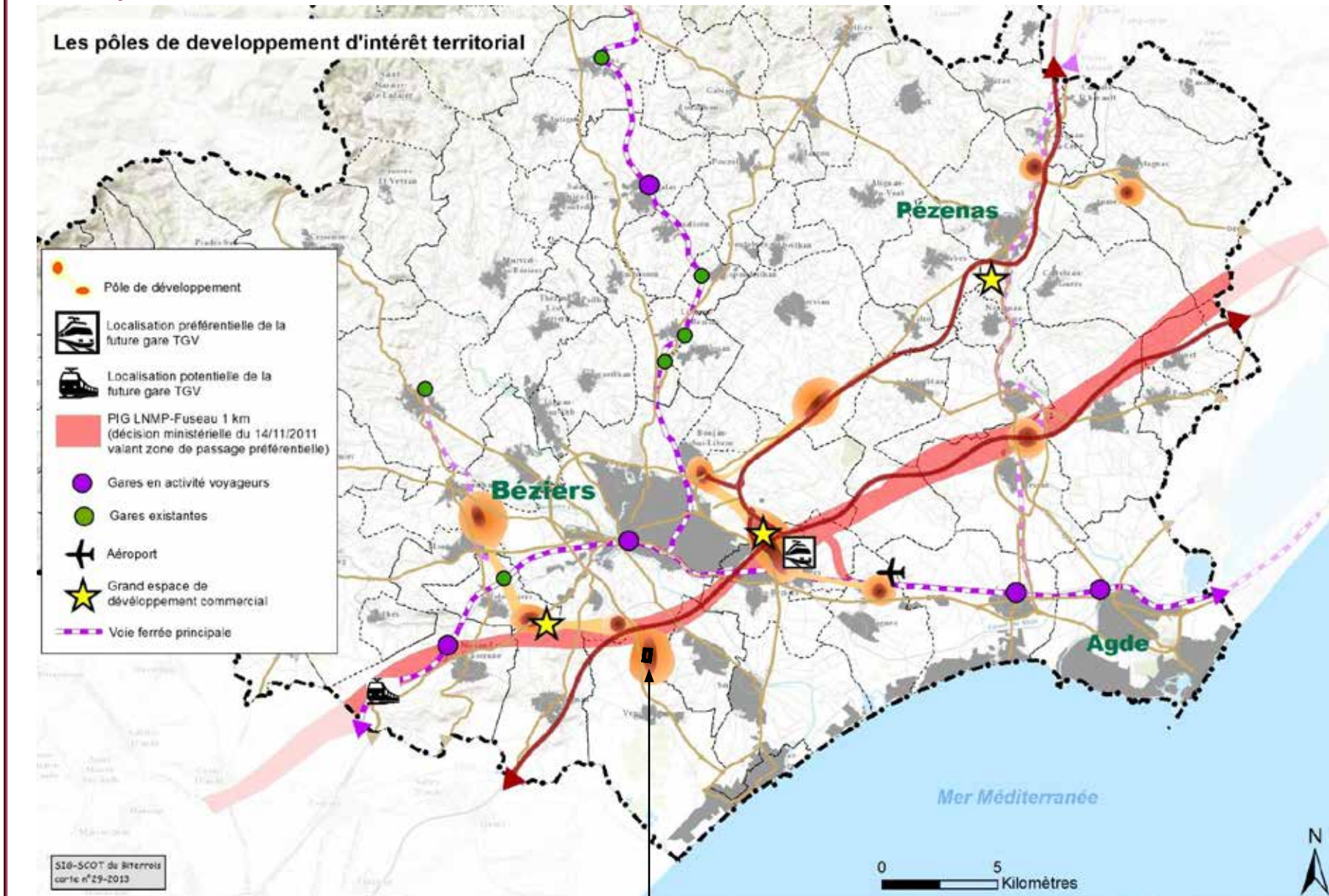
Adéquation du projet avec l'axe 4

Parce qu'il est porteur d'emploi et de richesse, le développement économique est un facteur essentiel à l'attractivité du territoire. Reposant aujourd'hui essentiellement sur le tourisme, les services et en moindre mesure sur l'agriculture et l'industrie, l'économie du Biterrois doit s'adapter aux nouvelles conditions du marché et se diversifier pour profiter à toutes les catégories de la population.

En organisant l'accueil d'activités sur l'un des 4 pôles de développement identifié par le SCoT, la présente procédure d'urbanisme et le projet qu'elle porte, participent à renforcer l'attractivité économique du Biterrois et la création d'emplois et de richesses.

La zone d'activités disposera d'une bonne connexion au réseau routier structurant car positionnée à proximité de l'échangeur de l'autoroute A9 et connecté au réseau routier structurant de l'ouest hérault.

Prescriptions



Secteur de l'extension de la zone d'activités

Illustration 13. Extrait du DOG du SCOT du Biterrois : Carte prescriptive localisant les pôles de développement économique d'intérêt territorial

L'axe 5 « Développer un urbanisme durable et de projet »

«**L'axe 5 - Développer un urbanisme durable et de projet** - définit les principes selon lesquels le développement et l'aménagement du territoire doivent en conforter la qualité environnementale: prise en compte des risques, insertion réciproque entre la nature et la ville, gestion économe des ressources.»

Les orientations du SCoT en lien avec le projet

Les objectifs développés par le SCoT sont :

- *Réduire les interférences entre espaces urbanisés et zones à risques.*
- *Améliorer l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole.*
- *Développer et conforter la qualité des espaces bâtis.*
- *Appliquer les principes environnementaux et de développement durable.*

Adéquation du projet avec l'axe 5 «Développer un urbanisme durable et de projet»

L'aménagement répond aux règles d'un urbanisme durable par l'adoption de plusieurs principes directeurs :

- En évitant les coteaux et lignes de crête, en se positionnant en zone de plaine, il respecte la morphologie locale et préserve les points de vue dominants.
- Conçu comme une greffe sur le tissu urbain existant, il assure les continuités urbaines et viaires, sécurise les échanges. Il propose une urbanisation durable, en continuité avec le tissu urbain environnant, offrant des espaces publics de qualité favorables au bien-vivre ensemble, un verdissement de la ville et des voies de circulation plurielles.
- Le choix de proposer des coulées vertes et des espaces de rétention ouverts et plantés, des lisières paysagères en limites urbaines, de végétaliser les axes de circulation et de réaliser des plantations sur les espaces publics plaide en faveur de la qualité de vie et de la nature en ville.
- Le maillage des voies douces de la ZAC se développera en connexion avec les itinéraires doux communaux et le réseau des chemins ruraux. Le projet retient les principes de report modal, d'incitation à la marche à pied, à l'utilisation du vélo, de modes de vie et de déplacement durables, favorables à la réduction des polluants et des nuisances sonores, en concordance avec les objectifs du SCoT du Biterrois.

Les axes 3 «Se loger, se déplacer et vivre au quotidien» et 6 «Accompagner la mise en œuvre et le suivi du SCoT» ne sont pas en rapport avec le projet.

Conclusions : l'extension de Via Europa est prônée par le SCoT et en adéquation avec ce plan

Via Europa, un site stratégique ciblé par le SCoT

Idéalement desservi par le réseau routier et l'échangeur 36 de l'autoroute A9, l'espace dédié à l'extension du parc d'activités économiques «Via Europa» constitue un secteur pertinent pour répondre aux demandes d'installation des grandes et moyennes entreprises.

C'est cette position stratégique qui a permis au site d'être identifié dans les documents du SCoT du Biterrois comme l'un des 4 pôles de développement d'intérêt territorial du grand Biterrois.

Compatibilité du projet avec le SCoT

Avec l'axe 1 « Préserver le socle environnemental du territoire »

Le projet se situe en dehors des pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés au SCoT et des principaux éléments de biodiversité existants (étang de Vendres ZNIEFF du Plateau de Vendres). Le projet préserve les espaces agricoles d'intérêt paysagers et les vues remarquables par l'adoption de mesures favorables à la bonne intégration des bâtiments, la réalisation de bandes plantées et le traitement spécifique du bâti.

Avec l'axe 2 « urbaniser sans s'étaler »

L'opération prévoit une consommation d'espace en adéquation avec les besoins d'installation des entreprises et des enveloppes de consommation foncières dédiées à la création de zones d'activités sur le Biterrois.

Avec l'axe 4 « Renforcer l'attractivité économique du territoire »

En organisant l'accueil d'activités sur l'un des 4 pôles de développement identifié par le SCoT, la présente procédure d'urbanisme et le projet qu'elle porte, participent à renforcer l'attractivité économique du Biterrois et la création d'emplois et de richesses.

La zone d'activités disposera d'une bonne connexion au réseau routier structurant car positionnée en sortie «Béziers Ouest» de l'autoroute A9 et en prise avec la D64, axe routier majeur d'interconnexion des voies stratégiques de l'Ouest du département.

Avec l'axe 5 «développer un urbanisme durable et de projet»

L'aménagement répond aux règles d'un urbanisme durable par l'adoption de plusieurs principes directeurs :

- En évitant les côteaux et lignes de crête, en se positionnant en zone de plaine, il respecte la morphologie locale et préserve les points de vue dominants.
- En assurant les continuités urbaines et viaires, en sécurisant les échanges. En proposant des espaces publics de qualité favorables au bien-vivre ensemble, un verdissement de la ville et des voies de circulation plurielles intégrant des cheminements doux.
- Le choix de proposer des coulées vertes et des espaces de rétention ouverts et plantés, des lisières paysagères en limites urbaines, de végétaliser les axes de circulation et de réaliser des plantations sur les espaces publics plaide en faveur de la qualité de vie et de la nature en ville.

Le projet s'inscrit bien dans un objectif d'urbanisme durable, d'amélioration de l'attractivité du territoire et de valorisation paysagère des espaces urbanisés.

3. LES AUTRES PLANS SUPRA-COMMUNAUX

Le PLH, programme local de l'habitat intercommunal

Le Programme local de l'habitat est un document supra-communal qui définit au sein du territoire d'une intercommunalité la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe, en concertation avec les différents acteurs, les objectifs quantitatifs, qualitatifs et indique les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

Le PLH (appelé aussi PLHI) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Produire et réhabiliter des logements pour répondre aux besoins des habitants

Le premier PLH de La Domitienne, adopté en février 2017, est un outil de programmation et de définition d'action en matière d'habitat dont la mise en oeuvre se fait à l'échelle des 8 communes de la Communauté de communes La Domitienne.

Jusqu'en 2023 il permettra la réalisation d'opérations concrètes permettant de répondre aux besoins en logement et en hébergement spécifique, de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et d'assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Adéquation du projet le PLH de l'Agglo

Le projet, au vu de son caractère économique, n'est pas concerné par les prescriptions du PLH.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Formalisé pour la première fois par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI, 30 décembre 1982, consolidée au 10 décembre 2009), le Plan de Déplacement Urbain adopte un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE, 30 décembre 1996, consolidée au 14 juin 2006) et se trouve renforcé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000, consolidée au 14 mai 2009).

La commune de Vendres est membre de la Communauté de Communes La Domitienne, qui ne dispose pas d'un Plan de Déplacement Urbain : en effet, la loi impose cet outil uniquement pour les périmètres de transport urbain inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

4. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS DE GESTION DES EAUX

Le plan de gestion des Risques d'Inondation «Bassin Rhône-Méditerranée»

Qu'est-ce-qu'un PGRI ?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRi, PAPI, ...), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI.

Les objectifs du PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée»

Entré en application à compter du 23 décembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Un cadre pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et des objectifs priorités pour 31 territoires à risques

31 Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations ont été identifiés dans le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée».

Celui-ci fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
- GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ces 5 grands objectifs sont précisés au travers de 52 dispositions qui n'ont pas toutes la même portée et se déclinent par thématique selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire. Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône -Méditerranée, d'autres ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI). Enfin, il existe des dispositions communes avec le SDAGE Rhône -Méditerranée, elles sont plutôt d'ordre environnemental.

La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Trois territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été mis en place sur le Département de l'Hérault. Ils ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales de gestion des risques d'inondations (SLGRI) à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées.

Les Communes de Colombiers et de Montady sont à cheval entre les bassins versants de l'Orb et du fleuve Aude. Elles ne sont pas identifiées comme appartenant à un Territoire à Risque Important.

La portée juridique du PGRI

Selon le PGRI 2016-2021 «Rhône Méditerranée» :

«Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 512-1 du code de l'environnement).

Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.»

Les orientations du PGRI concernant la procédure

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents de planification dans un rapport de compatibilité.

La procédure de PLU s'inscrit dans l'objectif du PGRI de «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers du respect des dispositions suivantes :

D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

«La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).»

Sur les Communes de Colombiers et de Montady, cette disposition se traduit par le respect des dispositions du PPRI.

D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

«Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers...) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent.

Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).»

D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

«L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).»

La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

En n'autorisant que des usages du sols et des destinations des constructions compatibles avec le PPRI,

En préservant les zones humides,

En autorisant un projet compatible avec les enjeux liés aux risques d'inondation,

La procédure de Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU de Vendres est compatible avec les orientations du PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée».

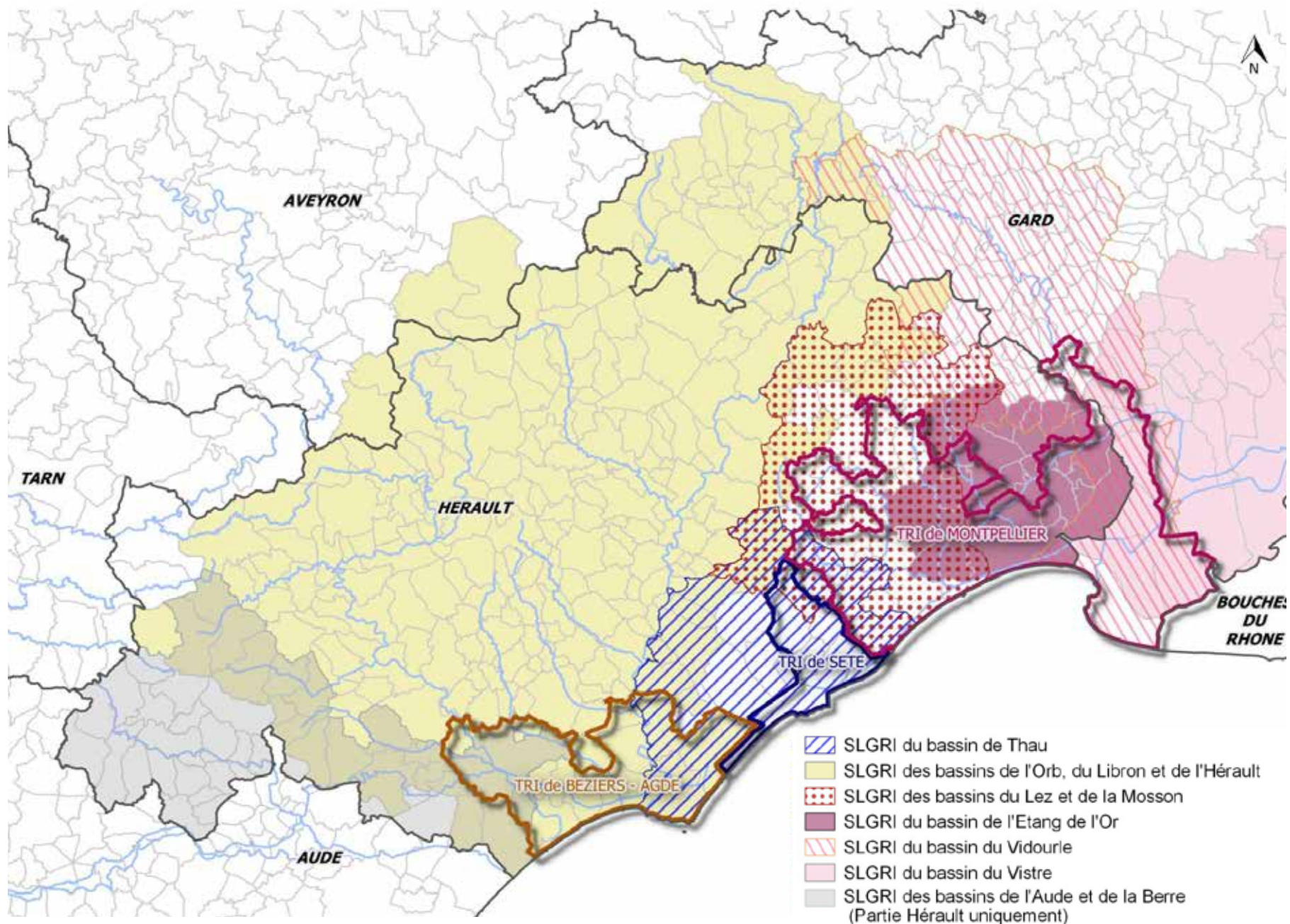


illustration 14. Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document «Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 »

Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Géographiquement, la Commune de Vendres se positionne dans le périmètre d'une masse d'eau souterraine stratégique à enjeu départemental à préserver : le bassin hydrologique de l'aquifère «Alluvions de l'Orb et du Libron», appelée aussi ressource Orb. Elle est ainsi concernée par les dispositions du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) associé, le SAGE Orb et Libron. En tant que collectivité et usager, elle a également été associée à l'élaboration et au respect du PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) du bassin versant de l'Orb.

La zone d'activités Via Europa est alimentée en eau potable par la nappe d'accompagnement du fleuve Orb (la ressource Orb) et, en complément, par la réserve du barrage des monts d'Orb.

Qu'est ce que les SAGE et PGRE?

Le SAGE, un outil de planification locale de l'eau

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conduit par la commission locale de l'eau (CLE), il constitue une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. L'étude sur les volumes prélevables s'inscrit dans cette démarche.

Le PGRE pour une gestion quantitative sur le territoire

Un PGRE, plan de gestion de la ressource en eau, est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire.

La détermination des volumes d'eau prélevables et leur répartition entre usages est une étape essentielle vers la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Néanmoins, au regard des enjeux de développement humain présents sur le bassin (urbains, agricoles et industriels) et des besoins futurs en eau associés, des mesures complémentaires doivent être mises en oeuvre pour garantir un développement durable du territoire. C'est là tout l'enjeu du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE)

. Le PGRE s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par la CLE (la commission locale de l'eau) tout au long du processus d'élaboration du SAGE (volumes prélevables et répartition entre usages, état des lieux, stratégie, etc.).

Leur portée juridique respective

La portée juridique du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orb-Libron se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le SAGE a une portée juridique forte. **Les documents d'urbanisme** (SCoT et PLU notamment) **doivent lui être compatibles.**

Le règlement et ses documents cartographiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau) et la réalisation des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

La portée juridique du PGRE

Le PGRE n'est pas un dispositif réglementaire mais un outil contractuel qui permet de mobiliser les acteurs autour du partage de la ressource et des solutions à mettre en place pour aboutir à une gestion quantitative équilibrée de la ressource.

Articulation des deux démarches

Le SAGE, à travers, son Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) précise les objectifs de la gestion quantitative de la ressource et fournit des prescriptions purement réglementaires dans son règlement. Il a vocation donc à intégrer les éléments du PGRE. Toutefois, il ne détaille pas toujours aussi précisément le volet opérationnel mais précise a minima la stratégie de mise en oeuvre du plan d'action pour résorber les déficits.

Dans le cas de la nappe astienne, les deux démarches ont été conduites en parallèle. Les calendriers étant compatibles, le partage de la ressource et la stratégie d'action ont pu être intégrés au SAGE. Ce dernier, une fois approuvé, a conféré au PGRE sa portée réglementaire.

Le SAGE Orb-Libron

Le SAGE Orb-Libron a été approuvé le 5 juillet 2018.

État des lieux de la ressource Orb

L'Orb et le Libron : une ressource en eau stratégique à l'échelle régionale

De longue date, une attention particulière a été portée sur la gestion de la ressource en eau sur l'Orb et le Libron. La création du barrage des Monts d'Orb et des équipements associés dès les années 60 témoigne de l'importance de la ressource disponible sur ce territoire. Dans les années 80, le constat d'une dégradation de la qualité des eaux de baignade, les mortalités piscicoles de plus en plus fréquentes sur certains secteurs, les dégâts de plus en plus importants liés aux inondations, ont conduit à la création du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron, ainsi qu'à 3 contrats de rivière successifs.

Dans un contexte de forte croissance démographique de l'ouest Hérault, se posent également la prise en compte de l'artificialisation des sols et l'augmentation de la demande pour l'alimentation en eau potable de la population. Face au réchauffement climatique et à la succession des épisodes de sécheresse, les vignobles et la plupart des cultures sont fragilisés en période estivale. Le recours accru à l'irrigation constitue l'une des réponses à cette problématique de plus en plus prégnante. Déjà utilisée pour l'agriculture, la ressource Orb pourrait être sollicitée davantage pour cet usage, le réseau d'irrigation continue à se déployer dans la vallée de l'Orb.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

L'Étude Volumes Prélevables (EVP) : constat d'un déficit quantitatif en août

Afin de résorber les déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, une Etude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée afin de fixer des objectifs de prélèvements compatibles avec la résorption de l'équilibre quantitatif.

Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb. Au droit de Béziers, l'axe Orb est pratiquement à l'équilibre avec un déficit réduit à 85 000 m³ en août.

La ressource sécurisée des Monts d'Orb en réponse aux besoins en pointe estivale

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional géré par BRL, qui constitue une réserve de 30 Mm³ en tête de bassin, pour compenser les prélèvements dans l'Orb en aval, à la station de Réals.

Ce barrage dispose d'une marge disponible permettant de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, ...).

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il a été demandé 1,5 Mm³ pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Un volume à répartir entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb et, à terme, par le projet Aqua Domitia.

Les mesures adoptées pour protéger et gérer la ressource Orb-Libron

Le PGRE du bassin versant de l'Orb

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettent de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée des Monts d'Orb, du Rhône (via la conduite Aquadomitia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

Le SAGE Orb-Libron, pour une gestion équilibrée de la ressource

L'élaboration du SAGE Orb-Libron s'inscrit dans ce contexte d'un partage équilibré et d'une gestion qualitative et quantitative pérenne de la ressource Orb.

Le périmètre du SAGE Orb et Libron est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière contiguë. D'une superficie de 1 700 km², ce périmètre comporte 104 communes et regroupe 185 000 habitants.

Déclinaison des enjeux en objectifs généraux et en dispositions

Les 29 objectifs généraux du SAGE sont présentés ci-après. Un ensemble de 89 dispositions en découlent. Les acteurs concernés par ces dispositions sont multiples. Peuvent

être concernés, les collectivités territoriales, les syndicats, les administrations de l'État, les usagers.

La déclinaison des enjeux retenus pour le SAGE Orb-Libron en objectifs généraux

Enjeu	Objectif général
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés
	OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues
	OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues
ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols
	OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »
	OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques
	OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau
	OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)
	OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides
	OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
	OG C.4 : Restaurer la continuité biologique
	OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide

ENJEU D : Gestion du risque inondation	OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)
	OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation
	OG D.3 : Connaître et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral	OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral
	OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin
	OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques
	OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales
	OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral
	OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau
	OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE
	OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques
	OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques
	OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Opposabilité du règlement du SAGE Orb-Libron à la ZAC

Les activités visées par le règlement du SAGE

Le règlement compte 5 règles. Il s'applique aux nouvelles installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

La règle N°1 vise la préservation des zones humides. Les projets ne peuvent provoquer ni assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation ou remblais de zones humides ou de marais affectant des superficies supérieures à 0,1 hectare. Exceptés certains projet d'intérêt général.

La règle N°2 vise la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Elle encadre les types de travaux et usages autorisés. Ainsi, dans ces zones, les nouveaux prélèvements sont réservés à l'alimentation en eau potable publique.

Elle définit également des mesures de compensation à adopter pour les projets autorisés afin de préserver durable des zones de sauvegarde présentant une sensibilité élevée. En zone de sensibilité moyenne, aucune mesure spécifique n'est requise.

La règle N°3 vise la préservation de l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement. Le cours d'eau identifié est l'Orb. Ses abords sont partiellement identifiés dans la cartographie associée au règlement. L'article R3 réglemente l'occupation du sol et la limite aux seuls projets d'intérêt général. Il encadre également les mesures compensatoires associées.

La règle N°4 limite les remblais dans les champs d'expansion des crues.

La règle N°5 limite l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source. Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol doivent respecter, de manière cumulative, les mesures de compensation suivantes : - pas de débordement des bassins de rétention pour les épisodes inférieurs ou égaux à l'occurrence centennale ; - le volume de la rétention est calculé sur une base minimale de 120 l / m² imperméabilisé ; - le débit de fuite du bassin est compris entre les débits de pointe bienal et quinquennal en situation non aménagée.

Conformité avec les règlements du SAGE Orb-Libron

Le projet est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle est notamment concernée par la rubrique relative aux rejets (rejet d'eaux pluviales) .

Elle ne détruit pas de zone humide, elle ne se positionne ni en zone de sauvegarde, ni dans un espace de mobilité de l'Orb. Elle n'est pas positionnée dans les champs d'expansion des crues d'un cours d'eau identifié dans la cartographie associée au règlement du SAGE. Elle respecte les mesures de compensation à l'imperméabilisation des sols définies à l'article R5.

Le projet est conforme au règlement du SAGE Orb - Libron.

Compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE Orb-Libron

Le projet s'inscrit également dans les orientations générales du PAGD du SAGE Orb-Libron :

- Par l'adéquation de la ressource en eau (besoins, qualité) avec les besoins futurs en eau potable sur la commune à l'horizon 2050 : programme de maintien ou d'amélioration du rendement des réseaux, possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb.
 - En prévoyant un raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées et en s'assurant de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents domestiques générés par les activités,
 - En prévoyant des dispositifs de rétention, de compensation et de dépollution des eaux pluviales, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales,
 - En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales et en favorisant la réduction des émissions polluantes,
 - En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les zones de fonctionnalité des cours d'eau,
 - En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés à l'eau (prise en compte des périmètres de protection des captages, prise en compte de la vulnérabilité des sols, des zones humides...),

Le projet et la présente procédure d'urbanisme sont compatibles avec les orientations définies par les SAGE «Orb -Libron».

CHAPITRE VI. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU DOCUMENT

1. LE MILIEU NATUREL ET LES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

Le projet d'extension de la ZA Via Europa se trouve au sein de la vaste plaine agricole située entre Béziers et le complexe lagunaire de Vendres. Les milieux dominants sur le projet et dans les alentours sont majoritairement agricoles. Le site se trouve encadré au nord par la Zone d'activités, à l'ouest par la D64, route assez fréquentée, à l'est par un plateau agricole.

Les périmètres d'inventaires ou de protection

Au niveau faunistique, les sites étudiés ne font l'objet d'aucune mesure stricte de protection de la nature.

Il n'existe pas sur le site de zone natura 2000 mais il intègre une ZNIEFF. D'autres ZNIEFF, une ZICO et plusieurs zones humides sont présentes à proximité du projet.

Le Réseau Natura 2000

La Directive Cadre habitat a pour objectif de «contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage». Adoptée en mai 1992 par le Conseil des Communautés Européennes, son application juridique en droit national est entrée en vigueur en juin 1994.

Le réseau Natura 2000, qui constitue l'application de la Directive habitat en France, ne comporte à l'heure actuelle aucun site concernant la zone du projet.

Le réseau Natura 2000 est représenté dans un rayon de 5 km autour du projet. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants : la Zone Spéciale de Conservation ZSC «Collines du Narbonnais» (1.3 km), la ZSC «Mares du plateau de Vendres» (2 km), la ZSC «Basse plaine de l'Aude» (3.1 km), la zone de Protection Spéciale ZPS «Basse plaine de l'Aude» (3.1 km) et la ZPS «Est et sud de Béziers» (7 km).

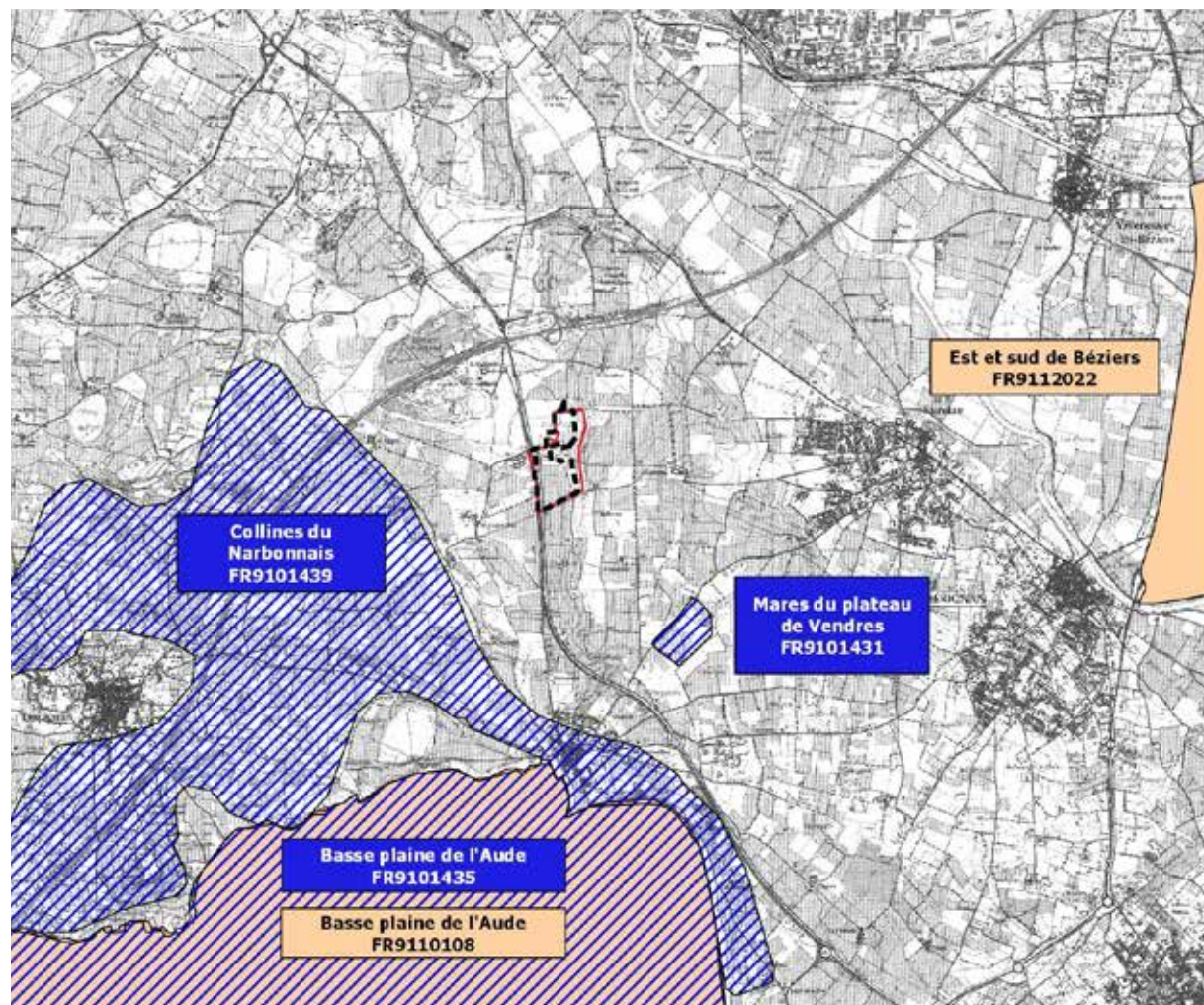


Illustration 15. Localisation des zones Natura 2000

Sites d'inventaires : Zones humides – ZNIEFF - ZICO

Il s'agit des Z.N.I.E.F.F. (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique), des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.), des inventaires des Espaces Naturels Sensibles des départements (E.N.S.), des inventaires des zones humides, ainsi que des zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional par exemple.

Ces inventaires existent dans chacune des régions françaises. S'il n'existe aucune contrainte réglementaire au sens strict sur ces espaces, leur prise en compte est obligatoire au cours des études d'impact. La seule omission de ces espaces peut suffire à les faire rejeter. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires donnent de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels et sur les espèces patrimoniales.

Le projet d'extension de la zone d'activités de Via Europa se situe dans un contexte ZNIEFF très développé puisque six ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II sont situés dans un rayon de 4 km autour du projet. Le projet est même en partie inclus dans une ZNIEFF de type I : Plateau de Vendres.

Le secteur n'est concerné par aucune zone humide.

La Trame Verte et Bleue : les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue, un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, vise à maintenir et à reconstituer les continuités écologiques entre les milieux naturels. Elle a pour but de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et des habitats d'espèce, de relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques.

Elle permet de développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords, d'améliorer la qualité et la diversité des paysages et de contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore.

La trame verte comprend des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques et les formations végétales linéaires (haies) ou ponctuelles (arbres, bosquets), permettant de relier ces espaces naturels.

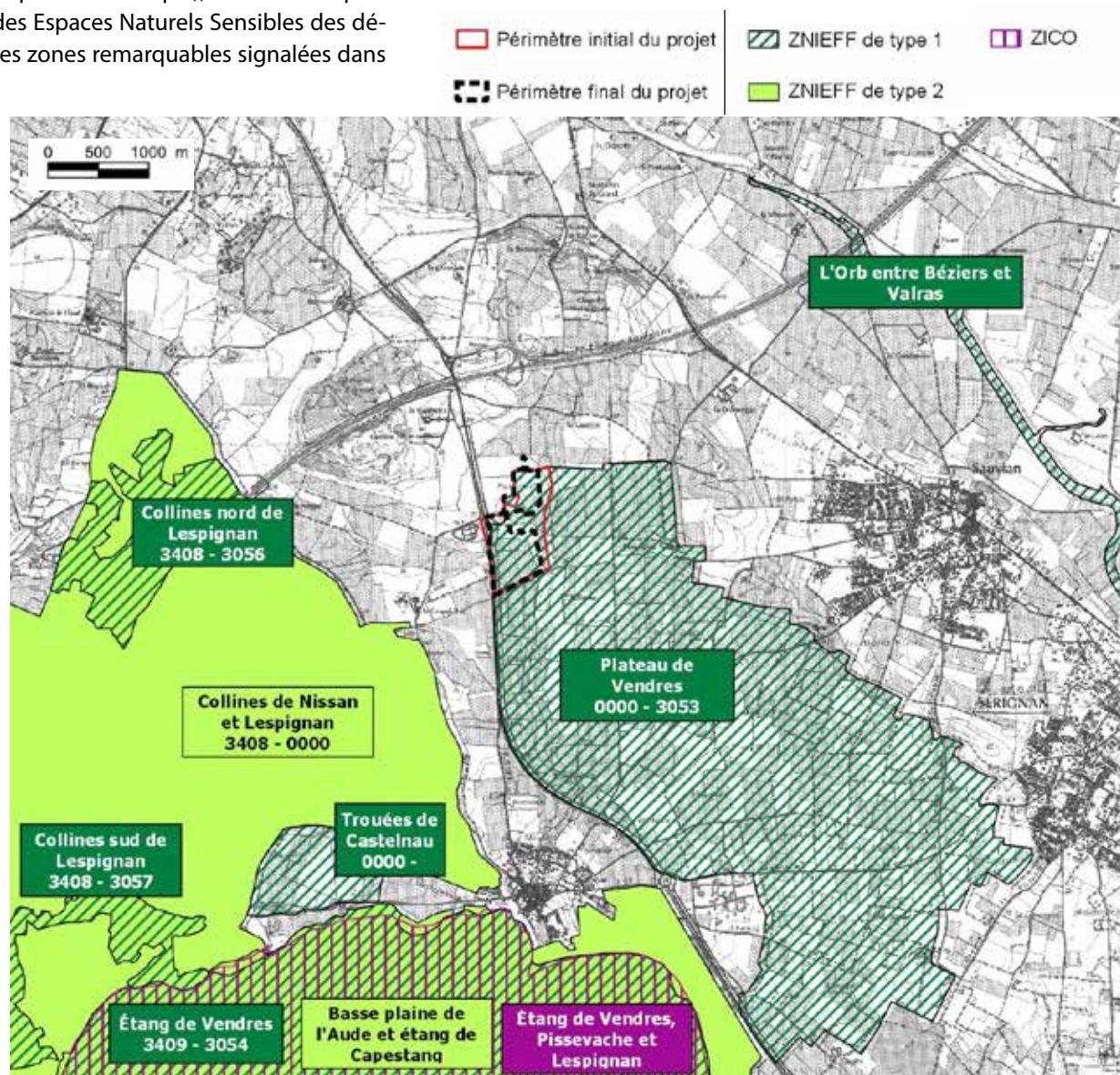


Illustration 16. Localisation des zones d'inventaire

La trame bleue comprend quant à elle des cours d'eau, canaux et tout ou partie de zones humides.

Deux entités principales sont distinguées :

- Les réservoirs, milieux riches en biodiversité, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction...);
- Les corridors écologiques, voies de passage qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemples les cours d'eau ou les haies, en pas japonais (série de bosquets ou de mares), ou bien former des réseaux, un maillage paysager.

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

Différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de la TVB.

Le maillage écologique identifié par le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est une déclinaison régionale de la Trame verte et bleue. Celle-ci doit permettre une nouvelle lecture des enjeux du territoire national afin de prendre en compte ces enjeux lors de l'aménagement du territoire. Chaque région a alors pour objectif de préserver et restaurer un réseau écologique régional afin d'enrayer la perte de biodiversité et de contribuer à son adaptation aux changements majeurs (usage des sols, évolution du climat).

Plusieurs éléments du SRCE sont présents sur la zone d'extension et aux alentours. Ils jouent un rôle aussi bien de réservoir que de corridor écologique. Ces éléments sont localisés sur la carte suivante.

Corridors écologiques

Sur la zone d'étude, le corridor principal identifié est relatif aux milieux naturels semi-ouverts. Plus au sud, d'autres éléments ressortent comme un corridor lié aux cultures annuelles et pérennes ainsi qu'aux milieux arborés.

Réservoir de biodiversité

L'ensemble de la zone d'étude est considéré comme un réservoir de biodiversité des cultures pérennes. Une entité de milieux naturels semi-ouverts est aussi présente à l'est. À une échelle plus large, les alentours de la zone d'étude sont identifiés comme des réservoirs de milieux agricoles. Quelques zones humides sont aussi identifiées mais elles ne sont pas en lien avec le type d'habitat présent sur la zone d'étude.

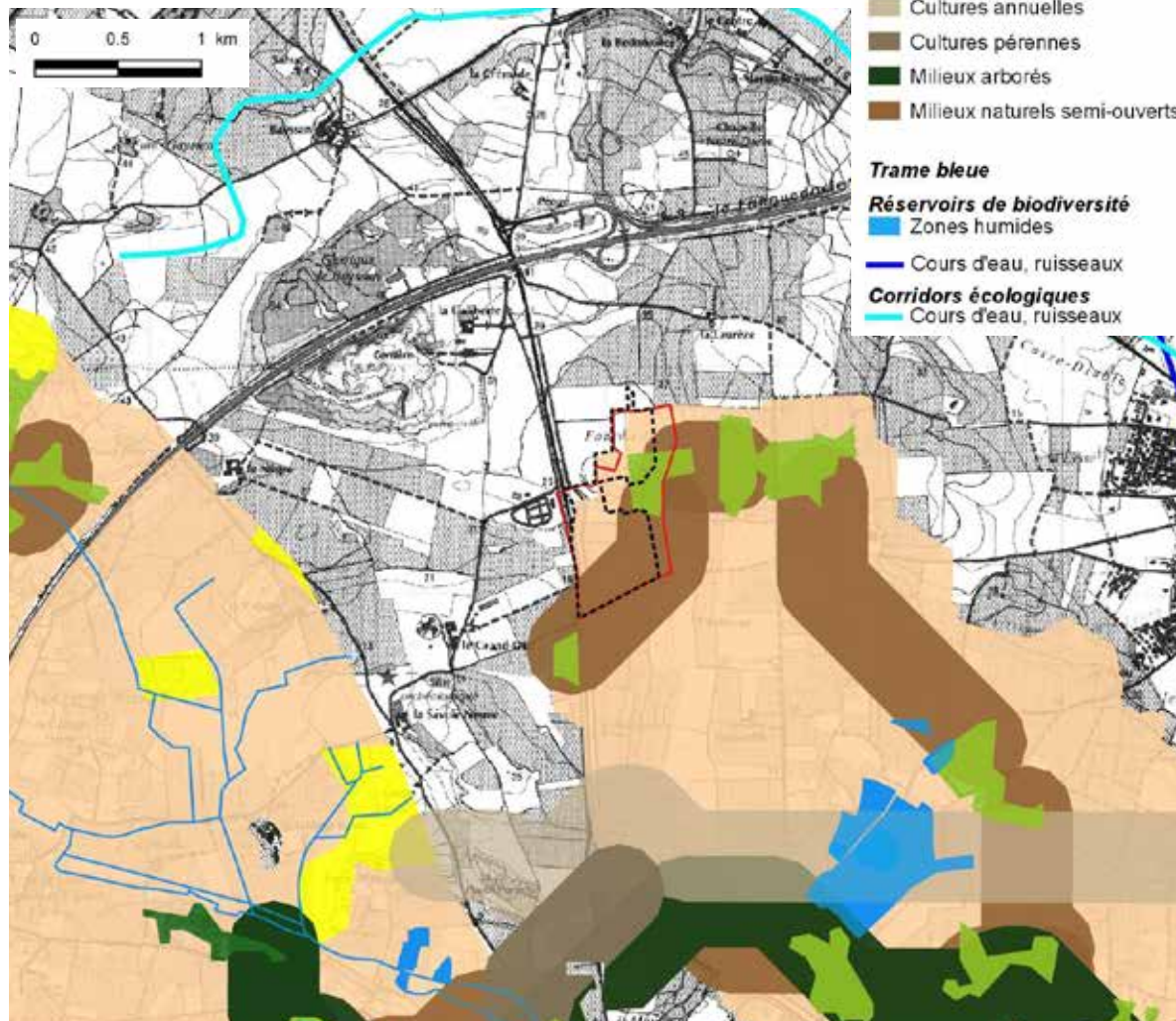


illustration 17. Principaux éléments du SRCE vis-à-vis de la zone d'extension

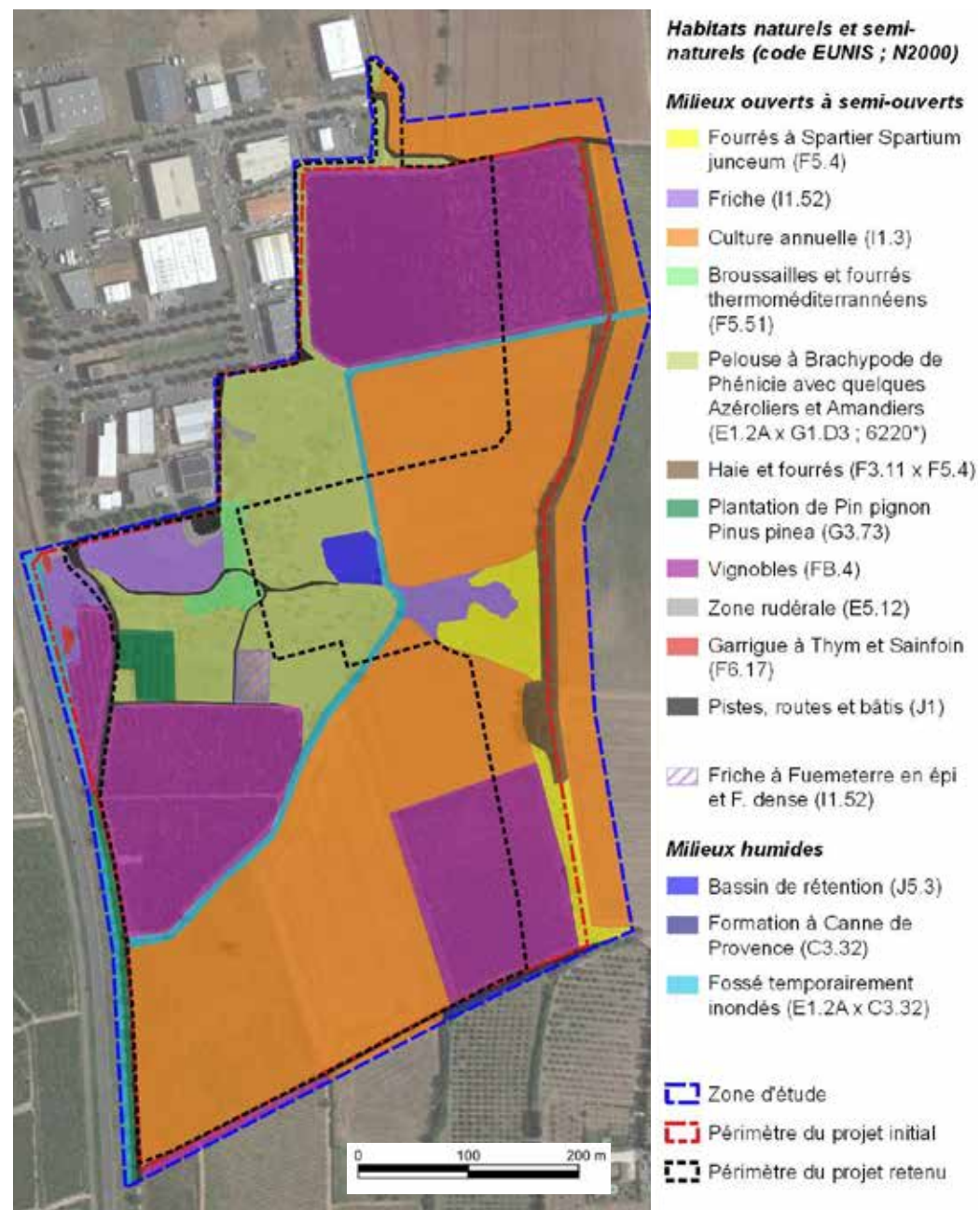
L'occupation du sol

La commune de Vendres est largement dominée par les milieux naturels et agricoles :

- Le sud du territoire est typique du littoral héraultais, sous influence méditerranéenne : au-delà de la plage et du cordon dunaire, se développe, à l'embouchure du fleuve Aude, une vaste zone humide marquée par la présence de l'étang de Vendres, de prés salés. S'y développe une végétation hygrophile composée principalement de roselières et de sansouires abritant des milieux et des espèces naturelles nombreuses et spécifiques.
- A l'Est s'étend le plateau de Vendres.
- Le nord de la commune, cultivé majoritairement en vignes, se situe à l'amorce de la plaine viticole de l'Aude ponctuée par de petits reliefs faiblement boisés. Ce sont des espaces agricoles et des milieux naturels ouverts, parfois semi-ouverts.

Le projet, d'un périmètre d'environ 23 hectares, prend place juste au sud de l'urbanisation actuelle de la ZA Est Via Europa. Au nord du territoire, c'est un espace de plaine qui se positionne à l'amorce du plateau de Vendres. Encore aux trois quarts agricoles, il compte une majorité de vignes et parcelles de grandes cultures. Les friches post-culturelles et un petit bassin de rétention hydraulique occupent le reste de l'emprise du projet. A noter la présence de linéaires arbustifs et de fossés temporairement en eau.

La zone d'étude se caractérise par une mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts agricoles. Les habitats présents sur l'emprise du projet sont majoritairement constitués de milieux agricoles mais une zone plus naturelle est également présente en son centre.



Perspectives d'évolution des habitats naturels

Il est difficile de prédire avec certitude la trajectoire que peut emprunter un habitat naturel, car ce dernier répond à des conditions pédoclimatiques qu'il est parfois difficile de connaître avec exactitude. Et il apparaît encore plus délicat de se prononcer sur l'évolution de l'utilisation future probable de ces terrains en l'absence d'analyse socio-économique du territoire concerné, sujet largement hors du cadre de la présente étude.

Le scénario de référence correspond à une évolution attendue des milieux et, ici, de la biodiversité locale, si aucun projet ne prenait place sur le secteur. Les principaux facteurs susceptibles d'entraîner des changements de milieu découlent de facteurs anthropiques et, ici, de l'activité agricole présente sur le secteur. En effet, si la culture de vignes est une culture pérenne qui présage d'une évolution limitée dans le temps (hormis en cas d'arrachage, d'irrigation ou de changement de mode de culture par exemple, ce qui n'est pas forcément attendu ici), les cultures annuelles et friches sont des cultures temporaires et les parcelles peuvent, alors, varier d'une année sur l'autre. Nous avons, d'ailleurs, pu constater que les friches présentes sur le secteur en 2011 étaient toutes cultivées en blé en 2017. Cette activité agricole conditionne, alors, énormément les enjeux que l'on peut retrouver localement. Nous avons, ainsi, pu constater une biodiversité moins importante dans les cultures en 2017 qu'en 2011 et cela concernait également des espèces dites patrimoniales. Au regard de l'étendue de ces milieux sur la zone à l'étude et, plus largement, dans les milieux environnants, la biodiversité peut s'en trouver localement affectée. Quoiqu'il en soit, la présence de cultures permettra toujours une plus importante biodiversité locale qu'avec la mise en place de zones urbaines moins propices à une faune et une flore « sauvages ».

Localement, un autre facteur susceptible de faire évoluer les milieux correspond à l'artificialisation des sols. Ainsi, d'autres projets sont en cours localement. Un projet de ligne TGV est à l'étude avec un fuseau qui passe un peu plus au nord du projet. Cet aménagement pourrait entraîner une baisse réelle de l'intérêt des milieux locaux, notamment pour la faune. Par ailleurs, depuis 2011, différents aménagements ont pris place et participent au mitage des milieux agricoles de ce secteur. Précisons tout de même que la présence de l'autoroute A9 juste au nord, est la principale source de nuisance pour la fonctionnalité écologique locale.

Remarque : en ce qui concerne la zone naturelle au centre de la zone d'étude, où de nombreux enjeux écologiques ont été mis en évidence, peu d'évolution des milieux, et des enjeux associés, est attendue. Entre 2011 et 2017, ce secteur a, d'ailleurs, peu évolué dans sa structure.

Conclusion

La présence de l'homme localement est très marquée du fait de l'activité agricole et des différentes activités en place (urbanisation, carrière...). Ce sont, ainsi, les principaux facteurs susceptibles d'entraîner une baisse de la biodiversité locale, même en l'absence du projet. Sur l'emprise envisagée pour le projet, l'évolution attendue des milieux permettra toujours une biodiversité plus importante qu'en cas de mise en place d'une urbanisation. Cependant, pour ce projet, nous verrons que différentes mesures ont été développées pour permettre de limiter les impacts et pour rendre plus favorables, à terme, les milieux alentour.

Méthodes et enjeux par groupe biologique

La flore et les habitats ont été étudiés lors de quatre sorties entre le printemps et l'automne 2011 et deux sorties en 2017, par prospection systématique de l'ensemble de la flore et des habitats présents. Trois habitats naturels ressortent comme un enjeu local modéré (pelouse sèche, garrigue et friche) ainsi que 4 espèces floristiques, dont l'Aristolochie à nervures peu nombreuses.

Les **insectes** ont été inventoriés lors de deux sorties spécifiques entre le printemps et l'automne 2011 et deux autres sorties entre le printemps et l'automne 2017, par observation directe et échantillonnage. 74 espèces d'insectes ont pu être relevés dont une espèce à enjeu local fort (la Cigale cotonneuse) et quatre espèces à enjeu local modéré. Ces enjeux se concentrent sur la partie plus naturelle de la zone d'étude et sur des bords de fossé (pour la Diane).

Les amphibiens ont été étudiés lors d'une sortie spécifique en 2011 et en même temps que les autres groupes biologiques en 2017, par observation directe. Seules des larves de crapauds ont été relevées dans une lavogne bétonnée mais trois espèces sont attendues localement. Toutes sont communes et représentent des enjeux faibles. Même si une petite lavogne et un bassin peuvent servir à la reproduction de ces espèces, seuls des enjeux faibles ont été mis en avant localement pour ce groupe.

Les reptiles ont été inventoriés lors de deux sorties spécifiques en 2011 et deux autres en 2017 par la méthode d'observation directe. Cela a permis l'observation de sept espèces, ce qui représente une richesse spécifique élevée pour un secteur péri-urbain dominé par l'agriculture. En fait, ce sont surtout les milieux plus naturels au centre de la zone d'étude qui servent de zone refuge à ces espèces. Parmi les plus patrimoniales, on peut mentionner le Psammodrome d'Edwards (enjeu fort) et le Seps strié (enjeu modéré).

Les chiroptères ont été étudiés lors de sept sorties en 2011 et d'une sortie complémentaire en 2017 par la méthode des points d'écoute et transects. Des prospections diurnes ont également été réalisées pour évaluer les potentialités de gîtes. 11 espèces ont été identifiées. Les milieux les plus attractifs pour ce groupe correspondent aux milieux naturels au centre de la zone d'étude et aux linéaires de haies qui favorisent le transit / les activités de chasse. Des espèces patrimoniales comme le Grand Murin ou le Grand Rhinolophe fréquentent ces milieux. Des enjeux modérés sont, alors, considérés sur ces milieux et sur des espèces patrimoniales qui les fréquentent aussi bien pour la chasse, que pour le gîte, à la faveur de quelques arbres de plus gros diamètre.

Les autres mammifères ont été recherchés par le biais de traces/indices et par toute

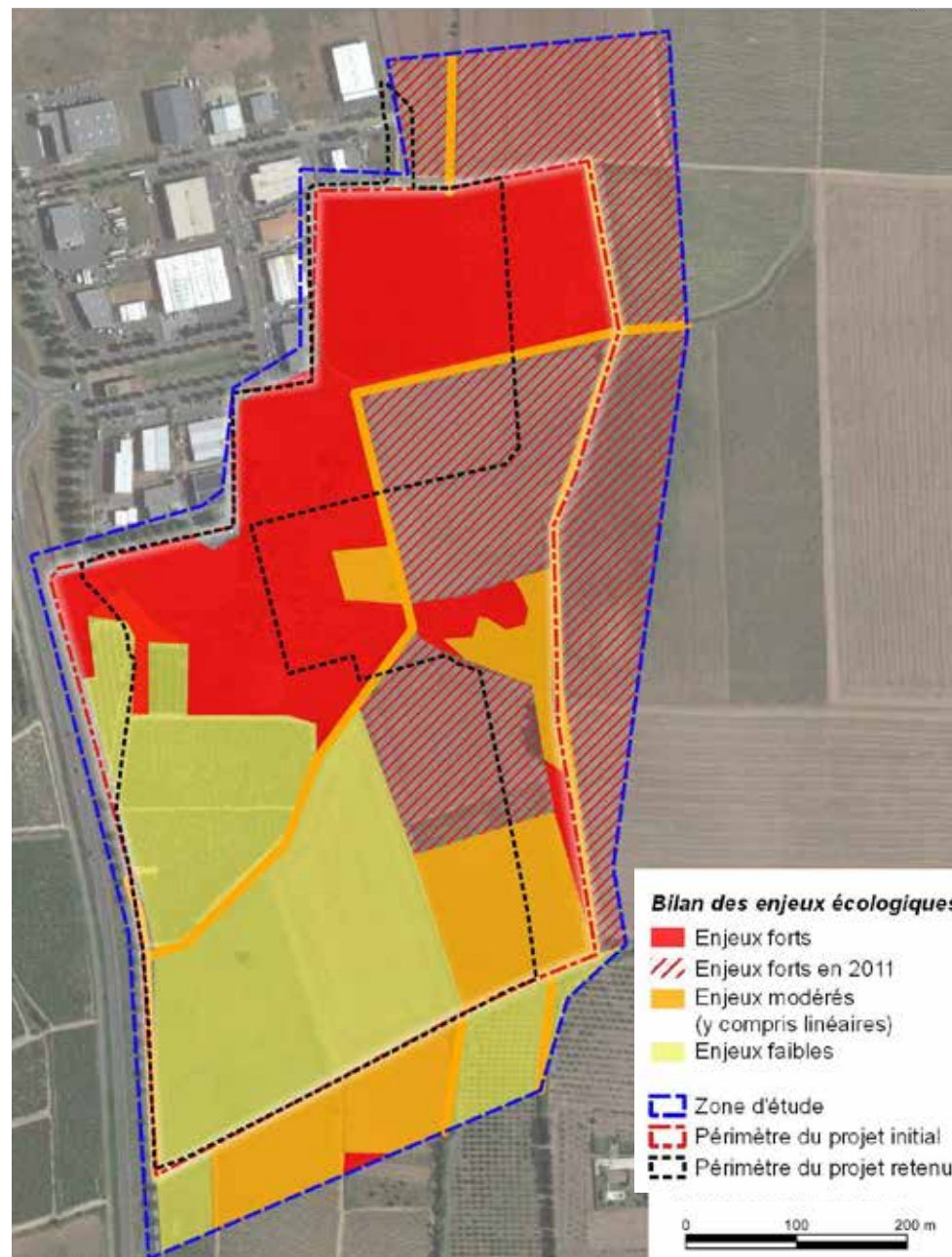


Illustration 18. Spatialisation et hiérarchisation des enjeux écologiques

observation directe. Une espèce à enjeu modéré a été avérée (Lapin de garenne) et deux autres espèces patrimoniales, à enjeu faible, sont attendues (Ecreuil roux et Hérisson d'Europe). Les enjeux pour ce groupe se concentrent sur les milieux plus naturels au centre de la zone d'étude ou à l'est (talus végétalisé avec le plateau).

L'avifaune a été étudiée lors de six sorties entre janvier 2011 et janvier 2012 et trois sorties printanières en 2017, par prospections diurnes selon une méthode se rapprochant de la méthode des quadrats. Malgré des changements dans les milieux agricoles locaux, 16 espèces patrimoniales ont pu être mises en évidence sur la zone d'étude, en 2011 et/ou 2017. Ces espèces fréquentent soit les milieux naturels au centre de la zone d'étude, soit les milieux agricoles périphériques. Une espèce à enjeu très fort a pu être observée en périphérie est de la zone d'étude, la Pie-grièche méridionale, ainsi que deux espèces à enjeu fort, l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard. La plupart des autres espèces patrimoniales représentent des enjeux modérés, montrant l'intérêt de ce secteur pour l'avifaune.

D'un point de vue fonctionnel, la zone d'étude ressort comme assez particulière dans la matrice agricole locale. C'est notamment les plus milieux plus naturels présents au centre de la zone qui lui confère cet intérêt fonctionnel réel pour la faune et la flore. Et cet intérêt est à considérer aussi bien en tant que zone refuge qu'en tant que corridor écologique du fait des haies traversant la zone. Globalement, des enjeux modérés à forts sont à mettre en avant sur quasiment l'ensemble de la zone d'étude.

En l'absence de projet sur ce secteur, les principaux facteurs pouvant affecter les enjeux écologiques sont, comme on l'a vu entre 2011 et 2017, l'agriculture locale. Ici, la remise en culture de friches a entraîné la disparition d'espèces à enjeu fort à très fort comme l'Outarde canepetière et la Pie-grièche méridionale. Malgré cela, le scénario de référence est à la faveur de la biodiversité puisqu'une zone urbaine sera toujours moins propice que les milieux actuellement en place, notamment considérant la zone naturelle centrale sur laquelle peu de changement sont attendus.

Mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement





Mesures à mettre en oeuvre afin d'éviter ou réduire les impacts

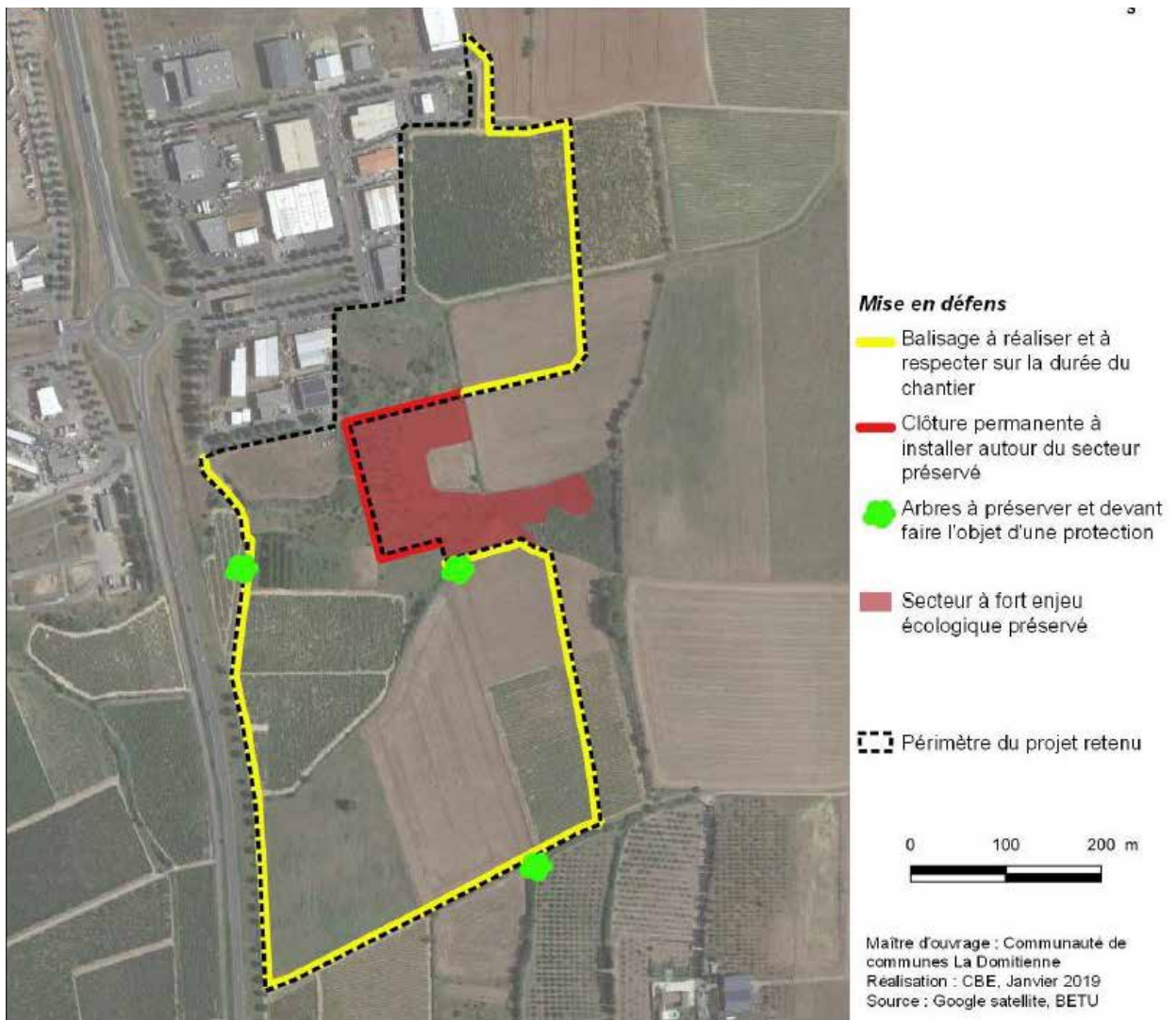
Les mesures proposées ci-après sont de deux types : les mesures d'évitement (pour supprimer un impact) et les mesures de réduction (pour limiter un impact). Elles sont décrites sous forme de fiches pour en apprécier les caractéristiques.

Mesure n°1 - MR1	
Type de mesure	Mesure d'évitement et de réduction
Nature de la mesure	Réduction de l'emprise du projet
Groupes/espèces concernés	
<ul style="list-style-type: none"> - Flore patrimoniale : Fumeterre en épi, Fumeterre à fleurs denses, Bugrane visqueuse, Fer-à-cheval cilié, Hélianthème à feuilles de Lédum, Aristoloche à nervures peu nombreuses, Bellardie. - Insectes : Cigale cotonneuse, Magicienne dentelée, Decticelle à serpe, <i>Campalita madaræ</i>, Diane - Amphibiens : Crapaud calamite, Crapaud commun, Pélodyte ponctué - Reptiles : Psammodrome d'Edwards, Seps strié, Couleuvre de Montpellier et espèces plus communes ; - Mammifères hors chiroptères : Lapin de garenne, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux - Chiroptères : Grand Murin, Grand Rhinolophe, Noctule de Leisler, Pipistrelles... - Avifaune : Outarde canepetière, Œdicnème criard, Pie-grièche méridionale, Pipit rousseline, Coucou geai et autres espèces patrimoniales ou communes inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts 	
Description technique de la mesure	
<p>Un important travail de concertation a été mené avec le porteur de projet et les différents partenaires du projet afin de réduire le périmètre en fonction des enjeux écologiques recensés sur site. Trois scénarios ont, notamment été proposés et le scénario 3 a été retenu. Ce scénario permet de passer d'un périmètre initial qui couvrait environ 30 ha à un périmètre d'environ 21 ha une fois la réduction de l'emprise appliquée (cf. carte suivante).</p> <p>Une partie du secteur central du projet a pu être évitée au regard des importants enjeux recensés vis-à-vis des insectes et des reptiles, notamment (Cigale cotonneuse, Psammodrome d'Edwards et Seps strié). Les milieux naturels et agricoles situés à l'est du projet ont également été retirés du périmètre de projet afin de préserver une zone 'tampon' entre le projet et le plateau, la limite entre les deux étant marquée par une haie et un talus qui ont pu être préservés. La suppression de ce secteur permet de limiter l'impact direct de destruction d'habitat de certaines espèces mais également de diminuer l'altération d'habitats attendue pour des espèces hautement patrimoniales de l'avifaune, telles que l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard. Enfin un dernier secteur a été évité à l'ouest du projet, habitat d'intérêt pour les reptiles (présence d'une petite population de Psammodrome d'Edwards) et pour la flore (stations d'Hélianthème à feuilles de Lédum).</p> <p>Pour finir, une attention a été portée sur les arbres de plus grande dimension présents localement. Deux des quatre arbres identifiés comme potentiellement attractifs pour les chiroptères ont, ainsi, pu être évités. Ils sont localisés sur la carte suivante. Un arbre présent en périphérie sud est également mentionné car, même s'il est hors projet, il conviendra de ne pas l'abimer lors des travaux. Une vigilance sera portée sur ces arbres en phase chantier.</p>	
Suivi de la mesure	<p>Les enjeux présents localement et les mesures actées avec le maître d'ouvrage font qu'il est important que le chantier soit suivi par un écologue, notamment durant les premiers mois. En effet, c'est le démarrage du chantier et la destruction initiale des milieux qui peuvent être les plus impactants pour la biodiversité.</p> <p>Précisons que le périmètre du chantier devra être balisé afin de ne pas « empiéter » sur les milieux naturels / agricoles environnants. L'aménageur devra, en ce sens, vérifier le bon état de ce balisage sur la durée totale du chantier.</p> <p>Pour le suivi par l'écologue, huit visites de chantier sont prévues sur les premiers mois du chantier, à raison d'environ 1 passage par semaine ou toutes les deux semaines. Notons qu'un premier passage devra être réalisé sur site avant le début des travaux pour la sensibilisation des entreprises prestataires.</p> <p>Chaque visite de chantier devra faire l'objet d'un compte-rendu rapide retraçant l'avancement du chantier et la bonne prise en compte des mesures environnementales.</p>

Réduction d'impact
<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impact de destruction d'habitat d'espèces de flore (IF1) et de destruction d'individus (IF2), - Réduction de l'impact de destruction d'habitat d'espèces d'entomofaune (IE1) et de destruction d'individus (IE2), - Suppression de l'impact lié à la destruction d'habitats de reproduction d'amphibiens (IA1) et réduction de l'impact de destruction d'habitat terrestres et d'individus (IA2 et IA3), - Réduction de l'impact de destruction d'habitat d'espèce de reptiles et d'individus (IR1 et IR2), - Réduction de l'impact de destruction de gîtes et d'habitat de chasse et/ou de corridors écologiques de chiroptères (IC1 et IC2) et réduction de l'impact de dérangement, notamment une fois les aménagements en place (IC4) - Réduction de l'impact de destruction d'habitat de mammifères hors chiroptères (IM1), - Réduction de l'impact de destruction d'habitat de reproduction d'avifaune (IO1) et de destruction d'habitat d'alimentation (IO2).
Références/ illustrations
<p>Projet d'extension de la zone d'activités Via Europa - Commune de Vendres (34)</p> <p>Evolution du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> ▨ Secteurs évités — Raccordement voirie ● Arbres préservés ▬ Périmètre du projet initial ▬ Périmètre du projet retenu <p>0 100 200 m</p> <p>Maître d'ouvrage : Communauté de communes La Domitienne Réalisation : CBE, Janvier 2019 Source : Google satellite, BETU</p>
Carte 31 : évolution du périmètre du projet

Mesure n°2 – MR2	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Mise en défens des milieux naturels préservés
Groupes/espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Flore patrimoniale : Fumeterre en épi, Fumeterre à fleurs denses, Bugrane visqueuse, Fer-à-cheval cilié, Hélianthème à feuilles de Lédum, Aristoloche à nervures peu nombreuses, Bellardie. - Insectes : Cigale cotonneuse, Magicienne dentelée, Decticelle à serpe, <i>Campalita madarae</i>, Diane - Amphibiens : Crapaud calamite, Crapaud commun, Pélodyte ponctué - Reptiles : Psammodrome d'Edwards, Seps strié, Couleuvre de Montpellier et espèces plus communes ; - Mammifères hors chiroptères : Lapin de garenne, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux - Chiroptères : Grand Murin, Grand Rhinolophe, Noctule de Leisler, Pipistrelles... - Avifaune : Pipit rousseline, Coucou geai, Linotte mélodieuse, Huppe fasciée et autres espèces patrimoniales ou communes inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts
Description technique de la mesure	<p>Afin que la mesure d'évitement précédente soit des plus pertinentes, il est ici nécessaire de mettre en défens la zone naturelle à fort enjeu évitée par le projet. Nous préconisons, donc, la pose d'une clôture permanente afin d'éviter tout éventuel dérangement ou dégradation (dépôts sur la zone...) ; cela est vrai aussi bien en phase chantier qu'une fois les aménagements en place. La carte suivante localise cette clôture. Un accès restera possible par le sud, pour l'entretien de la zone et/ou des milieux périphériques. Notons qu'une clôture à maille assez large devra être utilisée afin qu'elle soit perméable à la petite faune. Par ailleurs, pour rappel, le périmètre d'emprise du chantier devra être balisé par le maître d'ouvrage sur la durée totale des travaux afin que les intervenants ne dégradent pas, involontairement, les milieux naturels ou agricoles attenants. Aucune zone de stockage ou aire de retournement ne devra donc être placée en dehors de l'emprise finale du projet.</p> <p>Plusieurs arbres d'intérêt ont également été identifiés sur l'emprise même du projet ou en périphérie directe. L'évitement de certains de ces arbres a été acté avec l'aménageur afin de limiter la perte d'habitats favorables aux espèces arboricoles locales, protégées et/ou patrimoniales, communes ou non. Il sera, alors, nécessaire de protéger ces arbres durant la phase chantier afin d'éviter leur dégradation par les engins de chantier. Il s'agira d'une protection efficace du tronc, permettant, par ailleurs, une visualisation aisée des arbres à conserver. Plusieurs systèmes pourront être utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection de l'ensemble du tronc : <ul style="list-style-type: none"> o Mise en place d'une simple gaine flexible (type gaine pour canalisations) colorée tout autour du tronc, afin qu'elle soit bien visible par le personnel de chantier. Le tronc devra être entouré sur une hauteur d'environ 1,5 m afin d'en protéger la majeure partie. o Eventuellement, ajout de planches de bois autour de la gaine mise en place avec marquage coloré pour faciliter la détection de l'arbre ciblé. o Fixation du système par des liens souples (ne pas blesser directement les arbres). - Protection par barrières continues : <ul style="list-style-type: none"> o Palissades en bois installées autour de l'arbre concerné ; un marquage coloré sur la palissade peut, alors, faciliter sa détection par les conducteurs d'engins. o Barrières de chantier prenant en compte les arbres concernés par la mise en défens.

Suivi de la mesure	
Le suivi de cette mise en défens sera réalisé en même temps que le suivi du chantier par l'écologue les premiers mois (cf. MR1). Par la suite, il reviendra à la maîtrise d'ouvrage de vérifier le bon état et le respect de ces protections.	
Réduction d'impact	
<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impact de destruction d'habitat d'espèces de flore (IF1) et de destruction d'individus (IF2), - Réduction de l'impact de destruction d'habitat d'espèces d'entomofaune (IE1) et de destruction d'individus (IE2), - Réduction de l'impact lié à la destruction d'habitats (IR1) et au dérangement des reptiles une fois les aménagements en place (IR3), - Réduction de l'impact de destruction de gîtes et d'habitat de chasse et/ou de corridors écologiques de chiroptères (IC1 et IC2) et réduction de l'impact de dérangement, notamment une fois les aménagements en place (IC4) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impact de destruction d'habitat de mammifères hors chiroptères (IM1), - Réduction de l'impact lié au dérangement de l'avifaune une fois les aménagements en place (IO5), 	
Références/ illustrations	
 <p>Exemple de protection par mise en place d'une gaine flexible – CBE, 2018</p>	 <p>Exemple d'ajout de planches de bois autour de la gaine (source : www.lebloguejardin.com)</p>
 <p>Exemple de palissade en bois disposée autour des arbres à protéger (source : tramwaydemontpellier.net)</p>	 <p>Exemple de barrières de chantier pour protéger un groupement arboré - CBE 2018</p>



Mesure n°3 – MR3	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Respect d'un calendrier d'intervention
Groupes/espèces concernés	
<ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens : Crapaud calamite, Crapaud commun, Pélodyte ponctué - Reptiles : Psammodrome d'Edwards, Seps strié, Couleuvre de Montpellier et espèces plus communes ; - Mammifères hors chiroptères : Lapin de garenne, Hérisson d'europe, Ecureuil roux - Chiroptères : Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, voire Noctule de Leisler - Avifaune : Outarde canepetière, Cédicnème criard, Pie-grièche méridionale, Pipit rousseline, Coucou geai et autres espèces patrimoniales ou communes inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts 	

Description technique de la mesure

Pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères (dont chiroptères), les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit de mars à fin août pour la reproduction et de mi-novembre à mars pour l'hivernage.

Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales.

Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, **il est important de respecter un planning d'intervention pour les travaux qui impactent les milieux et, donc, les espèces les fréquentant**. Il conviendra donc de :

- **démarrer et réaliser la coupe d'arbres, le débroussaillage et l'arrachage des vignes à l'automne** (septembre à mi-novembre),
- **enlever les principaux résidus de débroussaillage / coupe d'arbres / ceps de vigne** avant mi-novembre afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe pour l'hiver suivant,
- **réaliser les travaux de terrassement dans la continuité du débroussaillage**. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne prochain.

Le déroulement du chantier de manière continue est primordial. Cette **continuité temporelle** sera, en effet, le gage d'une gestion adéquate du chantier permettant, notamment, de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées et le dérangement lors du chantier.

Remarque pour les insectes : aucune période ne permet d'éviter totalement la destruction d'individus, ces espèces étant présentes à des stades vulnérables (œufs, larves & chrysalides) tout au long de l'année sur l'emprise du projet. D'une manière générale, il est préférable d'éviter, comme pour les autres groupes biologiques, la période de reproduction (printemps-été).

Aujourd'hui, le maître d'ouvrage s'engage dans ce calendrier. Il est important de préciser que, dans le cas où les opérations de terrassement ne pourraient avoir lieu dans la continuité temporelle du défrichage, ces travaux ne pourront être réalisés qu'à l'automne suivant.

Suivi de la mesure

Le suivi de cette mesure sera acté lors du suivi du chantier par l'écologue (cf. MR1).

Réduction d'impact

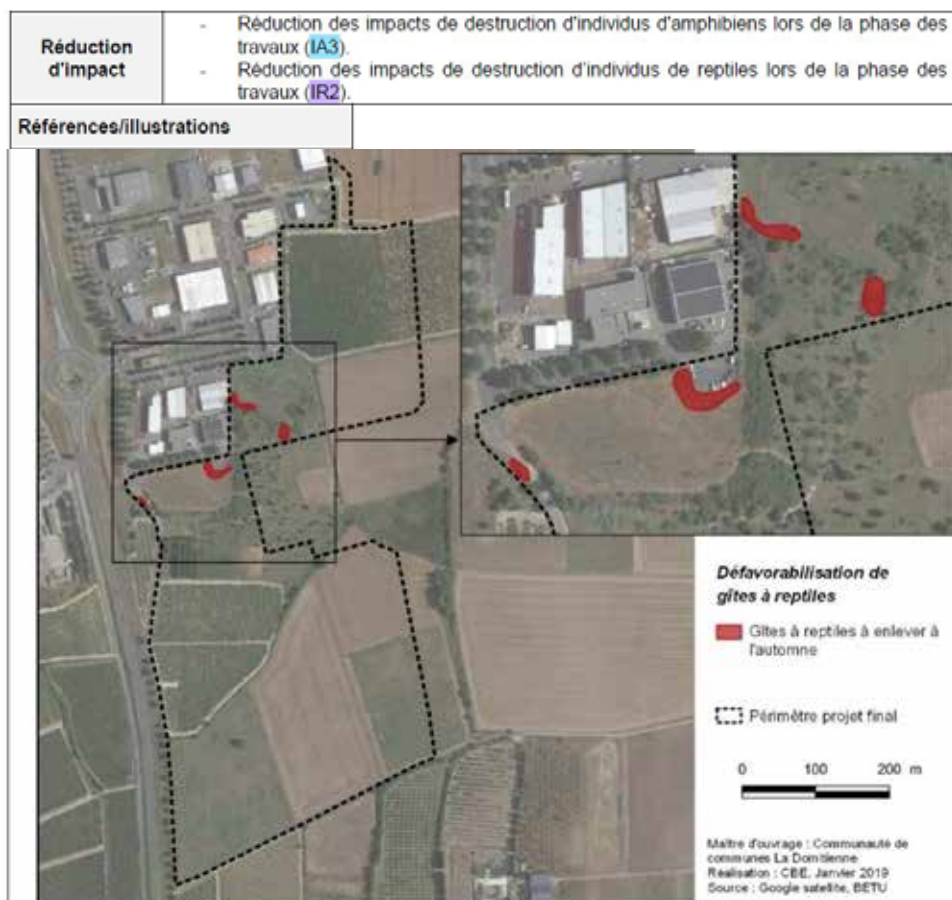
- Réduction de l'impact de destruction d'individus d'amphibiens (IA3),
- Réduction de l'impact de destruction et dérangement d'individus de reptiles (IR2),
- Réduction de l'impact de dérangement et destruction d'individus de mammifères hors chiroptères (IM2 et IM3),
- Réduction de l'impact de dérangement et destruction d'individus de chiroptères (IC3),
- Réduction notable de l'impact sur le dérangement et la destruction d'individus d'avifaune (IO3 et IO4).

Références/ illustrations

	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	...
Débroussaillage / coupe arbres / arrachage vignes						
Enlèvement des principaux résidus de débroussaillage						
Poursuite des travaux en continuité des travaux réalisés*						

* ou à l'automne suivant en cas d'impossibilité de les réaliser dans la continuité des travaux préalables de préparation de la zone

Mesure n°4 – MR4	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Démantèlement des gîtes à reptiles / amphibiens
Groupes/espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens : Crapaud calamite, Crapaud commun, Pélodyte ponctué - Reptiles : Couleuvre de Montpellier, Seps strié + autres espèces de reptiles
Description technique de la mesure	
Objectif	
Rappelons qu'à l'approche d'un homme ou d'un engin de chantier, un reptile tendra à se réfugier dans les gîtes les plus proches. Si ceux-ci sont détruits lors du chantier, sans précaution particulière, le risque de destruction d'individus de reptiles est fort. Cette mesure a, alors, pour objectif de détruire le plus délicatement possible puis évacuer les gîtes à reptiles identifiés sur l'emprise projet afin de limiter ce risque de destruction d'individus. Ces gîtes sont constitués de blocs de pierres, parfois de gravats localement. Ils sont localisés sur la carte suivante.	
Description de l'intervention	
Pour cette mesure, il convient de détruire le plus délicatement possible les différents gîtes identifiés comme favorables aux reptiles sur l'emprise du projet. Ce travail devra au maximum être manuel (enlèvement des pierres / gravats à la main) pour être efficace. Pour les éléments les plus gros, il faudra les manipuler minutieusement à l'aide d'une mini pelle mécanique (idéalement pelle de 9 tonnes avec un godet orientable). L'objectif sera, alors, de déplacer, avec précaution, les blocs de pierre et de gravats (ou autres gîtes possibles) ainsi que de gratter les premiers centimètres de la surface du sol afin de contacter d'éventuels reptiles camouflés sous terre. Cette intervention peut s'apparenter au travail lors de fouilles archéologiques (même minute demandée). L'écologue devra être présent lors de l'intervention. Il devra, dans la mesure du possible, attraper les éventuels reptiles présents dans les gîtes afin de les déplacer sur des secteurs non concernés par les travaux (hors périmètre projet et si possible assez loin du projet *). Dans le cas où les individus fuient, il est important de s'assurer que les espèces pourront trouver d'autres zones refuge localement. C'est le cas ici puisque des secteurs préservés peuvent servir de gîte aux reptiles (vers le bassin, le long du talus à l'est du projet...).	
* Les individus capturés seront placés dans un sac en tissu afin de limiter leur stress et de faciliter leur déplacement. Ils seront ensuite emmenés sur des secteurs présentant des gîtes favorables (amas de pierres, murets, enrochement...) et qui auront été préalablement identifiés (suffisamment éloignées du projet afin que les individus ne retournent pas sur leur site d'origine). Concernant les espèces anthropophiles, à savoir le Lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie, un relâché en contexte urbain doit être privilégié (cf. exemple photos ci-après). Ils seront donc relâchés dans la zone d'activités actuelle.	
Une fois les gîtes détruits, les matériaux formant ces gîtes devront être évacués le plus rapidement possible de l'emprise du projet. Cette évacuation devra intervenir au plus tard dans la semaine suivant la destruction des gîtes. À défaut, le risque que des reptiles « réinvestissent » les gîtes est notable, induisant, de fait, à nouveau un risque accru de destruction d'individus.	
Période d'intervention	
Cette intervention devra être réalisée à l'automne, dès le démarrage des travaux. A la mi-novembre, toutes les interventions de défavorabilisation devront être achevées, c'est-à-dire avant la baisse de températures où les espèces entrent en hivernage. En effet, il convient que les reptiles soient actifs pour permettre leur fuite ou pour être en capacité de retrouver de nouvelles caches lors du relâché. En cas d'intervention en fin d'automne, il sera, alors, nécessaire de ne pas démarrer les interventions trop tôt en matinée. Pour les mêmes raisons, ce type d'intervention doit toujours avoir lieu durant des journées aux conditions météorologiques optimales (températures douces, temps ensoleillé).	
Sensibilisation du personnel de chantier	
Les suivis de chantier que nous réalisons font ressortir la nécessité de sensibiliser les intervenants de chantier pour permettre une meilleure compréhension des mesures réalisées, notamment de celle-ci. Cette sensibilisation doit permettre de rappeler, notamment, que tous les reptiles sont protégés en France, aussi bien les Lacertidés (lézards) que les Ophiidiens (serpents) et qu'il est, donc, interdit de les détruire.	
Suivi de la mesure	
Un écologue devra être présent pour encadrer le démantèlement / déplacement des gîtes. Deux journées d'intervention continues seront ici nécessaires au vu du nombre de gîtes concernés par cette défavorabilisation. Une note sera rédigée en fin de suivi pour retracer le déroulement de l'opération.	



Carte 33 : localisation des gîtes à reptiles à démanteler



Exemples de gîtes à reptiles devant être évacués de l'emprise du projet en étant accompagné d'un écologue – CBE, 2017



Exemple d'intervention effectuée par CBE en 2018 : décapage à l'aide d'une pelle mécanique, capture d'une Couleuvre de Montpellier et d'une tarente de Maurétanie



Exemple de lieu pouvant être utilisé pour le relâché d'espèces anthropophiles ; cas d'une Tarente de Maurétanie capturée lors d'une action de défavorabilisation – CBE, 2018



Exemple de secteur propice au relâché d'espèces telles que la Couleuvre de Montpellier – CBE, 2018

Mesure n°5 – MR5

Type de mesure : Mesure de réduction

Nature de la mesure : Préconisations écologiques en phase de chantier

Groupes/espèces concernés

- **Insectes** : Cigale cotonneuse, Magicienne dentelée, Decticelle à serpe, *Campalita madarae*, Diane
- **Amphibiens** : Crapaud calamite, Crapaud commun, Pélodyte ponctué
- **Reptiles** : Psammodrome d'Edwards, Seps strié, Couleuvre de Montpellier et espèces plus communes ;
- **Mammifères hors chiroptères** : Lapin de garenne, Hérisson d'europe, Ecureuil roux
- **Chiroptères** : Grand Murin, Grand Rhinolophe, Noctule de Leisler, Pipistrelles...
- **Avifaune** : Outarde canepetière, Œdicnème criard, Pie-grièche méridionale, Pipit rousseline, Coucou geai et autres espèces patrimoniales ou communes inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts

Description technique de la mesure

En plus des mesures précédemment évoquées, plusieurs préconisations sont importantes à respecter lors du chantier afférent à cet aménagement.

Au regard des enjeux écologiques mis en avant sur les secteurs présents en périphérie immédiate du projet, il est important de bien cibler les **zones de dépôts et stockage de matériaux** lors du chantier. Ces zones devront impérativement être placées dans l'emprise du projet retenu, sans débordement sur les milieux préservés. Par ailleurs, il sera également demandé aux entreprises intervenantes sur le chantier de **ne laisser aucun déchet** sur la zone, ces déchets pouvant facilement se retrouver sur les milieux atendants (dispersion par le vent notamment). Enfin, comme déjà évoqué, le **respect du balisage du chantier** devra être appliqué par l'ensemble des intervenants, tout au long du chantier. Le contrôle de ces préconisations pourra se faire par l'écologue mais devra, surtout, être pris en compte par le maître d'œuvre désigné sur ce chantier.

La localisation de certains enjeux écologiques (notamment pour des reptiles) nous conduit également à préconiser le respect d'un **sens d'intervention pour les travaux préalables aux aménagements**. Ainsi, les travaux de débroussaillage de la zone semi-naturelle centrale devront se faire depuis les zones aménagées vers les zones préservées et non l'inverse pour éviter que cette opération ne piège des individus dans l'enceinte de la zone d'activités ou les « pousse » vers la route, très passante. La carte suivante matérialise ce sens d'intervention.

Suivi de la mesure

Cette mesure sera contrôlée lors du suivi du chantier par l'écologue (cf. MR1).

Réduction d'impact

Cette mesure permet de limiter les risques de dégradations des milieux préservés et permet de limiter le risque de destruction d'individus, notamment de reptiles.

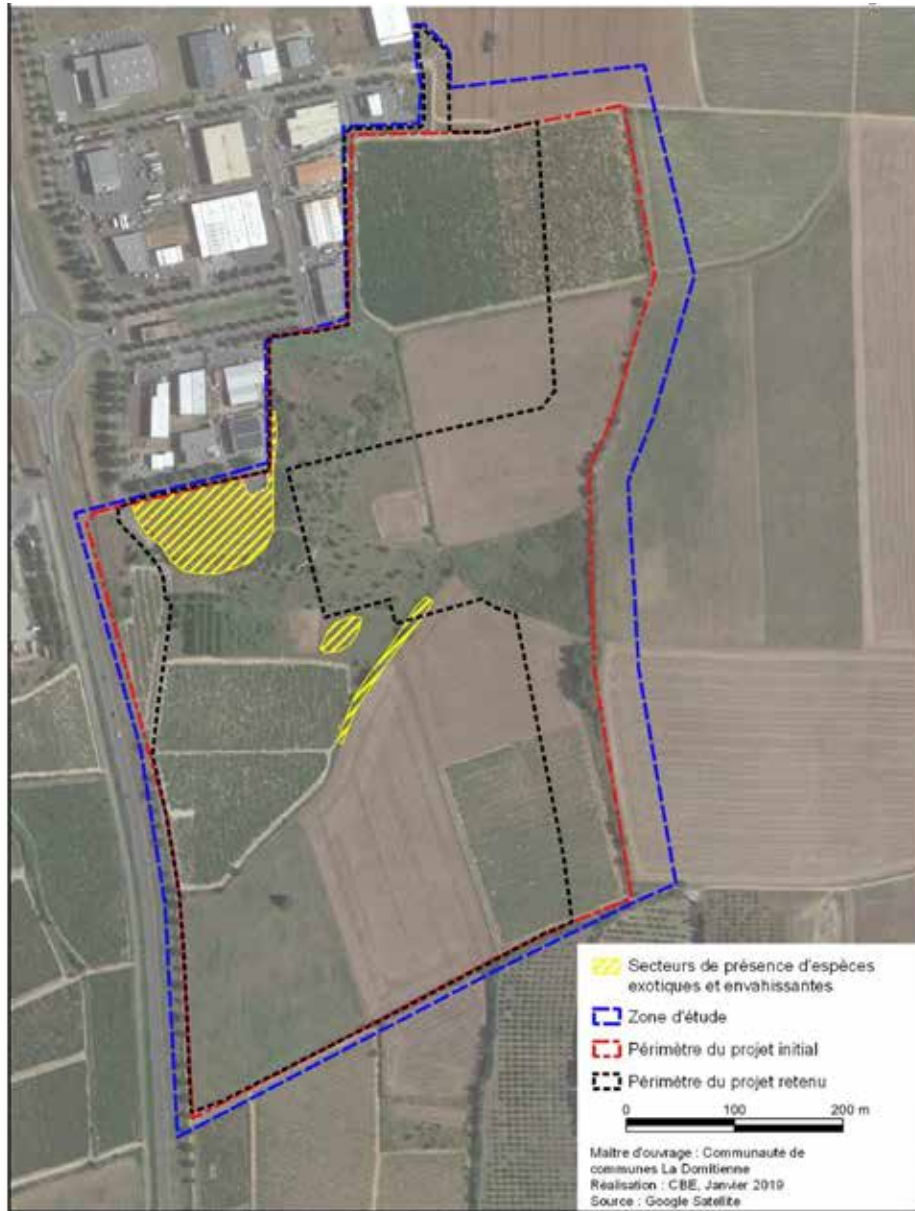
Références/ illustrations



Carte 34 : sens de débroussaillage à respecter lors du démarrage des travaux

Mesure n°6 – MR6	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Prise en compte des espèces invasives en phase chantier
Espèces concernées	Flora + toute espèce faunistique se reproduisant localement
Description technique de la mesure	<p>En bordure des voies d'accès, plusieurs zones remaniées sont présentes. C'est ici que la majorité des espèces invasives ont été contactées. Les espèces les plus dynamiques observées sont le Sénéçon du Cap, l'Herbe de la Pampa, la Lampourde d'Italie et la Lampourde épineuse. Dans un premier temps, avant toute intervention du chantier, un inventaire ciblé sur ces espèces (et sur d'autres espèces invasives potentiellement présentes localement) sera réalisé afin de géolocaliser toutes les zones concernées par ces espèces et éventuellement en déceler de nouvelles.</p> <p>Pour les secteurs sensibles qui seront identifiés et, de manière générale, lors de la phase de chantier, une attention particulière sera portée au déplacement de terre. En effet, la banque de graine est importante chez ces espèces et l'objectif de cette mesure est de limiter l'implantation et la dissémination des plantes envahissantes sur la zone de projet mais, surtout, aux alentours. Ainsi, en concertation avec le botaniste qui aura réalisé l'inventaire préalable des espèces invasives, des zones de stockage seront définies pour entreposer les terres issues des premiers décapages, avant évacuation. Dans l'idéal, il faudrait aussi procéder à un nettoyage rigoureux de tout matériel (godets, griffes de pelleuse, pneus, chenilles, outils manuels, boîtes...) entrant en contact avec les espèces invasives ou un substrat contenant potentiellement des organes de dissémination de ces espèces avant leur sortie de l'emprise du chantier. Nous proposons également d'interdire toute réutilisation du substrat "contaminé" (contenant les organes de dissémination de ces espèces). La terre contenant cette banque de graines d'espèces invasives et les débris végétaux de ces espèces devront, alors, être mis en décharge au sein d'une ISDI / ISDND (Installation de Stockage des Déchets Inertes / Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) ou procéder à leur incinération dans un centre agréé. Lors de l'évacuation des déchets végétaux, il conviendra de bâcher les véhicules pour éviter les pertes lors du transport. Dans le cas où des stocks temporaires de terre "contaminée" devront être mis en place au sein de l'emprise chantier, il conviendra de les bâcher.</p> <p>Nous prévoyons également un encadrement lors de la phase de chantier où l'écologue devra surveiller le développement potentiel de foyer d'espèces invasives. Le cas échéant, il reviendra au maître d'ouvrage d'intervenir par un arrachage mécanique ou manuel avec export des rémanents le plus tôt possible pour limiter la prolifération.</p> <p>Enfin, pour les aménagement paysagers sur la ZA, une attention devra encore être portée sur les espèces invasives. Dans un premier temps, il est toujours préférable d'éviter l'apport de terres allochtones, qui contiennent, souvent, des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes ou rudérales qui posent des problèmes, par la suite, en entrant en concurrence directe avec des espèces indigènes. Ici, il serait, alors, pertinent de réutiliser la terre issue des travaux même si, localement, il faudra prendre garde aux espèces potentiellement déjà présentes (arracher systématiquement des espèces invasives qui coloniseraient la zone). Ensuite, il faut être vigilant sur les espèces exotiques. Certaines d'entre elles sont vendues par les pépiniéristes et sont connues pour leur fort pouvoir envahissant, d'autres ne le sont pas encore mais pourraient présenter les mêmes risques pour l'environnement. Afin d'installer des essences locales adaptées au contexte de l'aménagement de la ZAC, la recherche d'une pépinière locale utilisant des plans d'origine locale (départements alentours) est à privilégier. Précisons que par rapport à cette problématique, un travail fin a été réalisé avec le paysagiste pour permettre uniquement l'utilisation d'espèces non invasives pour les plantations sur et en bordure du projet (cf. mesure suivante).</p>

Suivi de la mesure	Avant la mise en place du chantier, un inventaire exhaustif de toutes les espèces invasives présentes sur la zone de projet devra être réalisé. Il permettra, ensuite, de définir des zones de présence de ces espèces, où des mesures spécifiques de confinement et/ou d'export de matériaux devront être mises en place. Au printemps suivant le début des travaux, un nouvel inventaire sera réalisé afin de définir si de nouveaux foyers se sont développés sur la zone de projet. Ainsi et durant les 3 premières années suivant le début des travaux, ce suivi sera reconduit une fois par an, au printemps.
Réduction d'impact	Cela réduit notablement le risque de propagation des espèces invasives (IH3)
Références/illustrations	



Carte 35 : Secteurs de présence d'espèces exotiques et envahissantes sur la zone de projet

Mesure n°7 – MR7	
Type de mesure	Mesure de réduction d'impact
Nature de la mesure	Création de plusieurs linéaires arbustifs à arborés sur la zone de projet
Groupes / Espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Reptiles : Psammodrome d'Edwards, Seps strié, Couleuvre de Montpellier et espèces plus communes ; - Mammifères hors chiroptères : Lapin de garenne, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux - Chiroptères : Grand Murin, Grand Rhinolophe, Noctule de Leisler, Pipistrelles... - Avifaune : Pipit rousseline, Coucou geai, fringilles patrimoniales et autres espèces patrimoniales ou communes inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts
Description technique de la mesure	
<p>L'objectif est de créer trois types de linéaires arbustifs à arborés sur différents secteurs aussi bien au cœur de l'aménagement, qu'en limite. Ces linéaires pourront servir de zones refuges, d'axes de transit ou de zone de chasse pour des espèces communes, voire patrimoniales, de la faune fréquentant les abords du site (mammifères dont chiroptères, Avifaune, reptiles, insectes...). Au-delà de cet aspect fonctionnel, ces linéaires permettront de limiter l'influence de la présence d'activités sur les milieux naturels en bordure (limitent le dérangement).</p> <p>Trois types de linéaires ont été préconisées vis-à-vis de ce projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une haie buissonnante (hauteur maximale ne devant pas dépasser 2 m) en limite de la zone préservée au centre du projet, - une haie buissonnante à arborée en limite est du projet et - un alignement d'arbres au cœur de la zone, linéaires structurant le projet. <p>Pour la mise en place de ces linéaires, il est important de choisir des essences indigènes, d'origine locale dont les hauteurs pourront permettre la réalisation de ces trois types de linéaires. Pour les plantations au cœur de l'urbanisation, certaines essences exotiques (mais non invasives) pourront être utilisées. Le tableau suivant propose, alors, les essences à utiliser pour chacune de ces haies/linéaires préconisés.</p> <p>Une fois plantés, les jeunes plants doivent être paillés et arrosés, au moins les premiers mois, et disposés au moins sur un ou deux rangs, en quinconce et en alternant les essences (cf. schémas suivants). La diversification des essences permettra l'installation d'un plus grand nombre d'espèces. Une distance minimale de 50 cm entre les plants est nécessaire.</p>	
Suivi de la mesure	
<p>Le choix des essences à planter ainsi que l'architecture des différentes haies devront être validés, au préalable, par un botaniste.</p> <p>Le suivi de l'efficacité de cette haie sera réalisé conjointement aux suivis des mesures compensatoires qui seront réalisés juste à l'est du projet.</p>	
Références/illustrations	

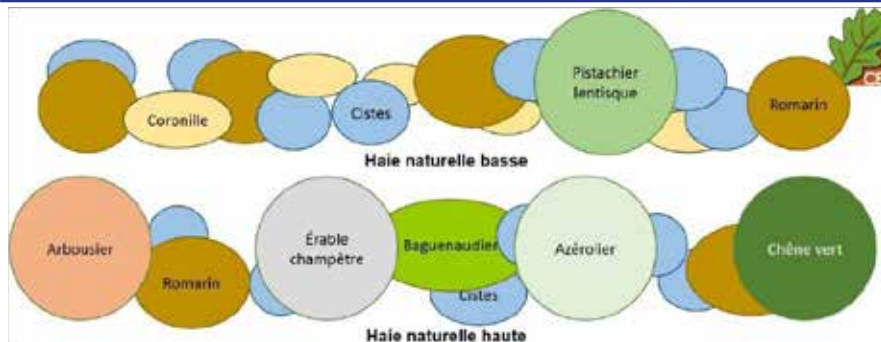
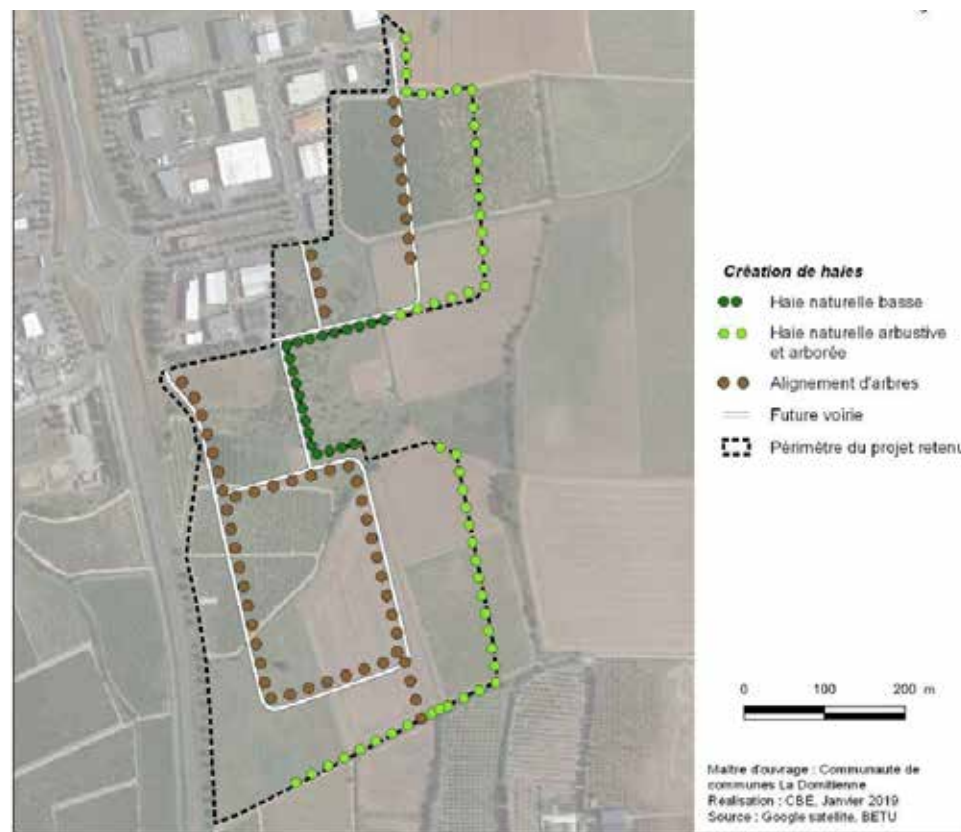


Figure 1 : exemple de l'organisation des deux types de haies proposées



Carte 36 : localisation des haies à mettre en place

Mesure n°8 – MR3	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Limiter l'éclairage nocturne sur le site
Groupes/ espèces concernés	Tous groupes biologiques, notamment les chiroptères et les ciseaux

Description technique de la mesure

Les effets de la pollution lumineuse sur la faune et la flore sont très importants. Pour la flore, l'augmentation artificielle de la durée d'éclairage perturbe le cycle métabolique (photosynthèse), la germination, la floraison et accélère le dépérissement. Les effets sur la faune sont plus nets et immédiats. Un grand nombre d'espèces vit la nuit. Pour elles, l'obscurité constitue un habitat. De nombreux insectes sortent chasser la nuit, entraînant avec eux des prédateurs spécialisés (chauves-souris par exemple). Certaines espèces sont également particulièrement lucifuges (rhinolophes et murins par exemple pour les chiroptères). Le rétablissement de « corridors noirs » est donc primordial pour ces espèces.

Pour le projet, un éclairage nocturne pourrait être nécessaire pour des raisons de sécurité et du fait de la présence d'entreprise fonctionnant en trois-huit. Cependant, il n'est pas impossible que des secteurs puissent être exempts de tout éclairage. D'un point de vue écologique, nous préconisons d'éviter tout éclairage aux abords des zones préservées (cf. carte suivante). A défaut, un éclairage limité devra être privilégié dans ces secteurs. Plus généralement, sur la zone d'activité, un éclairage respectant au mieux l'environnement devra être mis en place. Cet éclairage devra, alors, tenir compte des points suivants :

- **Le choix des lampadaires** : adopter des matériaux sans pollution lumineuse : ampoule sous capot abat-jour (sans verre protecteur), verres plats et transparents. Proscrire les lanternes à verre bombé et les boules.
- **Le type d'ampoule** : les lampadaires utiliseront des **lampes vapeur de sodium basse pression** (SBP, voir illustration ci-après). Ce type de lampe est souvent utilisé pour les routes, les cheminements piétons et cyclables ainsi que pour les parkings extérieurs. Il offre l'avantage de bénéficier d'une haute efficacité énergétique (200 lumens/w), d'être exempt de mercure, et de présenter une gêne limitée vis-à-vis de la faune. Ces lampes présentent une coloration orangée qui permet une bonne reconnaissance, et qui est assez éloignée de la lumière du jour (au contraire des lumières blanches telles que les LEDs). L'impact sur la faune et le ciel nocturne est de ce fait nettement amoindri (ANPCEN 2015).
- **L'orientation des lampadaires** : adopter une potence qui maintienne le lampadaire à l'horizontale. Choisir des optiques asymétriques qui permettent d'orienter le flux. Par ailleurs, plus les éclairages sont positionnés près du sol, moins ils impactent les milieux environnants.
- **La densité des lampadaires** : leur nombre doit être adapté aux besoins. Les critères d'uniformité d'éclairage actuellement pratiqués en urbanisme doivent être bannis car ils perturbent fortement l'environnement. Il est important de préserver des corridors écologiques dans le noir. Une solution pour réduire le nombre de lampadaire est la mise en place de systèmes réfléchissants (catadiotres) le long des accès, par exemple sur les barrières de délimitation, au sol, au niveau des parkings et au niveau des virages (voir illustration ci-après).
- **La puissance lumineuse** : réduire la puissance nominale des lampes utilisées (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les jardins publics).
- **Eclairage par un système de détection de présence** : à défaut d'éviter tout éclairage, l'éclairage à mettre en place devra utiliser au maximum des systèmes avec détecteur de mouvement. L'utilisation de catadiotres est également à privilégier, sur les zones de parking par exemple.

Toutes ces adaptations d'éclairage devront être vues plus en détails avec un écologue en amont du projet.

Suivi de la mesure

Accompagnement par un écologue pour la définition des éclairages (temps d'échanges et réunion de travail si nécessaire).

Réduction d'impacts

- Réduction notable de l'impact de dérangement sur les chiroptères une fois les aménagements en place (IC4).
- Réduction de l'impact sur le reste de la faune nocturne (insectes, mammifères et avifaune notamment).

Références/illustrations

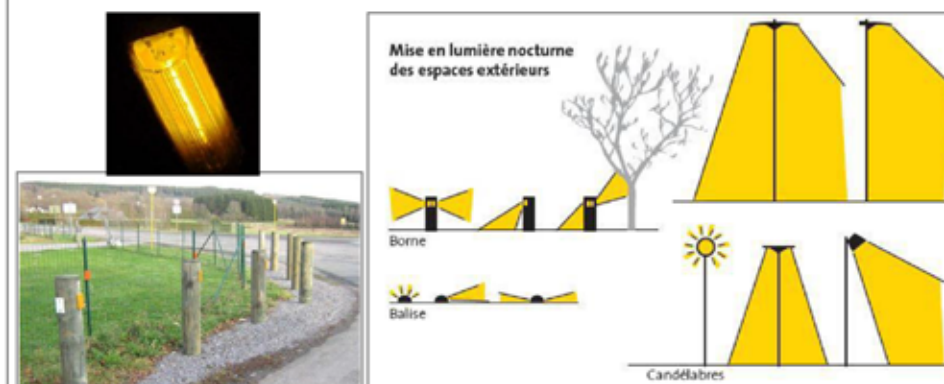


Figure 2 : exemples de mobiliers pour l'éclairage des espaces extérieurs

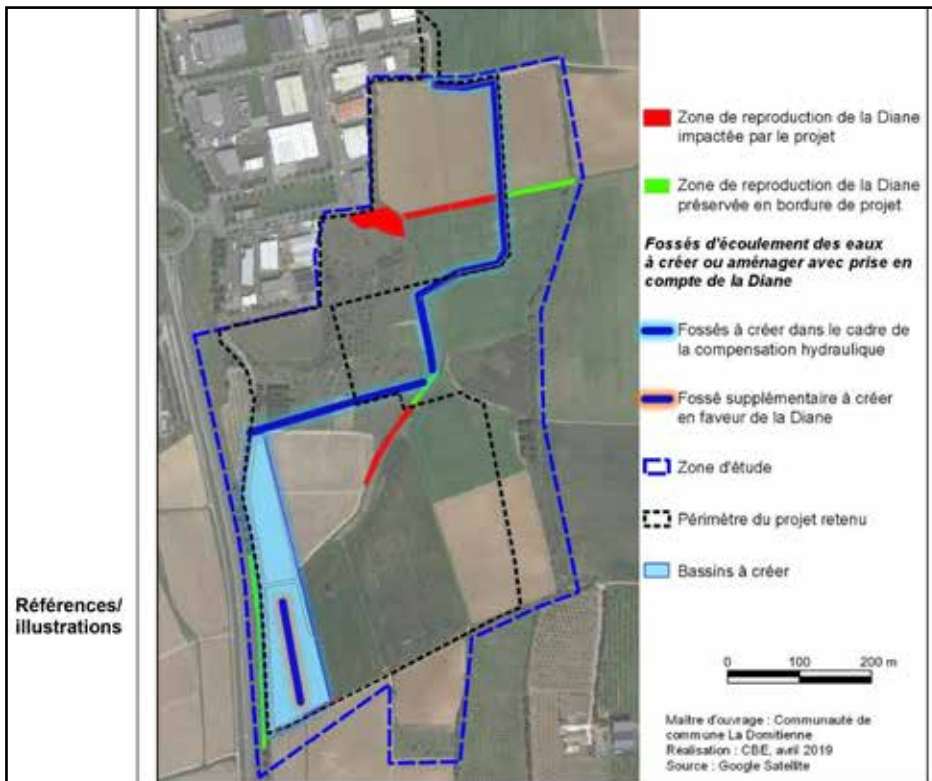
Avec, en haut à gauche, lampe à vapeur de sodium basse pression (source : wikipedia) ; en bas à gauche, catadiotres sur piquets en bois (sourcel huetboid.be) ; à droite, exemples de bornes, balises et candélabres (source : Guide de l'éclairage extérieur, Pays du Mans, mai 2016)

Mesures d'accompagnement du volet naturel de l'étude d'impact

Les mesures d'accompagnement sont assez transversales et globales. Elles permettent souvent la bonne prise en compte de l'environnement dans les projets. Ici, deux mesures d'accompagnement sont mises en avant et concernent la prise en compte d'un papillon protégé sur et en bordure du projet. Ces mesures sont décrites dans les fiches suivantes.

Mesure d'accompagnement n°1 – MA1	
Nature de la mesure	Création d'habitat favorable à la reproduction de la Diane
Groupes/espèces concernés	- Insecte : Diane
Description technique de la mesure	<p>Environ 3 000 m² de secteur de reproduction du papillon (majoritairement des fossés abritant des aristoloches, environ 340 mètres) seront détruits par l'extension de la ZAC. Les fossés présents sur l'emprise du projet ne pourront pas être totalement supprimés puisqu'ils devront ainsi être en partie recréés au sein ou en bordure de la ZAC, afin de maintenir les continuités hydrauliques locales. Environ 800 mètres de fossé seront ainsi recréés. Il paraît, alors, pertinent de prendre en considération les exigences de l'espèce pour la création de ces nouveaux fossés et, notamment, pour le nouveau fossé principal (central) car il permettra de relier les différents stations de reproduction de l'espèce mises en évidence en bordure du projet.</p> <p>La création de milieux d'intérêt pour la reproduction de la Diane a été mise en œuvre dans plusieurs secteurs ces dernières années dans la région, dans le cadre de compensation écologique. Malheureusement, il est encore tôt pour connaître la réelle efficacité de la mesure, et nous avons peu de retours concernant la méthode la plus adaptée pour recréer des habitats d'intérêt vis-à-vis de l'espèce. Cette mesure de génie écologique est donc, encore aujourd'hui, au stade expérimental. Les plantes-hôtes du papillon localement, l'Aristolochie à feuilles rondes et l'Aristolochie à nervures peu nombreuses, semblent se développer préférentiellement dans des stations fraîches voire humides, et ensoleillées. Les haies prévues en bordure des futurs linéaires de fossé (mesure n°7) devront ainsi être positionnées de telle sorte à ne pas créer trop d'ombrage au niveau des berges des fossés. En dehors des paramètres « humidité » et « ensoleillement », ceux correspondant à la profondeur du fossé et à la pente des berges pourraient avoir une influence significative sur la colonisation par les aristoloches, et donc sur l'efficacité de la mesure vis-à-vis du papillon. Des berges très abruptes (80-90°) semblent peu favorables à la pousse de la plante, qui semble davantage s'épanouir au niveau des pentes douces. La berge située côté ZAC pourra présenter une pente forte (70-80°), tandis que l'autre présentera une faible pente plus favorable à l'installation de la plante. Il sera intéressant de faire varier cette dernière, entre 40 et 70°, afin d'observer par la suite le profil de berge le plus intéressant.</p> <p>Également de manière tout à fait expérimentale, nous proposons d'aménager le fond d'un des bassins de rétention prévu dans la partie sud-ouest du projet, pour qu'il puisse être favorable à la reproduction de la Diane. Ainsi, un fossé sera créé au fond du bassin la plus au sud et dans la longueur (axe nord-sud). Au centre du bassin, le fossé amènera les eaux de ruissellement au niveau d'une dépression qui pourra présenter un intérêt pour la reproduction et l'alimentation de nombreuses espèces animales. De la même manière que pour les fossés créés ailleurs sur la ZAC, des berges à pentes douces seront privilégiées. La profondeur du fossé pourrait être d'environ 50 cm afin de présenter des berges suffisamment étendues pour favoriser la plante-hôte du papillon.</p> <p>Il est difficile de garantir avec certitude aujourd'hui que les fossés créés seront colonisés par les aristoloches. Néanmoins, pour limiter l'impact sur l'Aristolochie à nervures peu nombreuses et l'habitat de reproduction du papillon, mais également pour augmenter les chances de développement des plantes-hôtes sur les nouveaux linéaires, il a été acté que les pieds d'aristoloches situés sous l'emprise du projet seraient déplacés sur les berges des nouveaux fossés. Cette transplantation est décrite dans la fiche mesure ci-après.</p> <p>Il convient de mettre également en parallèle le changement d'occupation des sols des parcelles jouxtant une partie des nouveaux fossés, dans le cadre des préconisations ici développées. En effet, les parcelles situées à l'est du périmètre d'extension de la ZAC correspondent aujourd'hui</p>

	<p>majoritairement à des parcelles conduites en agriculture conventionnelle (vignobles et cultures annuelles). Ce type d'habitat est peu favorable à la faune et en particulier à la Diane (pas de plante-hôte pour les chenilles, peu de plantes nectarifères pour les imagos, utilisation de produits phytosanitaires). Or ces parcelles devraient être intégrées à la compensation écologique et être reconverties en friches qui représenteront un potentiel floristique important et donc un intérêt particulier pour la recherche alimentaire des adultes de Diane. Cela participera donc à l'attractivité de la Diane localement et à sa reproduction au sein des nouveaux fossés.</p> <p>Période d'intervention Les fossés devront être mis en place entre l'automne et l'hiver, dans la continuité des actions de débroussaillage, afin de limiter les risques de dérangement, voire de destruction d'espèces animales patrimoniales.</p> <p>Suivi de l'aménagement des fossés en faveur de la Diane Trois jours sont nécessaires pour l'encadrement écologique du chantier de création des fossés. L'écologue accompagnera l'entreprise en charge de la mise en place de ces fossés afin que la configuration de berge décrite ci-avant et favorable à la Diane soit la plus optimale possible. Deux jours sont nécessaires en amont pour décrire et cartographier plus finement les adaptations à appliquer lors de la création des fossés.</p> <p>Suivi de l'efficacité de la mesure Un suivi de l'efficacité de la mesure vis-à-vis de la Diane est incontournable, cette dernière restant aujourd'hui du domaine de l'expérimentation. Ce suivi est décrit dans la mesure MA2.</p>
Plus-value apportée	- Renforcement de stations de reproduction locale de Diane, et reconnexion possible de populations.



Carte 38 : localisation des fossés à créer dans le cadre des compensations hydraulique et à favoriser pour la Diane



Fossé favorable au développement de l'aristoloche et à la reproduction de la Diane (CBE, 2017)

Références/
Illustrations

Mesure d'accompagnement n°2 – MA2	
Nature de la mesure	Transplantation d'aristoloche, plantes-hôte des chenilles de la Diane
Groupes/espèces concernés	- Insecte : Diane
Description technique de la mesure	<p>Cette mesure de transplantation vise à réduire l'impact de destruction d'individus de Diane, ainsi que du support de ponte du papillon. Cet objectif sera rempli par un déplacement des plants d'aristoloche, avant la ponte des imagos. Il s'agit d'une mesure délicate, car elle consiste à extraire les plantes dès leur émergence, et avant l'apparition des dianes adultes, qui viendraient rapidement pondre. La survie d'œufs ou de chenilles sur les plants n'est en effet pas garantie lors du transfert. Il est, donc, important de définir précisément la période d'intervention en prenant en compte les variabilités interannuelles d'émergence (papillon & plante) liées aux conditions météorologiques.</p> <p>Les plants d'aristoloche seront extraits manuellement, afin d'endommager le moins possible ces derniers et limiter l'altération du milieu d'accueil. Sur le site à l'étude, la mesure ciblera l'Aristoloche à nervures peu nombreuses, plante-hôte principale de l'espèce localement, et taxon patrimonial dans la région (déterminante stricte ZNIEFF). Si des pieds d'Aristoloche à feuilles rondes sont découverts lors de la procédure de transplantation, ces derniers seront également déplacés (plante-hôte principale pour cette espèce dans la région).</p> <p>Cette mesure de transplantation d'aristoloches en faveur de la Diane reste expérimentale car mis en place depuis assez peu de temps dans la région. Néanmoins, ce type de mesure est expérimentée sur la Diane et la Proserpine <i>Zerynthia rumina</i> (taxon proche) depuis quelques années par le bureau d'études ECOMED (EcoMed, 2016 ; EcoMed, 2017), ainsi que par le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie et les Ecologistes de l'Euzière, avec des premiers résultats positifs et encourageants.</p>
	<p>Secteur de reproduction actuel Les pieds d'aristoloches seront extraits des secteurs avérés de présence de l'espèce et devant être détruits lors de l'extension de la ZAC (secteurs matérialisés en rouge sur la carte 38). Un maximum de plants seront, ici, récupérés pour la transplantation</p> <p>Secteur d'accueil pour la transplantation Les pieds d'aristoloches seront déplacés, de manière la plus homogène possible, au niveau des fossés recréés en bordure et au sein de la ZAC, ainsi qu'au niveau du fossé créé au centre du bassin de rétention (linéaires bleus sur la carte 38).</p> <p>Calendrier de la mesure vis-à-vis des travaux Les sites d'accueil des pieds d'aristoloches (fossés/bassins) étant créés après le débroussaillage global de la zone de projet, il convient de prévoir un balisage des stations abritant les plantes-hôtes à transplanter (puisque sur l'emprise du projet) afin que le transfert puisse être possible. La mesure de transfert s'intégrera, ainsi, dans le planning du chantier comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Balisage des stations actuelles d'Aristoloche à feuilles rondes (printemps, année N) 2. Débroussaillage de la zone de projet évitant les zones balisées (automne, année N) 3. Terrassement de la zone de projet évitant les zones de balisées, et création des fossés et bassins (automne/hiver année N, dans la continuité du débroussaillage) 4. Translocation des aristoloches des zones balisées sur les fossés/bassins recréés (printemps N+1)



	<p>Méthode pour la transplantation</p> <p>Un premier passage sur la zone impactée aura pour objectif de compter grossièrement les pieds d'aristoloches à extraire. Cette information permettra, ensuite, de préparer le secteur d'accueil. Cette préparation consistera à creuser les trous destinés à recevoir les aristoloches à l'aide d'une petite pelle. La terre meuble caractérisant les stations d'Aristoloches à feuilles rondes devrait ici faciliter cette tâche. La terre extraite sera simplement déposée sur le côté, et servira à recouvrir le système racinaire lors de la transplantation. Il sera intéressant de réaliser les trous à différentes hauteurs du fossé, afin de faire varier les conditions d'hygrométrie et d'ensoleillement et permettre une comparaison de reprise des plants en fonction des conditions. Viendra ensuite l'extraction des pieds à transplanter, à la pelle. Il faudra veiller à bien prendre l'ensemble de la plante : parties végétatives caulinaires et racinaires, en conservant les bulbes. Les plants seront disposés dans une cagette en attente du transport. La plantation devra intervenir, au plus tôt après le prélèvement, dans la même demi-journée, afin de maximiser les chances de reprise. Il sera donc pertinent de multiplier les allers-retours entre la zone impactée et la zone d'accueil afin de limiter au maximum le temps d'attente des aristoloches. Les plants seront, alors, disposés dans les trous préalablement creusés, isolément ou en bouquets (jusqu'à 10 pieds). Un léger arrosage sera réalisé au niveau des plantations afin de favoriser la reprise des pieds. L'extraction, le transport et la plantation des pieds d'aristoloches devront être réalisés de manière la plus délicate possible, la présence d'œufs ne pouvant être totalement écartée. Précisons qu'un arrosage des pieds transplantés devra être envisagé lors du dernier passage réalisé dans le cadre du transfert (1 mois après translocation, cf. ci-après), notamment en cas de faible pluviométrie dans le mois passé.</p>
	<p>Période d'intervention pour le transfert des aristoloches</p> <p>La période d'intervention est restreinte. Il faut intervenir au moment de l'émergence des pieds d'aristoloches (pas trop tôt, pour que les pieds aient une certaine vigueur et supportent le transfert) et avant l'émergence (passage du stade chrysalide au stade imaginal) des diane. Nous proposons le calendrier suivant :</p> <p>1^{er} passage aux alentours du 20 mars : l'objectif sera ici de voir si les aristoloches sont sorties et de programmer le passage suivant dédié à la transplantation. Cette sortie sera également exploitée pour déterminer précisément les secteurs d'accueil parmi les fossés recréés.</p> <p>2^{ème} passage : quelques jours après le 1^{er} passage, date précise à déterminer en fonction des observations recueillies sur les aristoloches (absence/présence, stade de développement). Démarrage du chantier de transplantation.</p> <p>3^{ème} et 4^{ème} passages : entre le 2^{ème} passage et la fin du mois de mars (débordement possible sur la première semaine d'avril). Fin du chantier de transplantation.</p> <p>5^{ème} passage : un passage de contrôle sera réalisé environ 1 mois après la transplantation, afin de vérifier la reprise des pieds transplantés. Un comptage des plants sera effectué pour estimer le pourcentage de reprise. Un comptage des chenilles de Diane sera également réalisé.</p> <p>Les passages liés à la transplantation même (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} passages) pourront être réalisés par un écologue seul, les secteurs considérés étant relativement restreints.</p> <p>Suivi de mise en place de la mesure, et contrôle de son efficacité</p> <p>Une journée sur site est nécessaire en amont de la translocation, pour encadrer le balisage des stations de reproduction de la Diane. Ce balisage devra être réalisé au printemps précédent les actions de débroussaillage du projet, comme déjà évoqué.</p> <p>Un suivi est, ensuite, incontournable vis-à-vis de cette mesure qui reste aujourd'hui dans le domaine de l'expérimentation. Un contrôle de la reprise des pieds transplantés, de l'éventuel accroissement des stations de plante-hôte et de l'effective utilisation par le papillon est indispensable. Ce suivi sera annuel et consistera en un passage au début du mois de mai. Il sera répliqué durant les 5 années suivant la transplantation. Une note sera réalisée chaque année, et une synthèse sera rédigée en fin de suivi. Les résultats et analyse seront retranscrits dans un rapport d'étude qui sera transmis aux services de l'état et qui pourra être diffusé aux structures susceptibles de reproduire la démarche.</p>
<p>Plus-value apportée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sauvetage des pieds d'aristoloches et atténuation de la destruction d'individus de Diane ; - Renforcement potentielle de stations de reproduction locale de Diane, et reconnexion possible de sous-populations.
<p>Références/illustrations</p>	<p>-</p>

Impacts bruts, mesures et impacts résiduels

Au regard des enjeux écologiques importants relevés localement, des **impacts bruts modérés à très forts** ont été mis en évidence sur la plupart des groupes biologiques ici à l'étude, y compris sur l'aspect fonctionnel du territoire. Cela concerne aussi bien la destruction directe d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces, que la perte indirecte d'habitats d'espèces et les atteintes aux individus (destruction / dérangement).

Face à ces impacts, différentes mesures ont été proposées et celles présentées sont toutes validées par le maître d'ouvrage. La principale mesure concerne **l'évitement de zones à enjeu écologique modéré à fort**. Cet évitement doit permettre le maintien de la plupart des espèces patrimoniales inféodées à ces milieux. La carte suivante illustre cet évitement. La **mise en défens** des zones préservées en phase chantier (balisage) ou plus durablement (clôture) permettra, par ailleurs, d'éviter la dégradation de ces milieux.

En plus de ces mesures, la **plantation de haies buissonnantes à arborées** en bordure du projet et le fait de limiter les éclairages nocturnes, permettront de limiter l'altération possible des habitats périphériques à la ZA pour la faune, notamment pour les oiseaux et les chiroptères. Une **gestion adaptée des espèces végétales invasives** en phase chantier est également prévue pour limiter la colonisation des milieux périphériques préservés par ces espèces.

Enfin, concernant les impacts touchant des individus d'espèces protégées / patrimoniales, ils ont pu être réduits par **l'adaptation d'un calendrier de travaux lors du démarrage du chantier**, par la **défavorabilisation de la zone par rapport aux reptiles** et par le respect de différentes préconisations sur le chantier (sens d'intervention, stockage de matériaux...). Le **suivi du chantier** par un écologue est également prévu.

Précisons que vis-à-vis de la **Diane**, des mesures ont été préconisées en mesure d'accompagnement afin de rendre plus favorable les nouveaux fossés devant être créés sur le projet et pour permettre la transplantation des individus impactés vers ces nouveaux fossés pouvant être propices à l'espèce.

Ces différentes mesures ont permis de diminuer significativement de nombreux impacts mais **de impacts résiduels demeurent sur différentes espèces de flore, d'insectes, de reptiles, de mammifères (hors chiroptères) et d'oiseaux**. Vis-à-vis de ces espèces, de la compensation écologique s'est avérée nécessaire, à prendre en compte dans un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, la plupart des espèces concernées étant protégées.

Parallèlement à cette analyse du projet, une étude des **effets cumulés** du projet avec des projets alentour a été menée. Si les projets connus sont assez éloignés du projet d'extension de la ZA Via Europa, on perçoit tout de même des effets cumulés possibles sur des espèces liées aux milieux agricoles, voire aux espèces de milieux ouverts / semi-ouverts plus naturels. Par ailleurs, tenant compte de l'urbanisation croissante dans le secteur de projet du fait du développement de la ZA Via Europa mais aussi d'une carrière en place à proximité, l'impact cumulé sur les milieux naturels, la faune et la flore est notable localement.

Tenant compte de ces différents impacts, des mesures compensatoires sont en cours de définition.

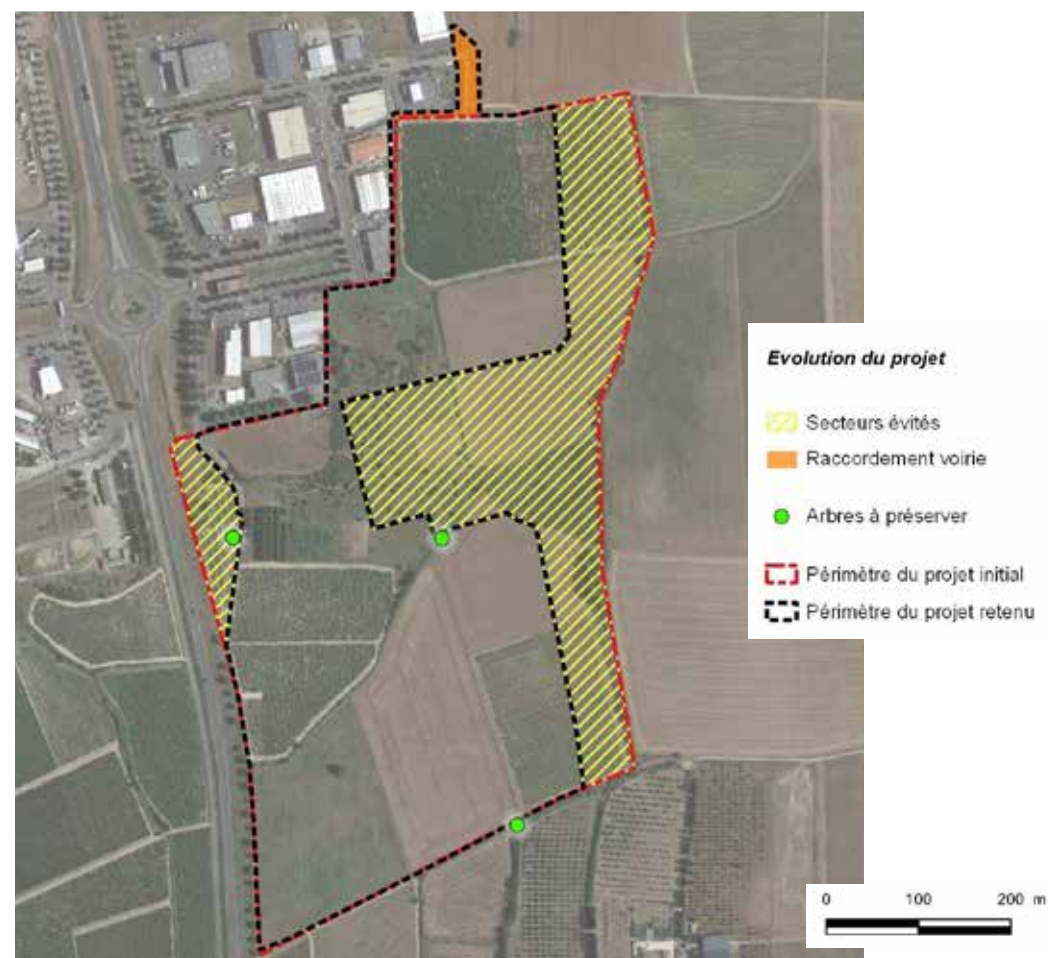


Illustration 19. Évolution du projet

Analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches se trouvent dans un rayon de 5 km du projet. Mais une évaluation des incidences Natura 2000 est obligatoire, malgré l'apparente distance de ces sites vis-à-vis du projet.

Une analyse des incidences est donc fournie ci-après pour les 5 sites concernés : trois ZSC : Mares du plateau de Vendres (FR9101431), Collines du Narbonnais (FR9101439) et Basse plaine de l'Aude (FR9101435) et les deux ZPS : Basse plaine de l'Aude (FR91110108) et Est et sud de Béziers (FR9112022).

ZSC Collines du Narbonnais FR9101439

Habitats et espèces du site Natura 2000

Ce site de 2 154 hectares comporte plusieurs habitats d'intérêt communautaire dont un, 6220 -Pelouse à Brachypode de Phénicie qui a été identifié sur la zone d'extension de la zone d'activité Via Europa.

Code-intitulé	Superficie (ha)
3130-Gazons à jonc des Crapauds	ponctuel
3140-Tapis immergés de Characées	ponctuel
5210-Matorral arborescent interne à <i>Juniperus oxycedrus</i>	7,5
6110-Pelouses à Orpins*	0,4
6220-Gazons à Brachypode de Phénicie*	434,6
6220-Pelouses à Brachypode rameux*	32,3
6220-Communautés méditerranéennes annuelles sur sols superficiels*	7
6420-Prairies méditerranéennes à grandes herbes	0,3
92A0-Bois de Frênes riverains et méditerranéens	2,2
7220-Sources d'eaux dures*	ponctuel

tableau 12. Habitats d'intérêt communautaire inscrits au DOCOB du SIC FR9101439

*Habitat prioritaire

L'habitat d'intérêt communautaire observé sur la zone d'étude est déconnecté et très éloigné des habitats similaires présents sur le site Natura 2000. Ainsi, aucune incidence du projet n'est attendue.

Seule une espèce de chiroptères appartenant à l'annexe II de la Directive Habitats est citée dans le FSD ; il s'agit du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). Cette espèce a été contactée sur la zone d'étude et les individus fréquentant la zone d'étude pourraient être les mêmes que ceux de la ZSC. Grâce aux mesures mises en place sur

le projet et, notamment, à la préservation de milieux d'intérêt (haies, milieux naturels semi-ouverts) et au fait de limiter fortement les éclairages nocturnes, les incidences sur cette espèce sont jugées très faibles.

Conclusion

Les incidences du projet sur les habitats et les espèces de la ZSC Collines du Narbonnais sont jugées très faibles à nulles.

Le projet de zone d'activités de Via Europa ne présente aucun effet notable dommageable sur l'état de conservation des habitats/espèces du site FR9101439 Collines du Narbonnais. Il ne remet donc pas en cause les objectifs de conservation du site.

ZSC Mares du plateau de Vendres FR9101431

Habitats du site Natura 2000

Ce site couvre 17,56 ha et a été identifié pour la présence de nombreuses mares temporaires méditerranéennes, seul habitat d'intérêt communautaire identifié localement.

Cet habitat n'a pas été observé au niveau de la zone d'extension de la zone d'activité de

Code-intitulé	Superficie (ha)
3170-Mares temporaires méditerranéennes	3,8 ha

Via Europa. Aucune incidence du projet n'est, alors, attendue.

Conclusion

Les incidences du projet sur les habitats du site des mares du plateau de Vendres sont jugées nulles. Le projet d'extension de la zone d'activités Via Europa ne présente aucun effet notable dommageable sur l'état de conservation des habitats du site FR9101431 Mares du plateau de Vendres. Il ne remet donc pas en cause les objectifs de conservation du site.

ZSC Basse plaine de l'Aude FR9101435

Habitats et espèces du site Natura 2000

Ce site natura 2000 couvre 4 500 ha. Cinq habitats d'intérêt communautaire sont mentionnés sur ce site (cf. tableau suivant).

Code-intitulé	Superficie (ha)
1310 – Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	44,86
1410 – Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	224,3
1420 – Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	672,9
1510 – Steppes salées méditerranéennes (<i>Limonietaalia</i>)	44,86
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	44,86

Aucun de ces habitats d'intérêt communautaire n'a été observé sur la zone de projet / d'étude. En effet, ils sont tous liés aux milieux littoraux humides halophiles. Aucune incidence n'est, donc, attendue sur ces habitats.

Le Grand Rhinolophe et le Minioptère de Schreibers ont été contactés lors des inventaires sur la zone d'étude. Les individus présents pourraient, alors, être les mêmes que ceux de la ZSC. Cependant, au regard des mesures validées sur le projet (notamment la préservation d'éléments d'intérêt que sont une haie et un milieu naturel semi-ouvert attractif pour la chasse), les incidences peuvent être jugées très faibles sur ces deux espèces. Quant au Petit Rhinolophe il n'est pas vraiment attendu sur l'emprise du projet. Et même s'il venait à la fréquenter, les mesures réalisées vis-à-vis du projet permettraient de limiter les atteintes sur cette espèce.

Les incidences du projet peuvent, donc, être jugées très faibles sur ces trois espèces d'intérêt communautaire.

Conclusion

Les incidences du projet sur les habitats/espèces de la ZSC FR9101435 Basse plaine de l'Aude sont jugées très faibles à nulles.

Le projet ne présente aucun effet notable dommageable sur l'état de conservation des habitats/espèces de la ZSC FR9101435 Basse Plaine de l'Aude. Il ne remet donc pas en cause les objectifs de conservation du site.

ZPS Basse plaine de l'Aude FR9110108

Espèces du site Natura 2000

Cette ZPS, située à environ 3 km au sud du projet, s'étend sur 4 857 ha situés comme son nom l'indique dans la Basse plaine de l'Aude. Le DOCOB a été validé en novembre 2007 et présente la liste des espèces d'intérêt communautaire concernées par ce site. Le tableau suivant retrace l'ensemble des espèces identifiées à l'échelle de la ZPS. La plupart de ces espèces sont inféodées aux milieux humides plus ou moins saumâtres et ne sont donc pas attendues sur site.

Analyse des incidences Natura 2000

Parmi toutes les espèces citées dans le tableau précédent, seules 5 d'entre elles sont avérées sur la zone d'étude. Il s'agit de l'Alouette lulu et de l'Outarde canepetière, en reproduction, du Circaète Jean-le-Blanc, du Milan noir et de la Fauvette pitchou en alimentation (uniquement en période hivernale pour cette dernière). Au regard de l'éloignement du site avec la ZPS, les populations nicheuses d'Alouette lulu et d'Outarde canepetière diffèrent donc de celles présentes sur la ZPS. Même si des liens sont possibles entre les populations, les incidences du projet sont jugées très faibles sur les populations de ces espèces de la ZPS.

Ainsi seules des individus d'espèces à large capacité de déplacement et provenant de ce site Natura 2000 peuvent être attendus à l'échelle de la zone d'étude. Pour ces espèces (les trois espèces en alimentation), les incidences sont jugées très faibles.

Conclusion

Les incidences du projet sur les espèces de la ZPS « Basse Plaine de l'Aude » sont jugées très faibles à nulles, selon les espèces.

Le projet d'extension de la ZA Via Europa sur la Commune de Vendres ne présente aucun effet notable dommageable sur l'état de conservation des espèces du site « Basse Plaine de l'Aude » FR9110108. Il ne remet, donc, pas en cause les objectifs de conservation du site.

ZPS Est et sud de Béziers FR9112022

Habitats et espèces du site Natura 2000

Cette ZPS se trouve à environ 7 km à l'est de la zone d'étude et s'étend sur 6 102 ha de milieux agricoles localisés entre Béziers et Agde. Le DOCOB de cette ZPS a été validé en 2011. Nous nous baserons donc sur les espèces mentionnées dans le diagnostic écologique (cf. tableau suivant). Comme pour le site précédent, de nombreuses espèces sont inféodées aux milieux humides et ne sont, alors, pas attendues sur site.

Analyse des incidences Natura 2000

Parmi les espèces inscrites dans la ZPS, seules 7 d'entre elles ont été avérées sur la zone d'étude ou sont attendues au regard des habitats présent. Il s'agit ici de l'Alouette lulu, du Pipit rousseline, de l'Œdicnème criard et de l'Outarde canepetière en période de reproduction, du Circaète Jean-le-Blanc, du Milan noir et de la Fauvette pitchou en alimentation (uniquement en hivernage pour cette dernière espèce). Les autres espèces mentionnées dans la ZPS ne sont pas attendues sur site en l'absence d'habitat favorable à leur reproduction ou leur activité de chasse (notamment en raison de la proximité avec les bâtiments de la ZA actuelle).

Au regard de l'éloignement de la ZPS par rapport à la zone étudiée, nous considérons que les individus des espèces nicheuses contactées sur la zone d'étude n'appartiennent pas aux populations de la ZPS. Les incidences sont, alors, jugées nulles sur ces espèces.

Seules les espèces à large capacité de déplacement telles que le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan noir pourraient venir chasser sur site et provenir de la ZPS. Toutefois, la zone d'étude ne présente que peu d'intérêt face aux habitats présents à l'échelle de la ZPS et, plus largement, dans les milieux agricoles locaux. Les incidences sont, donc, jugées très faibles sur ces deux rapaces d'intérêt communautaire.

Conclusion

Les incidences du projet d'aménagement sont jugées très faibles à nulles vis-à-vis des espèces mentionnées dans la ZPS « Est et Sud de Béziers » FR9112022.

Le projet d'aménagement ne présente aucun effet notable dommageable sur l'état de conservation des espèces du site « Est et Sud de Béziers » FR9112022. Il ne remet donc pas en cause les objectifs de conservation du site.

Conclusion

Le projet d'extension de la ZA Via Europa prend place sur des milieux qui sont attractifs pour la biodiversité, y compris pour des espèces patrimoniales. Si les milieux naturels préservés au coeur de la zone sont ceux qui attirent la plupart des enjeux écologiques locaux (notamment la présence de la Cigale cotonneuse, espèce très rare et localisée), les milieux agricoles périphériques sont également attractifs pour plusieurs espèces d'oiseaux. Et c'est toujours la mosaïque du milieu, même en contexte agricole, qui permet cet intérêt écologique.

Face à ces enjeux écologiques et de nombreux échanges avec les bureaux d'études structures en charge du dossier et le maître d'ouvrage, différentes mesures ont permis de limiter les impacts attendus, parfois de manière significative, notamment pour l'atteinte aux individus d'espèces patrimoniales. Malgré cela, des impacts résiduels demeurent sur la fonctionnalité écologique locale et sur plusieurs espèces protégées / patrimoniales (impacts, notamment, sur les habitats de ces espèces). Ces impacts découlent également d'effets cumulés avec l'urbanisation croissante alentour.

De la compensation écologique s'est, alors, avérée nécessaire et est actuellement en cours de définition dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées

2. LE PAYSAGE

Le grand paysage

Atlas des paysages ...

Le site d'étude est dans l'unité paysagère « La plaine de l'Orb ». Ce grand paysage est ainsi défini par l'atlas des paysages du Languedoc Roussillon :

« La vaste plaine drainée par l'Hérault, le Libron et l'Orb s'allonge sur près de 45 km parallèlement au littoral. Elle sépare ce dernier des collines de calcaires viticoles ou de garrigues, en retrait de 8 à 10 km environ du trait de côte. Aplanie, sans obstacle topographique, elle constitue un vecteur naturel de communication, maillon millénaire des liaisons en bord de Méditerranée. La voie Domitienne reliant l'Italie à l'Espagne y passe, tout comme sa version contemporaine que constitue l'autoroute A9.

Une plaine très plate, encore largement dévolue à la viticulture.

La plaine formée en retrait du littoral par les fleuves Hérault, Libron et Orb est nappée par les dépôts calcaires des mers du Pliocène et par les alluvions du Quaternaire. L'absence de reliefs est sa caractéristique principale. L'occupation du sol est très largement dominée par la culture de la vigne, qui ne cède du terrain qu'à l'approche du littoral, avec les sols plus humides où les marais prennent progressivement la place, traces d'anciennes lagunes aujourd'hui comblées.

Enjeux soulevés par l'atlas des paysages :

« - Les structures végétales : bois, ripisylves, alignements, arbres isolés : identification, repérage, préservation, mais surtout création à l'occasion des projets d'aménagement et de gestion des routes, bords de cours d'eau, entrées de villages, remembrements, ...

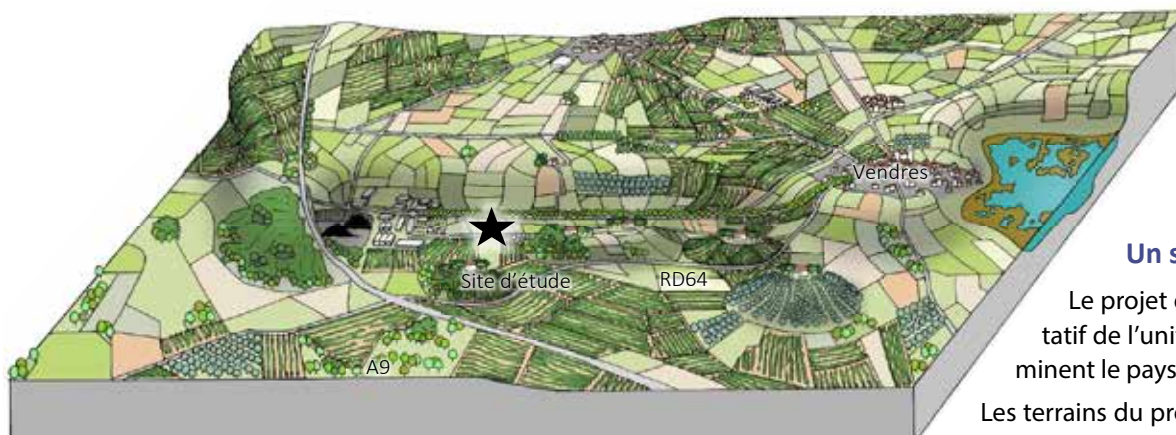
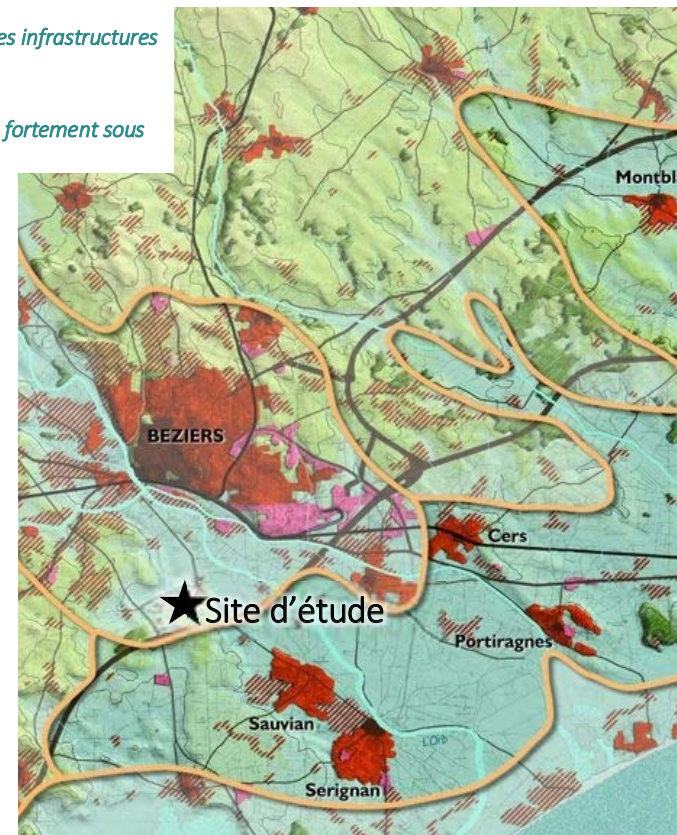
- Les limites des bourgs et villages, au contact espace agricole/espace construit : requalification, création de transitions arborées, ...

Une plaine très plate, encore largement dévolue à la viticulture

Un territoire de passage, marqué par les grandes infrastructures

De rares sites pour animer la plaine

Des bourgs agricoles et viticoles, qui s'étendent fortement sous la pression du développement



Platitude et culture omniprésente de la vigne font de la plaine un espace largement ouvert aux vues, qui courent sans obstacle jusqu'aux avant-monts vers l'intérieur des terres, bleus violacés dans le lointain.

...Le secteur d'étude

L'insertion du site dans le grand paysage

Un secteur ouvert

Le projet d'agrandissement de la zone d'activités se situe dans un secteur représentatif de l'unité paysagère décrite par l'atlas des paysages. Les vignes et les champs dominent le paysage où seuls quelques reliefs faiblement boisés ressortent. Les terrains du projet sont au cœur d'un espace très ouvert, au pied de l'un des seuls reliefs

de l'unité paysagère. A l'écart du village de Vendres mais en continuité de la zone d'activités actuelle de Via Europa, ils occupent une position stratégique, proche de l'entrée «Béziers Ouest» de Autoroute A9 et de la RD64, voie structurante majeure de desserte du biterrois, mi rocade de Béziers, mi route des plages.

Forte de la proximité de l'autoroute, la zone d'activités de Via Europa a su attirer les investisseurs. On y trouve un «truck étape», espace de stationnement sécurisé pour les poids lourds, des activités industrielles, artisanales, logistiques, du tertiaires et des locaux de stockage importants. La zone, très plane, s'organise de part et d'autre de la RD64 et des larges bassins de rétention qui viennent faire une coupure verte entre la voie de circulation et les bâtiments.

Enjeux soulevés

Les terrains s'inscrivent contre un relief au cœur d'un paysage relativement ouvert, non loin du village de Vendres. Dans un tel contexte l'étude des relations de covisibilité avec les environs habités est l'un des enjeux majeurs.

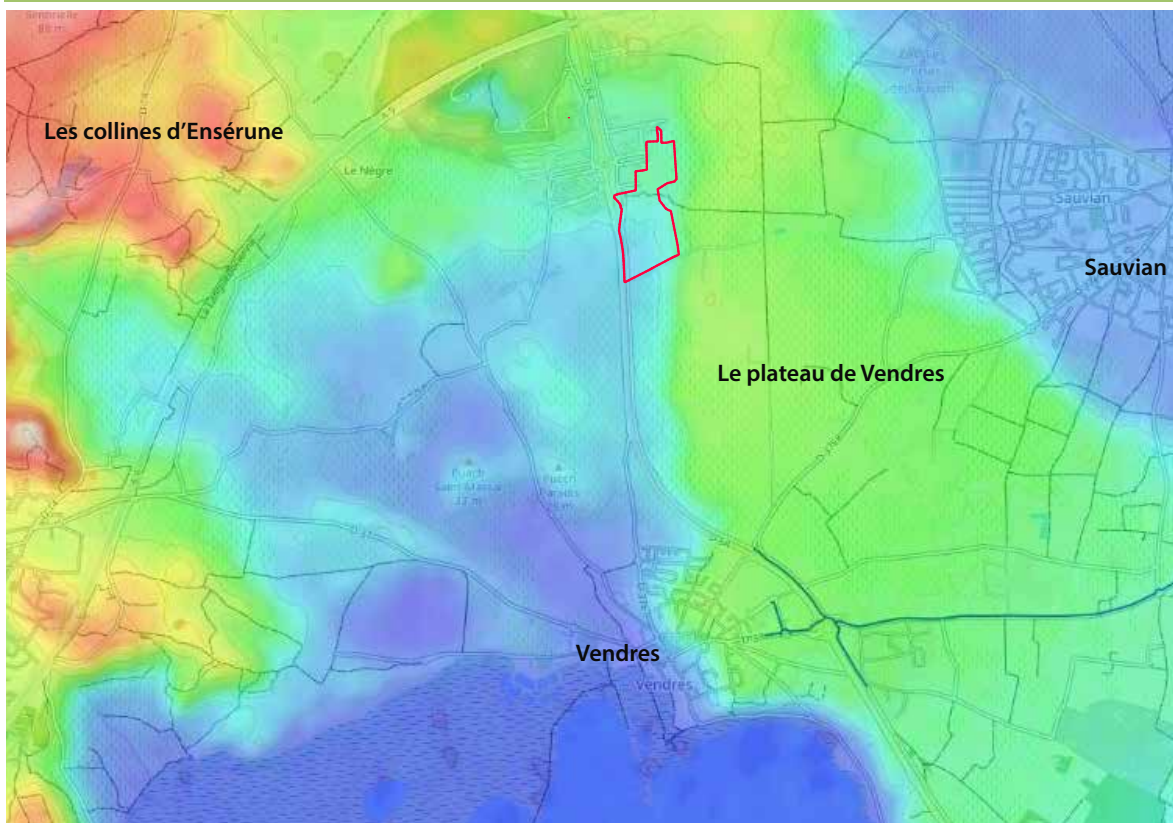


Illustration 20. Relief du site

La topographie

La zone s'insère contre le relief définissant le plateau de Vendres. A l'est de la zone, le relief marqué organise les terres en terrasses.



Enjeux

- Respecter au maximum la topographie et la gestion des eaux pluviales qui en découle.
- Positionner le bâti le moins haut sur la partie Est pour limiter l'impact des constructions dans le paysage.

Les composantes paysagères présentes sur le site

Sur le secteur d'étude et dans les alentours des composantes paysagères variées s'organisent autour des plantations et du verdissement des espaces publics, des cultures agricoles, de la présence d'un petit patrimoine architectural, de linéaires végétaux naturels et d'arbres isolés :

- Les alignements d'arbres et les bassins de rétention sont très prégnants dans le paysage et leurs aspects très géométriques structurent le parc d'activités existant.
- Outre ces alignements, des arbres ponctuent le secteur en suivant les fossés et le cours d'eau du site.
- En bordure de la ZAE actuelle, au nord du secteur envisagé pour l'extension de la ZAE, des plantations de résineux constituent une petite pinède.
- Le sud se distingue par la présence de parcelles agricoles et viticoles.
- Depuis le site, on perçoit les alignements d'une belle oliveraie qui s'étend en terrasses sur les contreforts du plateau de vendres.
- Au sud, un puits, à peine visible, est caché derrière un grand figuier.
- Un calvaire est également présent à une extrémité de

CARTE DES COMPOSANTES PAYSAGÈRES PRÉSENTES SUR LE SITE

UNE ZONE INDUSTRIELLE VERDOYANTE AU COEUR D'UN PAYSAGE AGRICOLE

-  Bassin de rétention nous paysagère
-  Alignement d'arbres
-  Ruisseau
-  Puits
-  Pinède
-  Oliveraie
-  Talus
-  Calvaire



Enjeux soulevés :

S'inspirer des composantes paysagères en place.



 Ruisseau



 Bassin de rétention



 Talus



 Calvaire




 Puits



 Alignement d'arbres



 Oliveraie

Les relations de visibilité réciproques avec le grand paysage

Au Nord, la zone d'activités actuelle borde le secteur d'étude et ne permet pas de vue lointaine. Au Sud, il est nécessaire de prendre en compte la visibilité avec les abords du village de Vendres visible depuis la zone.

Les points de vue les plus sensibles sont dans la plaine à l'Ouest de la zone. Le relief sur lequel le projet vient s'appuyer est très perceptible depuis les espaces agricoles alentours. L'alignement de pins actuel devra être conservé afin de limiter en grande partie l'impact sur le paysage.

Depuis l'est, le relief ne permet pas de vue lointaine mais on veillera à soigner la transition entre la zone d'activités et la zone agricole.

Enjeux soulevés :

Les vues sur le village de Vendres sont à préserver depuis la limite ouest de la zone d'extension.

La covisibilité de la zone avec le village implique la réalisation de plantations en bordure des lots bâtis en frange sud avec la mise en place d'une lisière urbaine végétalisée.



A. Vue depuis la zone, vers le Sud



B. Vue sur la zone depuis le Est



C. Vue sur la zone depuis le Ouest

L'interaction avec le patrimoine local

Rappel des règles :

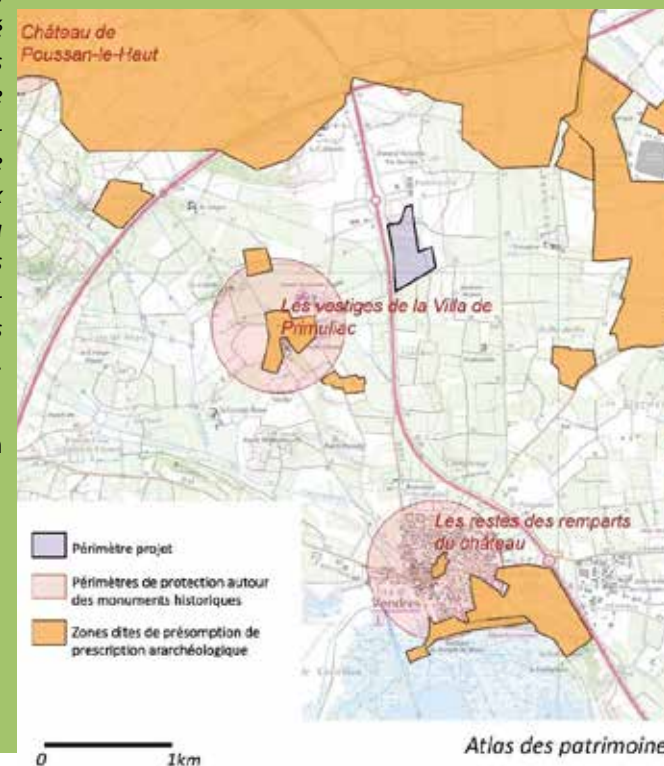
Périmètres de protection autour des monuments historiques

« Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. » Article L.621-31 du code de l'Urbanisme.

Zones de présomption de prescription archéologique

« Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4). »

Il n'y a pas d'interaction avec le patrimoine local.



L'intégration paysagère

Les enjeux soulevés

Les enjeux paysagers sont forts sur ce secteur, le projet se situe dans une zone très ouverte, visible depuis l'autoroute A9 en surplomb et de la départementale 64, limitrophe qui dessert le littoral. La volonté affirmée est de créer un effet vitrine qualitatif, une façade urbaine alternant compositions végétales et traitement minéral du bâti.

La composition végétale sera particulièrement soignée et mettra en valeur l'écosystème du secteur avec un choix d'essences méditerranéennes.

Les grands principes retenus

Ainsi la construction des bâtiments doit être privilégiée sur la partie plane, pour limiter l'impact paysager de la zone.

Il est important de respecter les structures topographiques de la zone, les terrasses et les continuités hydrauliques.

Il paraît primordial de soigner les franges Sud et Est et Ouest de manière soignée.

La frange Ouest de la zone devra s'insérer dans la continuité de la zone actuelle : alignement d'arbres et bassins de rétentions.

Les espaces verts et la trame végétale

Préserver la zone de biodiversité la plus sensible

La biodiversité remarquable du site a nécessité une réduction du périmètre d'action proposé. Elle a incité à procéder à de l'évitement pour préserver les habitats les plus sensibles.

Il sera instauré une zone tampon linéaire au pied du plateau de Vendres à l'est d'un minimum 50 mètres.

Le maintien de friches sur un espace de 2 ha constitue également une opportunité pour le paysage : les espèces de flore locales y seront maintenues, une plus value certaine pour le paysage!

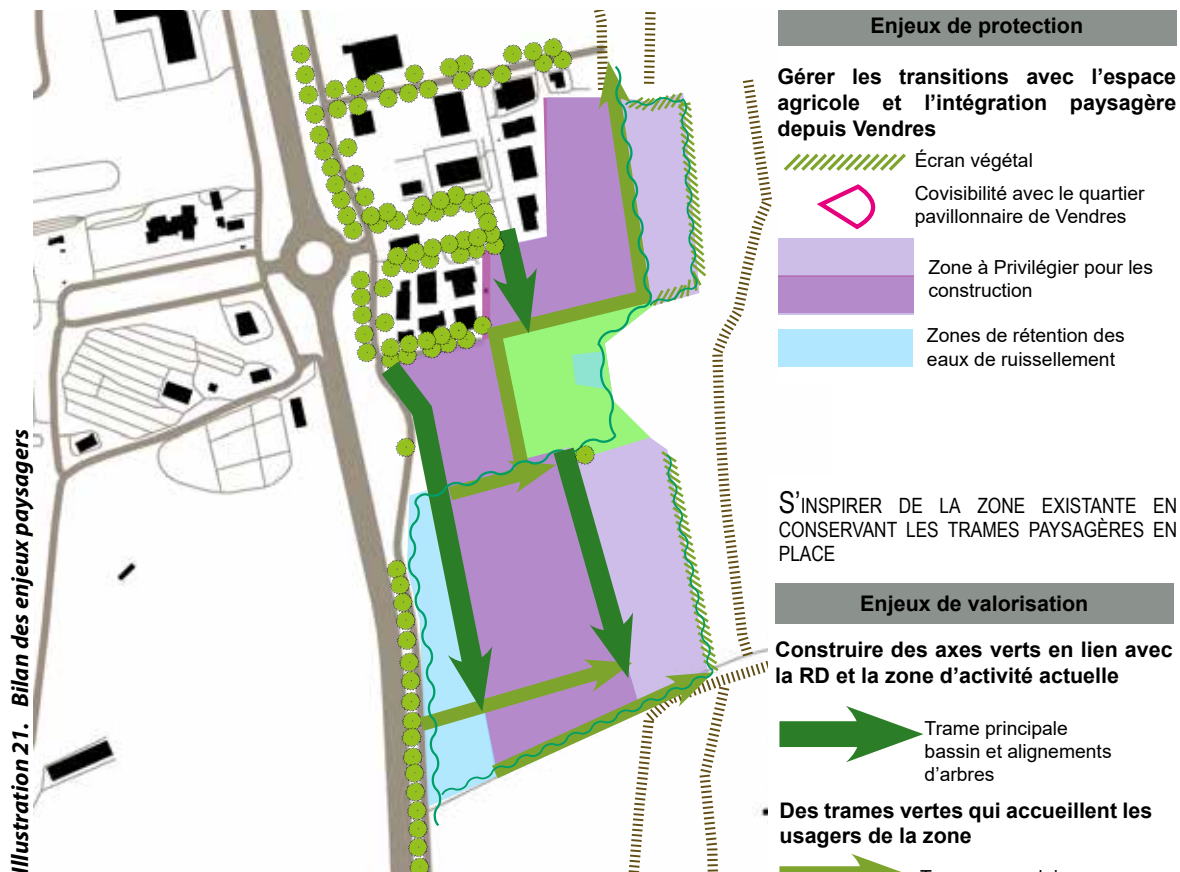


Illustration 21. Bilan des enjeux paysagers

La coulée verte

La ZAE actuelle s'est parée de larges bassins de rétentions qui viennent faire une coupure verte entre D64 voie classée à grande circulation et les entrepôts. La bande inconstructible liée à cet axe routier majeur doit être optimisée dans la ZAC par la réalisation d'espaces ouverts dédiés à la rétention pluviale et au verdissement de la zone. Les espaces de rétention, peu profonds, accessibles et non clos seront enherbés en fond. En haut des talus et sur les hauteurs, il peut être envisagé la création d'une matrice végétale de strate diversifiée (friche, arbustif/buissonnant, arboré...) en conservant autant que possible les essences locales.



- Création de haies**
- Haie naturelle basse
 - Haie naturelle arbustive et arborée
 - Alignement d'arbres
 - Future voirie
 - ⏏ Périimètre du projet retenu

Illustration 22. Mesure de réduction d'impact en faveur de la biodiversité : Création de plusieurs linéaires arbustifs à arborés sur la zone de projet

Accompagnement végétal des axes viaires structurants

Elle aura pour principe de conserver et de créer des axes végétaux à base d'espèces locales. Ainsi sa destination et son organisation permettront une diversité intéressante.

Lisières urbaines végétales en limite agricole

Le projet fera l'objet d'un traitement paysager en limite sud et est de l'opération.

Ces lisières végétales définiront la limite avec les espaces agricoles. La frange urbaine disposera ainsi d'une zone tampon entre ville et campagne participant à réduire l'impact visuel de la zone d'activité.

Organiser l'implantation des bâtiments et en soigner l'architecture

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion paysagère. Plusieurs partis pris ont été retenus :

- **Réaliser des bâtiments qualitatifs sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur le grand paysage,**
- **Adapter l'aménagement des lots à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs.**
- **Imposer pour l'implantation des bâtiments un alignement obligatoire sur les voies.**
- **Imposer, dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, pour les lots d'activités, des principes d'organisation des espaces de stockage et des espaces plantés afin d'en réduire l'impact visuel par le biais de fiches de lot,**
- **Orienter l'aménagement des clôtures pour une unité d'ensemble et les doubler de haies.** Dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, il sera précisé les types de haies requis et leur limites d'implantation.
- **Imposer un cahier des charges architectural pour une bonne intégration du bâti en termes de volumétrie, de composition et couleurs des bâtiments.**
- **Limiter la hauteur du bâti**
 - à 10 mètres en pied de coteaux et le long de la frange sud.
 - à 12 mètres ailleurs avec possibilité d'une surélévation à 14 m pour un tiers du bâtiment.

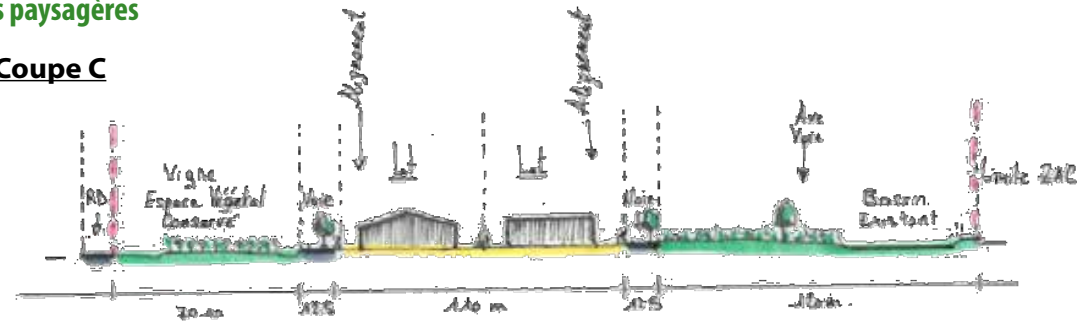


Illustration 23. principes d'implantation du bâti

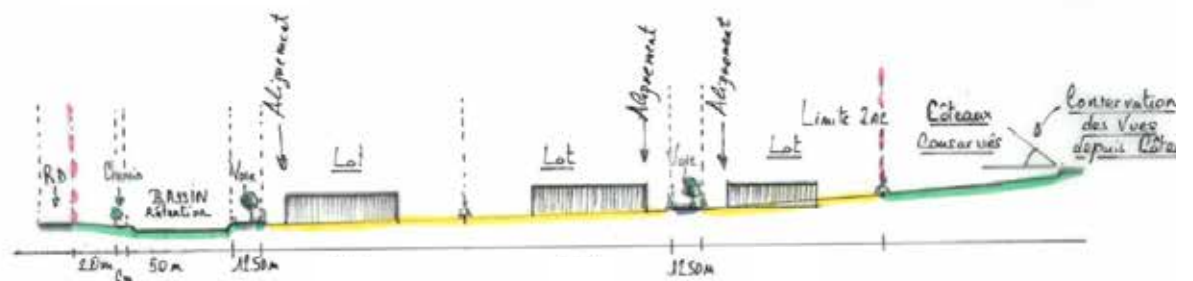
Insertion paysagère du projet dans son environnement sensible

Coupes paysagères

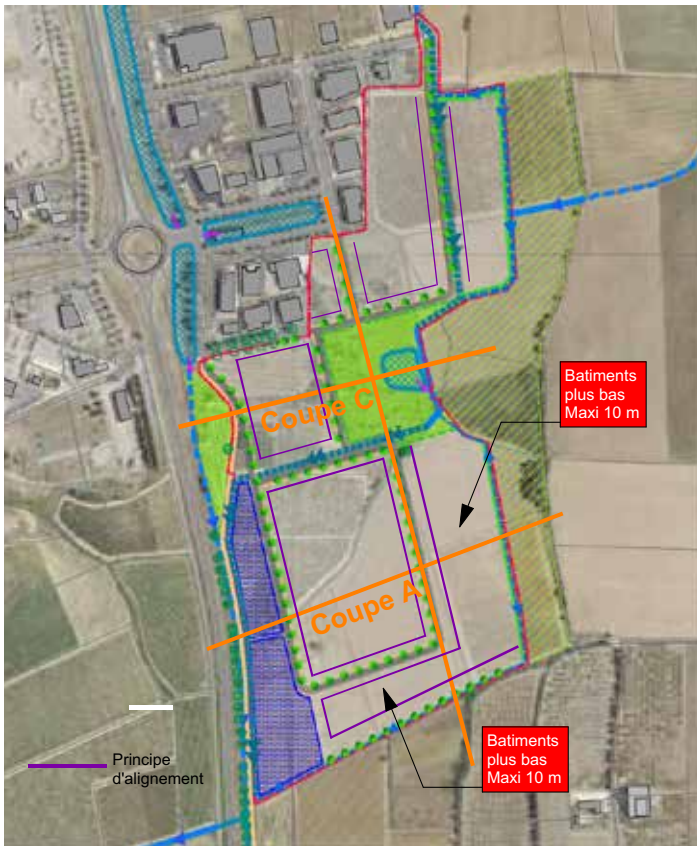
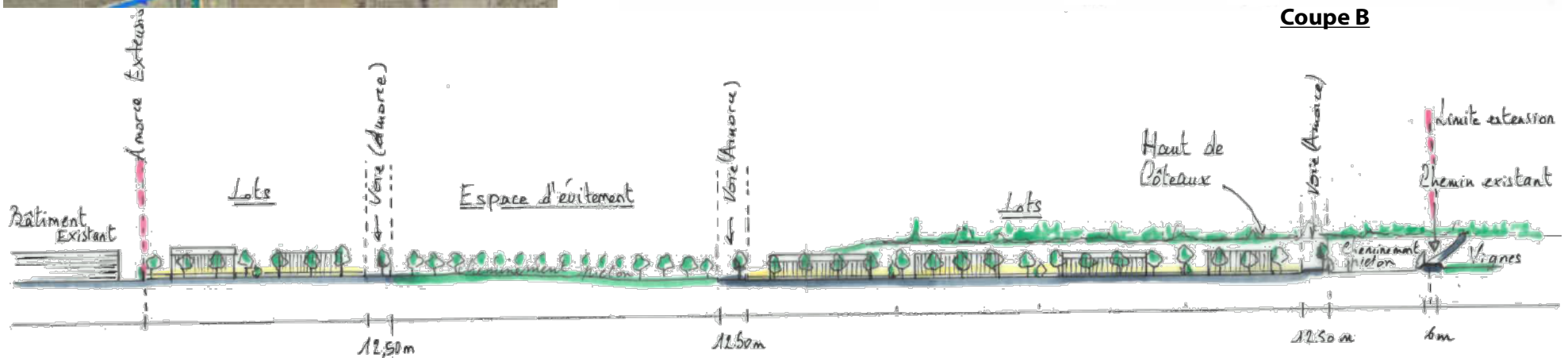
Coupe C



Coupe A



Coupe B





Principe d'accotement

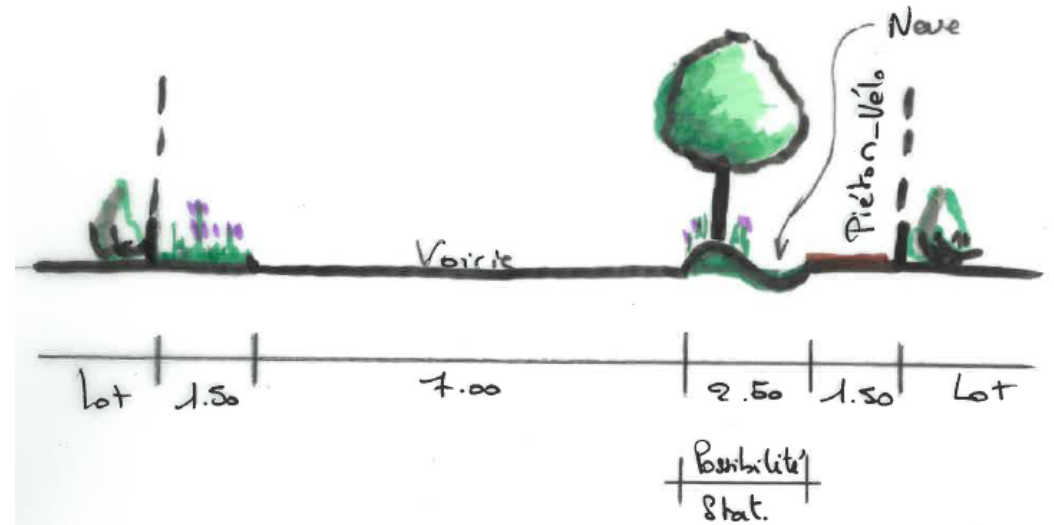
Petites noues et merlon pour plantations



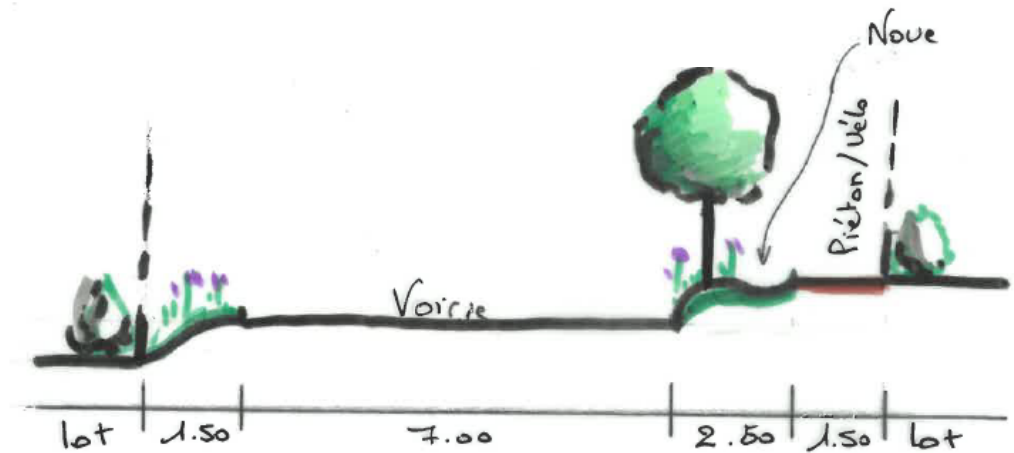
Profils de voirie

Principes de voirie double sens

- En terrains plats



- Terrains en pente



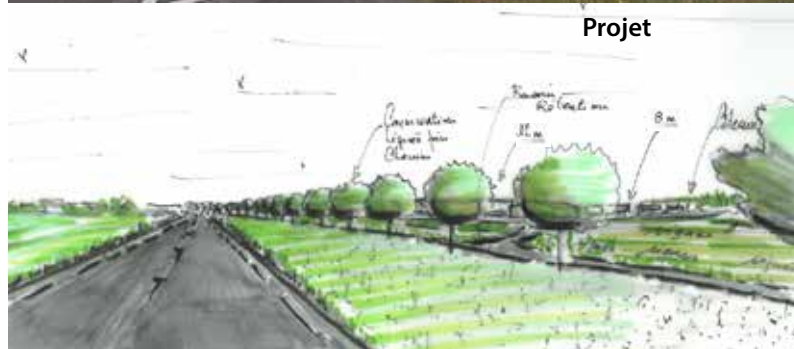
Vues proches



Depuis le sud de la zone, l'insertion paysagère de la zone sera assurée par le maintien de l'alignement de pins qui longe la RD 64, la présence d'un chemin rural, l'aménagement de bassins de rétention végétalisés et la constitution de clôtures doublées de haies mixtes au feuillage persistant.



État actuel



Projet

Illustration 24. Vue depuis la RD 64, au sud du site



L'entrée nord du site met en perspective l'espace d'évitement et de compensation pluviale de la zone, dégagant ainsi une vue qualitative vue sur la colline. Au premier plan, des espaces urbains organisés et plantés amoindriront l'impact des bâtiments commerciaux, tout en permettant une circulation sécurisée et confortable des piétons et cyclistes sur le cheminement doux.



État actuel



Projet

Illustration 25. Vue depuis l'entrée nord du site

3. LES ENJEUX LIÉS À L'EAU

Le projet sera doté de dispositifs de compensation sur l'hydraulique pluviale. Il sera également raccordé au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement des eaux usées. La Communauté de Communes La Domitienne détient la compétence « alimentation en eau potable » et « assainissement des eaux usées ». Le SIVOM d'Ensérune, syndicat mixte, exerce la compétence « distribution publique d'eau potable » sur son territoire.

L'hydraulique pluviale

La connaissance du risque inondation à Vendres

Le risque inondation est bien présent sur la Commune de Vendres, du fait de la submersion marine mais également du débordement de l'Aude et du ruissellement.

L'aléa submersion marine se produit lorsqu'il y a combinaison entre un fort vent d'est-sud-est et la présence d'une dépression dans le Golfe du Lion. En effet, lors des tempêtes, l'intensité de la houle, du vent, des courants peuvent entraîner un basculement du plan d'eau de la Méditerranée et des ruptures de cordons dunaires. Il est alors possible d'observer des événements de submersion lors desquels l'eau atteint une altitude moyenne de l'ordre de 2 m NGF (IGN 69) et de 3m NGF sur le front de mer. Sur la zone de front de mer, le phénomène peut être qualifié de rapide par analogie avec les crues torrentielles.

Les crues de l'Aude peuvent survenir en toutes saisons. Elles résultent de la concomitance des crues de l'Aude avec celles des affluents de la Cesse et de l'Orbieu en amont des Basses Plaines et peuvent être dues à une pluviométrie très localisée, mais intense sur une partie du bassin versant (plusieurs centaines de millimètres en quelques heures). Sont distinguées des crues d'hiver (une année sur deux) et des crues de printemps et d'été (une année sur cinq). Dans les Basses Plaines, ces crues entraînent des inondations à partir d'un débit de 600 m³ /s, ce qui correspond à la capacité maximale du lit de l'Aude à hauteur de Coursan. Lorsque les débits excèdent 1 000 à 3 000 m³ /s, l'ensemble des Basses Plaines se retrouvent noyées, y compris le couloir de Narbonne. Les zones basses situées au sud-ouest du village de Vendres sont menacées, ainsi que les habitations isolées et chaussées communales à proximité de l'étang.

Les débordements liés au ruissellement : En cas d'événements pluvio-orageux locaux, le ruisseau de la Carriérasse, alimenté par le ruisseau d'Antoni de l'Asé, peut déborder. Le cours d'eau traverse les quartiers bas du village et des écoulements viennent inonder cette zone, ainsi que la D 37, coupant la connexion avec Lespignan.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Pourquoi un PPRI?

En France, un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation (« PPRI ») est un plan de prévention des risques spécifique aux inondations. Il émane de l'autorité publique. Il évalue les zones pouvant subir des inondations et y instaure des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique et est annexé au PLU, le Plan Local d'Urbanisme. Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Retranscription du risque inondation dans le PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux de la Commune de Vendres a été approuvé en juillet 2017. Ce document qui vaut servitude d'utilité publique est composé de plusieurs pièces dont le plan de zonage et le règlement qui constituent les pièces opposables. Deux grands types de zones à risques sont définis au titre de l'aléa de référence.

- **Les zones de danger**

Ce sont les zones exposées à un aléa fort pour l'aléa de référence. Elles regroupent :

- la zone Rouge Rd, correspondant à la zone de déferlement, soumise à un aléa fort.
- la zone Rouge Ru, secteur inondable soumis à un aléa fort pour la submersion marine (hors déferlement) et/ou le débordement de cours d'eau, où les enjeux sont forts (zone urbaine).
- la zone Rouge Rn, secteur inondable soumis à un aléa fort pour la submersion marine (hors déferlement) et/ou le débordement de cours d'eau, où les enjeux sont modérés (zone naturelle).

- **Les zones de précaution**

Il s'agit, d'une part, des zones modérément exposées à l'aléa de référence, qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion et, d'autre part, des zones non directement exposées à l'aléa de référence, où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger. Elles regroupent :

- la zone Bleue Bu, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts (zone urbaine).

- la zone Rouge Rp, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont modérés (zone naturelle).
- la zone jaune Zpu, secteur urbanisé non inondable par l'événement marin de référence, mais concerné par les effets du changement climatique.
- les zones de précaution Z1 et Z2, secteurs non inondés par les événements de référence, composés de la zone d'aléa résiduel Z1 potentiellement inondable lors d'un événement exceptionnel et de la zone Z2 qui concerne le reste du territoire communal, non soumis ni aux événements de référence ni aux événements exceptionnels.

Les prescriptions du PPRI et la compatibilité avec ce plan

Le risque inondation sur les terrains de la ZAC

Le site se positionne en zone de précaution élargie Z2, zone non directement exposée au risque inondation. Des mesures de compensation à l'imperméabilisation des sols doivent y être adoptées dans le cadre des projets d'urbanisation. Ces mesures seront présentées et justifiées dans le dossier loi sur l'eau.

Les dispositions du PPRI qui s'imposent aux projets

Dans la zone Z2, la réglementation du PPRI de Vendres est la suivante :

«*SONT ADMIS*

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :

- *Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 120 litres de rétention par m² imperméabilisé, doivent être réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle.*
- *Le réseau pluvial doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.»*

Par ailleurs, le PPRI prévoit dans ses dispositions générales :

«*Concernant les axes d'écoulement identifiés en traits bleus continus ou discontinus sur le SCAN 25[°] de l'IGN (Institut Géographique National) et non cartographiés dans le présent PPRI, une bande de 20 mètres de part et d'autre de ces axes, non constructible et non remblayable, est instaurée afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges. Cette emprise pourra être précisée en fonction des résultats d'une étude hydraulique menée à l'échelle du bassin versant du ruisseau considéré sur l'hypothèse d'une crue centennale.*

Dans cette bande, tout ouvrage est néanmoins autorisé sous réserve de n'avoir aucun effet sur les crues.»

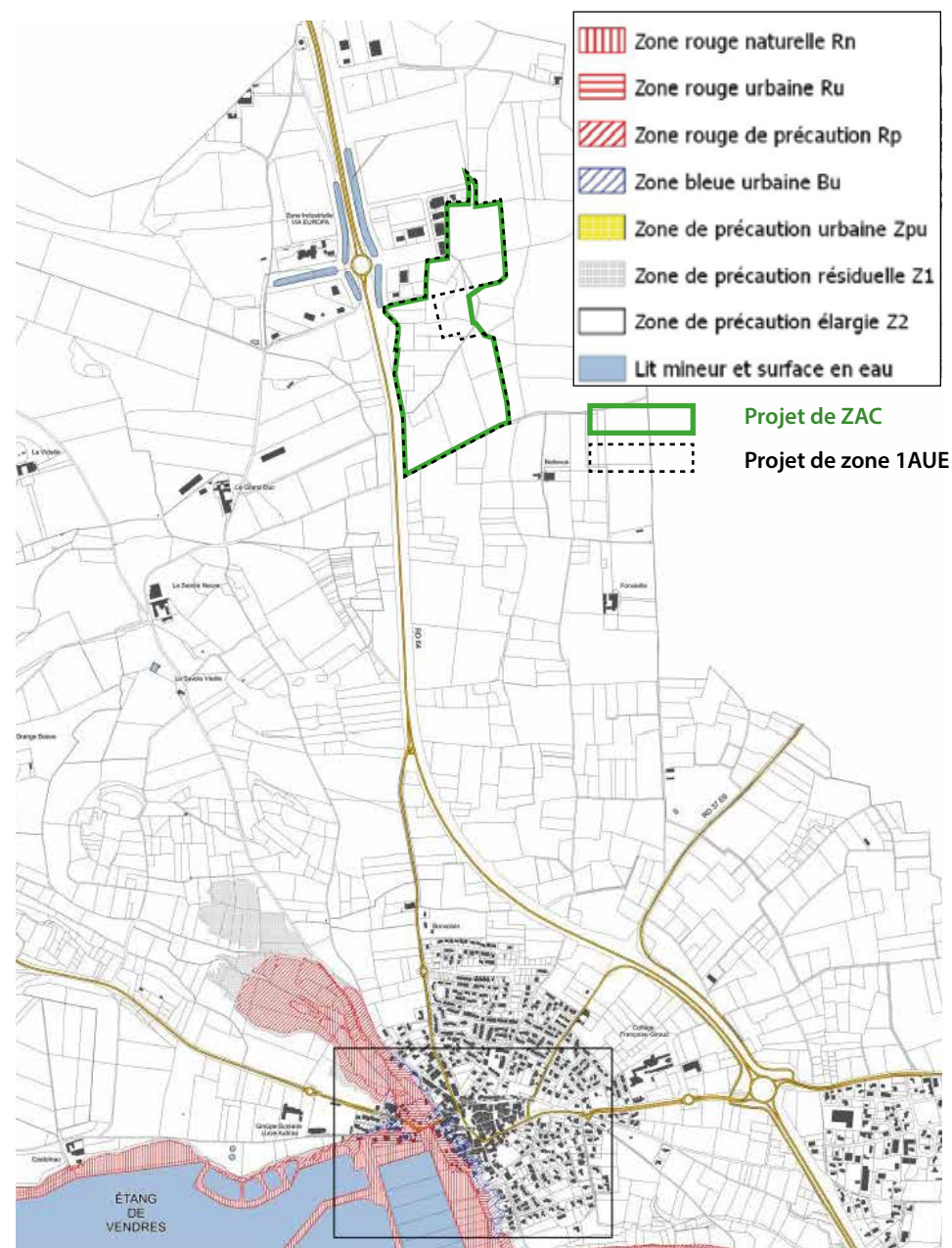


Illustration 26. Extrait du zonage du PPRI de Vendres

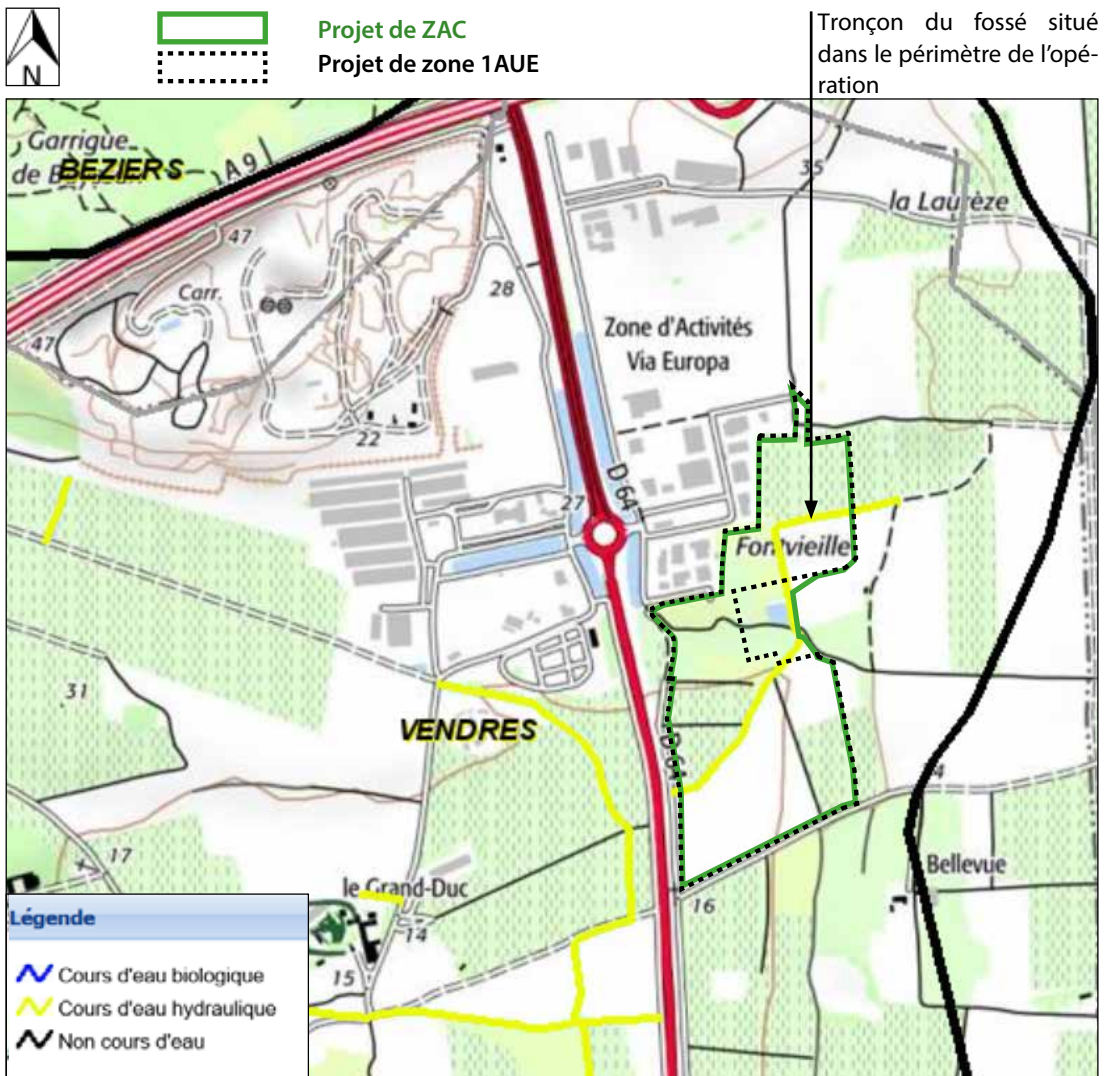


Illustration 27. Cartographie d'identification et de classement des cours d'eau à enjeux hydrauliques et de biodiversité (réalisée par la DDTM)

Le zonage d'assainissement pluvial

La commune de Vendres, dans le département de l'Hérault, a décidé d'actualiser son schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial sur le territoire du bourg et de l'étendre sur le territoire du littoral.

En complément des zones déjà prises en compte dans le précédent schéma pour le bourg, cette actualisation intègre également la zone Via Europa et la partie littorale de la commune de Vendres.

Les zones inondables par débordement des cours d'eau et par submersion marine ont été déterminées dans le cadre du PPRI de Vendres approuvé en juillet 2017.

Les prescriptions pour la zone «Via Europa» (zone 7)

«Pour la zone VII : dans la mesure où cette zone correspond à une zone d'activités, qui est fortement revêtues, les ruissellements produits sont importants et il existe un risque d'inondation en cas d'averse de forte intensité. Dans le cadre du projet d'extension de la zone, des bassins de rétentions ont été mis en place comme mesures compensatoires afin de compenser l'augmentation des débits dus au drainage et ainsi limiter les rejets à l'exutoire.

Cependant, l'ensemble des parcelles de la zone où des projets seront implantés devront faire l'objet de la mise en place d'un réseau de collecte pour drainer les eaux pluviales, pour un événement allant jusqu'à la fréquence vingtennal, et intégrant un dispositif de traitement de la pollution d'origine routière si nécessaire.

Les prescriptions retenues sont les suivantes :

- Favoriser la rétention et l'infiltration à la parcelle
- Débit de fuite entre le débit biennal et quinquennal de l'état actuel avant aménagement
- Le rejet se fera dans les réseaux d'eaux pluviales existants ou le fossé départemental sous réserve de la validation préalable du dossier par le Conseil Général 34 ;»

L'état initial sur le site de la ZAC Via Europa

Cours d'eau à enjeu hydraulique à dévier

Le site est traversé par un cours d'eau qui draine un bassin versant conséquent. Son tracé actuel n'est pas compatible avec le schéma d'aménagement de la zone et la zone inconstructible de 20 m associée à ce cours d'eau pénalise fortement le projet.

Le PPRI approuvé en juillet 2017 précise en effet dans les dispositions générales (p18) du règlement qu'une bande de 20 m de part et d'autre de ces axes soit maintenue inconstructible et non remblayée. « Cette emprise pourra être précisée en fonction des résultats d'une étude hydraulique menée à l'échelle du bassin versant du ruisseau considéré sur l'hypothèse d'une crue centennale. »

Le cours d'eau, d'une bonne capacité hydraulique, est globalement bien dimensionné. Dans sa configuration actuelle, il n'engendre pas de débordement lors d'événements pluviaux d'occurrence centennale. Le projet prévoit de le dévier sur une longueur de 330 m sans réduire sa capacité.

Le dossier loi sur l'eau intégrera un volet hydraulique spécifique au cours d'eau qui le caractérisera et démontrera l'adéquation entre son futur dimensionnement et les débits de transit et l'absence de tout débordements lors d'événements pluviaux centennaux. L'inconstructibilité de 20 mètres de part et d'autre de l'axe du cours d'eau pourra ainsi être levée.

Le fossé d'évitement de la ZAE et le bassin écrêteur existant





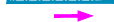

Par ailleurs le site est également concerné par un fossé d'évitement et un bassin écrêteur. Le premier protège la ZAE existante des arrivées d'eau depuis les coteaux. D'une largeur de 7 m environ, il se positionne en limite Est de la ZAE et se prolonge vers le sud (donc vers la zone d'étude) jusqu'au cours d'eau identifié précédemment. Ce fossé d'évitement, d'une capacité en adéquation avec les débits générés sur le bassin versant de collecte, devra être déplacé pour s'inscrire dans un projet d'urbanisation cohérent en veillant à maintenir sa capacité pour éviter tout débordement. Le bassin écrêteur se positionne également dans la zone d'étude à proximité du fossé d'évitement. Couplé au fossé d'évitement, il ne joue son rôle d'écrêtement qu'en cas d'événements orageux importants.

Une étude hydraulique spécifique à intégrer au dossier loi sur l'eau

Pour dévier en partie le cours d'eau sur un itinéraire adapté et lever l'inconstructibilité, le dossier loi sur l'eau intégrera une étude hydraulique spécifique à ce cours d'eau, à son bassin versant amont et à son dimensionnement.

Il précisera également les conditions de déplacement du fossé écrêteur.

Hydraulique pluviale : état initial

-  Cours d'eau / Ruisseau figurant sur Scan25
-  Fossé existant
-  Collecteur pluvial
-  Espace de compensation pluviale
-  Rejet des bassins vers le milieu naturel
-  Ruissellements

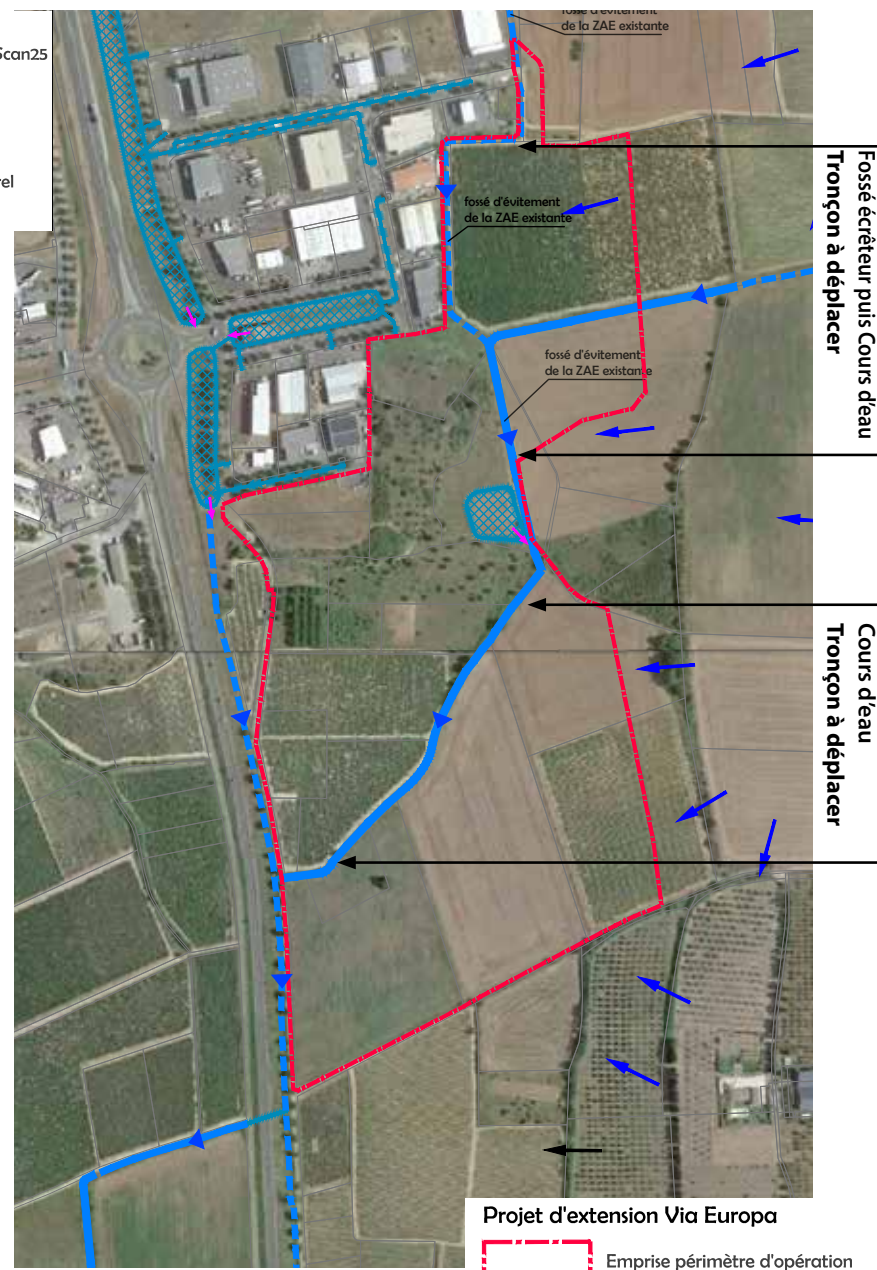


Illustration 28. Fonctionnement hydraulique du secteur à l'état initial

Les aménagements retenus

L'urbanisation du site va augmenter les surfaces imperméabilisées. Pour compenser cette imperméabilisation nouvelle, des mesures de réduction des effets du projet sur l'écoulement des eaux devront être mises en œuvre.

En adéquation avec les prescriptions du PPRI et du dossier loi sur l'eau, le projet prévoit de limiter les surfaces imperméabilisées ainsi que la mise en place de différents ouvrages de lutte contre la pollution et de rétention (collecteurs sous voirie et de bassins de rétention peu profonds) afin de compenser l'impluvium généré par l'augmentation des superficies imperméabilisées, limitant ainsi les débits des ruissellements pluviaux et évitant l'aggravation du risque inondation en aval du projet.

Dévoisement du cours d'eau à enjeux hydraulique

Comme présenté en page précédente, le cours d'eau traversant le site sera dévié sur une longueur de 330 m sans réduire sa capacité afin de s'inscrire dans le plan d'aménagement.

Création d'un réseau pluvial de collecte

En frange est de l'opération d'aménagement, un réseau de fossés sera réalisé en limite de l'urbanisation pour intercepter les eaux pluviales issues des espaces agricoles en amont du projet. Dans l'emprise de la ZAC, il est prévu un réseau de collecte des eaux pluviales composé de noues, de grilles pour récupération des eaux de voirie ainsi que des collecteurs dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale minimum.

La rétention pluviale

Les espaces de rétention seront réalisés en fonction des bassins versants du projet. Les volumes de stockage seront précisés et justifiés dans le dossier loi sur l'eau selon les prescriptions de la MISE de l'Hérault avec un minimum de 120 litres/m² imperméabilisé. Ils permettront de compenser l'imperméabilisation générée par la future ZAC. Les eaux pluviales s'écouleront ensuite vers l'exutoire naturel du site : le fossé longeant la D64 avant de rejoindre l'étang de Vendres via le réseau des fossés communaux puis le ruisseau de la Carriérasse.

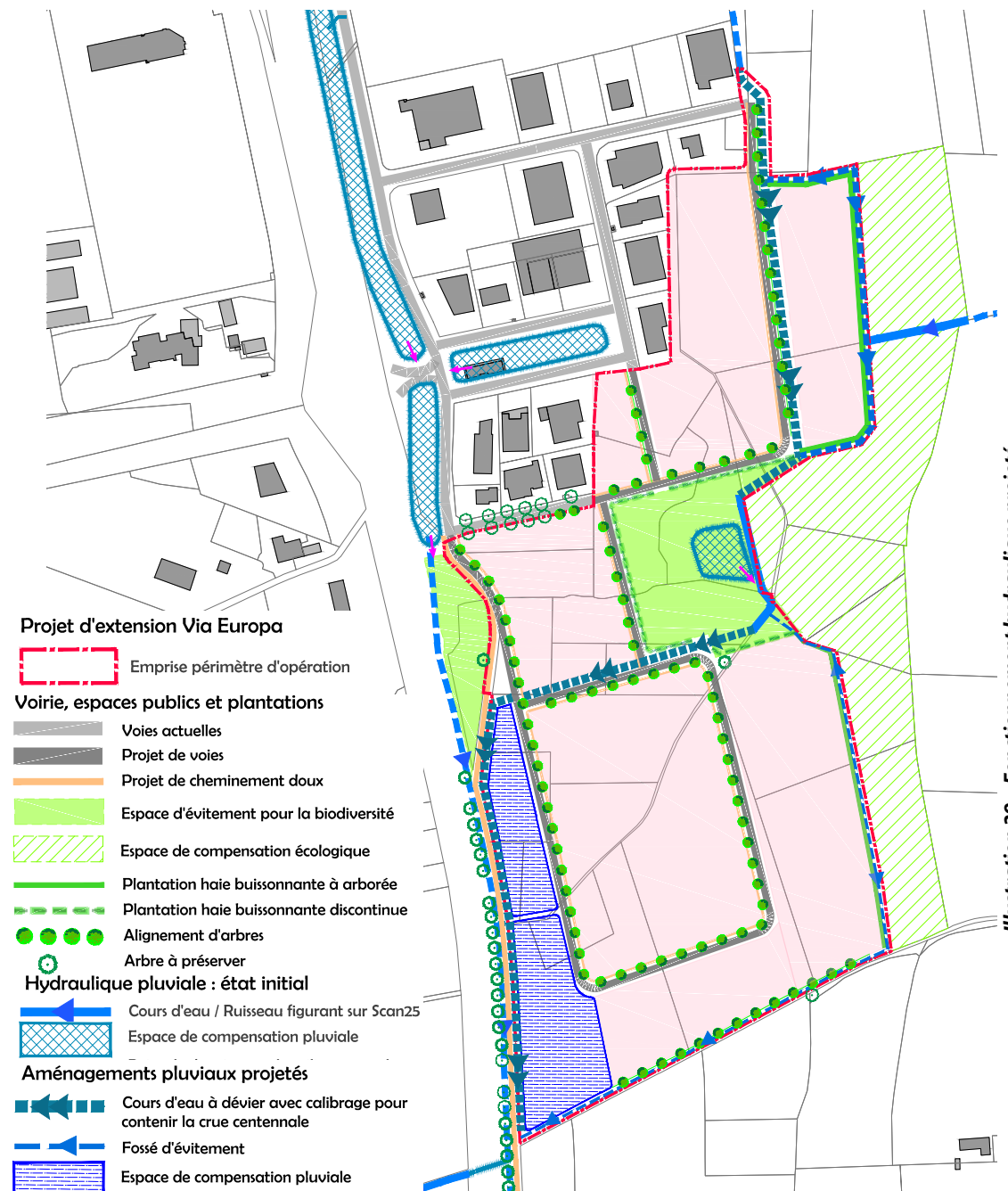


Illustration 29. Fonctionnement hydraulique projeté

Ouvrages de lutte contre la pollution

Afin de débarrasser les eaux pluviales des pollutions chroniques et des matières en suspension, il est nécessaire de les traiter avant rejet vers le milieu naturel. Le traitement se fait par piégeage des pollutions en sortie des bassins de rétention. Les ouvrages de régulation des débits seront ainsi équipés d'un décanteur-déshuileur et d'un système de fermeture style martellière.

Autorisation environnementale (autorisation Loi sur l'eau)

Depuis 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, sont fusionnées au sein de la e procédure d'autorisation environnementale.

Au vu du bassin versant de collecte et de l'emprise de la zone, un dossier Loi sur l'eau de type autorisation est à réaliser pour l'extension de la zone Via Europa. Le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale qui associe au sein d'une même procédure l'autorisation loi sur l'eau et la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. L'autorisation environnementale doit être obtenue préalablement à l'aménagement du projet.

La prise en compte des ruissellements et de la compensation pluviale

L'urbanisation du site va augmenter les surfaces imperméabilisées. En raison de son emprise, supérieure à 20 ha, la ZAC doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'autorisation environnementale doit être obtenue préalablement à l'aménagement du projet.

En adéquation avec les prescriptions du PPRI, l'opération d'aménagement a prévu une compensation pluviale sous forme de noues, collecteurs sous voirie et de bassins de rétention peu profonds afin de ne pas augmenter les débits des ruissellements pluviaux et de ne pas aggraver le risque inondation en aval du projet.

L'alimentation en eau potable (AEP)

Le contexte et les études réalisées

La compétence AEP

L'alimentation en eau potable de la commune est faite par le biais du réseau d'eau potable intercommunal géré par le SIVOM d'Ensérune, Syndicat Intercommunal à Vocations Multiple. Celui-ci a la compétence de production et de transport de l'eau potable pour les 11 communes adhérentes: Capestang, Nissan-lez-Ensérune, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Montels, Nissan-lez-Ensérune, Poilhes, Quarante et Vendres Village. Chaque commune a ensuite en charge la distribution à ses abonnés.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable

Le syndicat dispose depuis 2011 d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP). Confronté à de nouvelles problématiques de gestion et d'optimisation des ressources en eau existantes sur son secteur, notamment la ressource Orb, le SIVOM d'Ensérune a engagé en 2018 l'actualisation de son SDAEP afin de dresser un état des lieux de la situation actuelle puis de réfléchir aux aménagements nécessaires pour faire face aux besoins futurs jusqu'en 2050.

Les ressources en eau à l'échelle du syndicat

Le SIVOM dispose de 2 ressources pour l'alimentation en eau potable des communes adhérentes, le fleuve Orb ou sa nappe d'accompagnement et le barrage des Monts d'Orb. L'eau provient de plusieurs points de prélèvement :

- **Les puits de Perdiguier** : la priorité est donnée aux puits de Perdiguier prélevant dans la nappe d'accompagnement de l'Orb. Ils sont implantés sur la Commune de Maraussan.
- **La prise d'eau sur le fleuve Orb au lieu-dit Réals** : l'eau est prélevée au lieu-dit Réals (sur la Commune de Cessenon-sur-Orb) puis acheminée et traitée par BRL Exploitation au niveau à la station de potabilité de Cazouls-lès-Béziers.
- **Les forages de la CABM situés à Béziers** : le réseau d'adduction du SIVOM est maillé au réseau de la CABM (Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée) au niveau des communes de Colombiers et Vendres. L'eau provient de la nappe alluviale de l'Orb depuis les puits de la CABM situés à Béziers.
- **Le barrage sécurisé des Monts d'Orb**. Cette retenue sur l'Orb qui stocke l'eau en hiver, constitue une réserve de 30 Mm³ a pour vocation de compenser les prélèvements des stations de pompage BRL en aval. Les études prises en compte dans le PGRE (le Plan de gestion de la ressource en eau Orb-Libron) montrent que cette retenue dispose

encore d'une disponibilité de volume valorisable. Ces volumes, complétés par la ressource de sécurisation constituée par les maillons d'Aqua Domitia, permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités en aval. La ressource Orb étant identifiée en déséquilibre quantitatif, des mesures ont été adoptées pour à revenir à l'équilibre en mobilisant notamment la réserve. **Ainsi, afin de compenser le déficit quantitatif de l'Orb au mois d'août, le fleuve et sa nappe d'accompagnement sont rechargés en été par des lâchés d'eau depuis le barrage situé en amont de l'Orb. Le réseau du syndicat (SIVOM d'Ensérune) et le réseau du CABM sont ainsi interconnectés à la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb.**

Les ressources sollicitées sur le territoire de Vendres

La ressource en eau pour Vendres Village

Actuellement, Vendres Village est interconnecté au réseau d'adduction du syndicat et au réseau d'adduction de la CABM. La priorité est donnée à l'eau provenant du SIVOM d'Ensérune, auquel la commune est adhérente, avec en secours le maintien de l'alimentation par la CABM.

La ressource en eau pour Via Europa

Indépendante du village de Vendres, la zone Via Europa est alimentée par l'eau de la CABM par une canalisation de diamètre 200 mm en provenance de Béziers. Le point de livraison se situe au lieu-dit Fontvieille. Le réseau d'alimentation en eau potable de Via Europa est considéré comme indépendant du réseau alimentant le SIVOM d'Ensérune.

La convention de vente d'eau de la CABM au SIVOM d'Ensérune

La convention de vente d'eau de la CABM au SIVOM d'Ensérune a été renouvelée en novembre 2006 et stipule de la mise à disposition du SIVOM d'Ensérune d'une quantité d'eau journalière, notamment pour la Commune de Vendres selon les modalités suivantes :

- 1000 m³/j livrés au lieu-dit Fontvieille à Vendres, le débit de pointe de prélèvement ne devra pas excéder 450 m³/h ;
- 240 m³/j livrés au point d'alimentation Via Europa à Vendres, le débit de prélèvement ne devra pas excéder 20 m³/h.

Vendres-Village (Via-Europa compris)	Termes de la convention		Volume annuel maximal autorisé (m ³)
	Volume journalier (m ³ /j)	Débit de prélèvement maximal (m ³ /h)	
Secteur Vendres-Village	1 000	450	365 000
Secteur Via-Europa	240	20	87 600
Total	1 240	-	452 600

tableau 13. Résumé des termes de la convention AEP

Estimation des besoins en eau potable du secteur Via Europa

Le volume consommé sur le secteur Via Europa après aménagement de l'extension a été estimé à environ 66 000 m³/an.

Ce volume est cohérent vis-à-vis de la typologie actuelle des activités présentes sur le secteur Via Europa. Il sera cependant à réévaluer dans le cadre de l'implantation hypothétique de gros consommateurs d'eau potable (Industrie automobile, Agro-alimentaire...).

Adéquation de la ressource avec les besoins futurs

Interconnectée via le réseau de la CABM avec la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb depuis janvier 2020, la zone Via Europa est alimentée par la ressource Orb, identifiées comme ressource en déséquilibre quantitatif. Afin de résorber ces déséquilibres à l'horizon 2021, un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) a été établi. La CABM respecte bien les prescriptions de ce PGRE.

Vis à vis des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, la CABM dispose d'ores et déjà de possibilités (formalisées dans les DUP de ses captages) d'accroître ses prélèvements dans l'Orb. Afin de prendre en compte le risque sécheresse et de ne pas créer un déficit d'étiage sur la ressource Orb en période estivale, elle dispose depuis janvier 2020, d'un volume d'eau issue de la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront de réduire les pertes sur les réseaux et donc, à prélèvements identiques, de disposer de volumes d'eau plus importants pour l'alimentation en eau potable.

Les besoins actuels et futurs de la zone Via Europa sont donc couverts par la capacité de production de la CABM. Les besoins en eau potable générés sur la ZAC sont bien en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité.

Les impacts sur les équipements d'alimentation en eau potable

Adéquation avec les conduites d'adduction depuis Béziers

L'accroissement des transferts d'eau depuis Béziers vers les communes du sud a nécessité le renforcement de l'adduction depuis les captages de Béziers. Cela a été possible grâce à la mise en service d'une nouvelle canalisation. Longeant le tracé de la D64 entre les champs captants de Béziers (en reliant la conduite ex BVO, au niveau du point de vente en gros vers Lespignan et Vendres) jusqu'au domaine de Baysan, cette nouvelle canalisation d'adduction est aujourd'hui connectée aux canalisations d'adduction existantes et de capacité suffisante alimentant les communes du sud Agglo.

L'alimentation en eau potable du secteur Via Europa et des autres communes du Sud de l'Agglo est aujourd'hui sécurisée.

Incidences sur le réservoir son autonomie

Le secteur Via Europa dispose d'un réservoir d'un volume de 300 m³ dont 120 m³ sont réservés à la défense incendie, le volume utile est donc de 180 m³. Après aménagement de l'extension, l'autonomie offerte par le réservoir sera de l'ordre de 24 h en moyenne et de 18 h le jour moyen du mois de pointe.

La capacité de stockage sera donc tout juste suffisante en moyenne mais sera insuffisante le jour moyen de la semaine de pointe. Le volume de stockage qui permettrait d'avoir, en période de pointe, une capacité suffisante a été évalué à 50 m³.

Le raccordement au réseau d'eau potable du projet

L'extension de la zone sera alimenté en eau par raccordement au réseau de Via Europa par bouclage sur l'avenue de l'Europe et l'avenue de Rome.

La prise en compte des besoins en eau

Le raccordement au réseau d'eau potable du projet

Le réseau d'eau potable existant sur la zone Via Europa sera prolongé pour alimenter le projet d'extension.

La prise en compte des besoins communaux

Les besoins actuels et futurs de la zone Via Europa sont couverts par la capacité de production de la CABM. Les besoins en eau potable pour l'extension de la zone d'activités ont été pris en compte dans l'estimation des besoins à l'échelle de la CABM. Ils sont en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité.

La défense incendie

Les risques liés aux feux de forêt

D'après le schéma départemental d'aménagement des forêts contre l'incendie (SDAFI) élaboré en 2012, la Commune de Vendres fait partie du massif n°11 « Plaine viticole » et est classée en commune de plaine peu sensible.

Le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet dans un objectif d'information et de sensibilisation de la population aux risques, fait état d'un risque faible sur la Commune de Vendres. L'obligation de débroussaillage n'est pas applicable sur le territoire de Vendres car le risque global est indiqué comme faible à nul.

Les terrains sur lesquels se situe le projet de ZAC ne sont pas situés en zone à risque.

Les mesures de défense incendie sur le site

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 240 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Sur le secteur Via Europa la réserve incendie actuelle est insuffisante (120 m³).

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, la réserve incendie du secteur sera portée à 240 m³ afin de se conformer à la réglementation fixée par le RDDECI de 2017.

Ce volume supplémentaire pourra être obtenu de différentes façons :

- Mise en service d'un second réservoir qui disposerait de 120 m³ de réserve incendie ;
- Création d'une bache dédiée de 120 m³ ;
- Extension du volume du réservoir existant...

Types de Zones	Besoin minimal				Distance maximale entre PEI
	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Distance maximale entre 1 ^{er} PEI et entrée parcelle	
A dominante habitations	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	200 m
A dominante activités économiques et/ou commerciales	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	150 m	200 m
Zone à dominante industrielle	120 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m	150 m

tableau 14. Réglementation fixée par le RDDECI de 2017

L'implantation des poteaux incendies sur le projet respectera le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé en octobre 2017.

- La quantité d'eau délivrée ne peut être inférieure à 120 m³/h pendant deux heures.
- Le réseau incendie sera maillé de manière à optimiser les débits.
- Les poteaux incendie doivent pouvoir desservir en tout temps 60 m³/h à un bar de pression dynamique pendant deux heures. Une des conditions nécessaires pour cela est que le poteau incendie soit alimenté par une conduite de diamètre supérieur à 100 mm.
- Les poteaux incendies, normalisés, constitueront un maillage afin que soit respectée une distance maximale de 150 mètres entre le «point d'eau incendie» et l'entrée du bâtiment. Il est demandé également de respecter une distance maximale entre 2 Poteaux Incendie consécutifs de 200 m.

L'assainissement des eaux usées

Compétence et apports techniques

La compétence Assainissement de la Commune de Vendres relève de la Communauté de Communes La Domitienne depuis le 1er janvier 2018.

La Commune de Vendres a confié l'exploitation de son service d'assainissement à la Lyonnaise des eaux (SUEZ) par renouvellement d'un contrat d'affermage en date du 29 décembre 2015 pour une durée de 12 ans.

Les éléments présentés dans ce chapitre sont issus du schéma directeur d'assainissement réalisé par Entech en 2019.

Le dispositif épuratoire pour Via Europa : la station d'épuration de Vendres

Le système d'assainissement collectif de la Commune de Vendres est constitué de 2 entités indépendantes :

- Système d'assainissement « Vendres Village »
- Système d'assainissement « Vendres littoral »

La Commune de Vendres est dotée d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées récente pour la partie village, mise en service en janvier 2009. Elle est située en bordure des équipements sportifs (stade) et de l'étang de Vendres.

Il s'agit d'une station d'épuration par boues activées faible charge de 5 000 équivalents habitants recevant les eaux usées de Vendres village et les eaux usées de la zone d'activités Via Europa située au nord de la Commune de Vendres.

Les anciennes lagunes servent de zone de transition environnementale avant rejet dans le milieu naturel.

La filière boue est de type déshydratation par centrifugeuse avec stockage en bennes. Les boues sont ensuite acheminées vers un centre de compostage externalisé en centre agréé.

Définition des charges à traiter

A l'horizon 2027, il est prévu une augmentation de la population de Vendres village de 650 habitants supplémentaires.

A l'échéance du PLU, la population permanente comme la population de pointe (population estivale considérée négligeable sur Vendres village) atteindra environ 2 850 habitants.

En considérant le taux de croissance de la population fixé au PLU constant, la population de Vendres village à l'horizon 2040 est estimée à 3 570 habitants environ, soit une population de 1 370 habitants supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

Adéquation des charges épuratoires futures avec la capacité des ouvrages de traitement

Sur la base de 1 **habitant permanent** = 1 EH (Équivalent Habitant) et 1 estivant = 1 EH, la charge polluante supplémentaire sur la station d'épuration de Vendres pour 2027 correspondant à l'augmentation de population est estimée à près de 1 370 EH.

Avec une marge épuratoire disponible sur la station d'épuration de l'ordre de 3 000 EH, la station d'épuration de Vendres est donc largement en capacité de traiter les effluents qui seront générés sur la ZAC «Via Europa».

Incidences sur la nappe astienne et sur ses zones de vulnérabilité

La ZAC sera raccordée aux réseaux d'assainissement collectif de la commune, de plus elle n'est pas localisée sur des secteurs sensibles identifiés dans le SDAGE de la nappe astienne.

Enfin, le dispositif épuratoire de Vendres a été conçu pour pouvoir répondre aux enjeux environnementaux des zones où ils sont implantés. Les différentes zones sensibles ont été identifiées en amont et prises en compte dans le choix et le dimensionnement des filières de traitement.

Par conséquent, l'augmentation des volumes d'effluents n'aura pas d'impact négatif sur des zones vulnérables, et plus globalement, sur la qualité des eaux.

Adéquation besoins/marge disponible sur la station d'épuration

Avec une marge épuratoire disponible sur la station d'épuration de l'ordre de 3 000 EH, la station d'épuration de Vendres est donc largement en capacité de traiter les effluents qui seront générés sur la ZAC «Via Europa».

4. LA COMPATIBILITÉ AVEC LES SERVITUDES, CONTRAINTES ET RISQUES

Les contraintes

Le bruit

Le classement de la D64 en infrastructure bruyante

Le projet est concerné par les nuisances sonores liées au trafic de la D64. Indépendamment de la règle d'Amendement Dupont, le site intègre une zone de bruit qui peu nécessiter la protection de certains bâtiments nouveaux, soit par la réalisation d'écrans antibruit, soit par l'isolation des façades.

Les zones affectées par le bruit

Toute route dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules/jour fait l'objet d'un classement en voie bruyante. En fonction des niveaux sonores de référence, cinq catégories de classement sont ainsi distinguées : elles sont numérotées de 1 (classe des niveaux sonores les plus élevés) à 5 (classe des niveaux sonores les plus bas). Elles permettent de délimiter une bande dans laquelle des mesures d'isolation acoustique sont à adopter préalablement à la construction de tout bâtiment nouveau à usage d'habitation, d'enseignement et de santé. Ainsi de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure, est appliquée une bande d'une largeur maximale variant de 10 à 300 m.

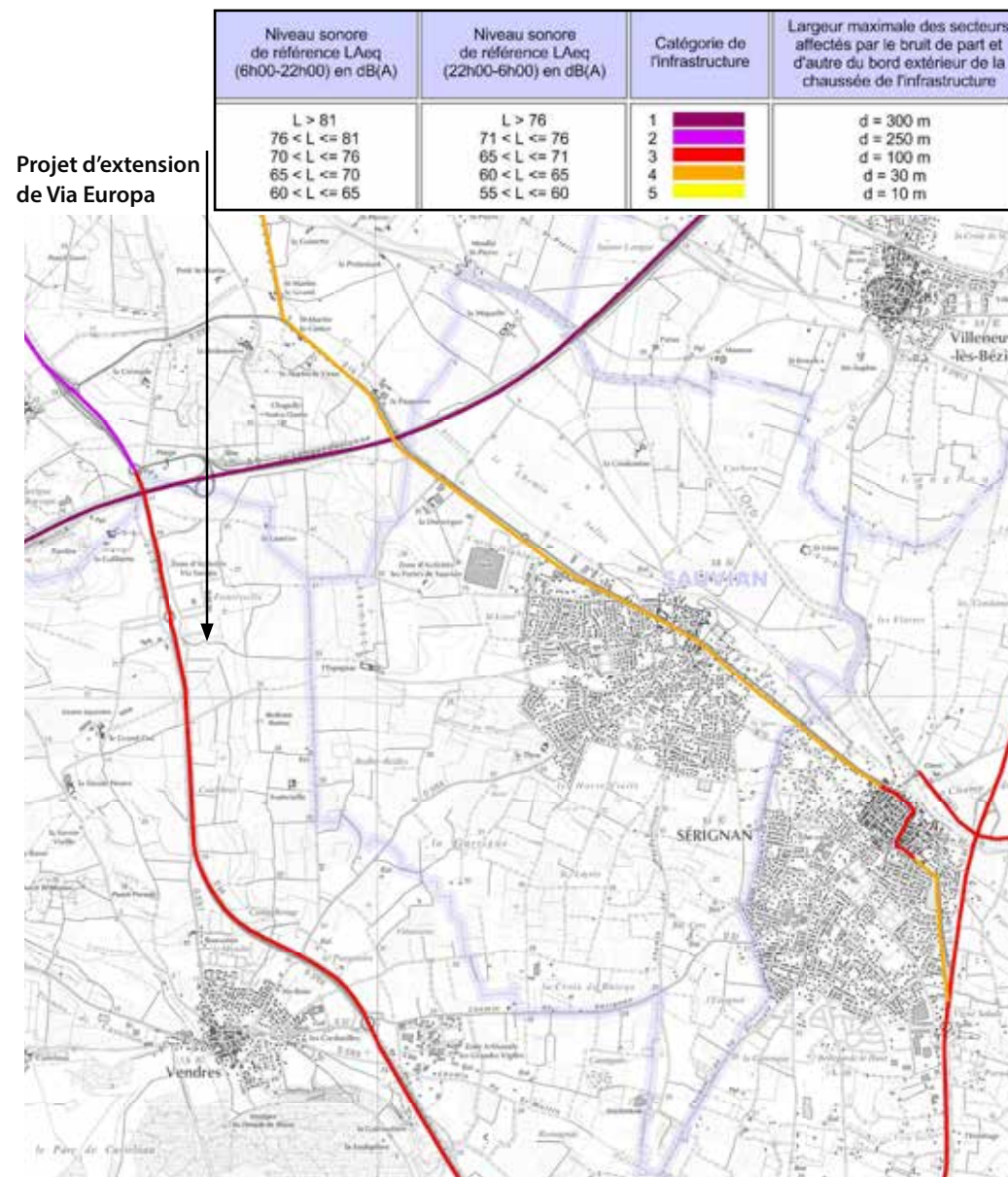
Au droit de la ZAC, la D64 est classée en catégorie 3. Ainsi, dans une bande de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, la construction de tout bâtiment nouveau à usage d'habitation, d'enseignement et de santé devra intégrer des mesures d'isolement acoustique. Il s'agit soit d'implanter des écrans antibruit, soit d'isoler les façades des bâtiments d'habitation.

Le projet ne prévoit aucun bâtiment de ce type. La vocation de la zone est industrielle, artisanale, logistique. Les bureaux y sont également autorisés ainsi que les locaux de vente sous condition. Les logements de fonction n'y sont pas autorisés.

L'ambiance sonore sur le site

Sur le site l'ambiance sonore est inégale. Les secteurs les plus exposés au bruit sont ceux situés à l'Ouest, le long de la D64. Au droit du projet, il n'existe pas de réels écrans antibruit le long de la D64. Seuls les alignements d'arbres atténuent les nuisances sonores.

L'exposition au bruit du nord de la zone ne constitue pas un obstacle à l'implantation d'activités économiques sur la zone.



cartographie 15. Cartographie établie par la DDTM de l'Hérault selon l'arrêté préfectoral de classement

Les risques majeurs

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent toucher un grand nombre de personnes et de biens. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Huit types de risques naturels sont présents dans l'Hérault: inondations, submersion marine, incendie de forêts, mouvements de terrain, sismique, canicule, tempête et radon.

Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de cinq : le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque minier, le risque de rupture de barrage et le risque de rupture de digue.

En juillet 2021, le dossier départemental des risques majeurs fait état de 11 arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire de Vendres dont 8 pour le risque «inondations et coulées de boues», 1 pour le risque «inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues», 1 pour le risque «mouvement de terrain» et 1 pour le risque «tempête».

Afin de mieux prendre en compte ces risques, l'autorité publique a instauré des plans de prévention des risques destinés à évaluer les zones pouvant subir le risque identifié et à y instaurer des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.

La Commune de Vendres n'est soumise qu'à un seul plan de prévention de risques : le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI).

Le risque inondation

La zone d'extension de Via Europa se situe en dehors des zones inondables identifiées au PPRI. Toutefois, une zone de précaution est associée au cours d'eau traversant le site. Le projet urbain prévoit de déplacer et de requalifier le cours d'eau afin d'éviter tout débordement lors de pluies d'occurrences centennales. Les berges seront confortées. Une étude hydraulique est en cours de réalisation sur l'ensemble du bassin versant. Intégrée au dossier loi sur l'eau, elle permettra de préciser les enjeux et de justifier des mesures adoptées.

Le PPRI, Plan de prévention du risque inondation

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique et est annexé au PLU, le Plan Local d'Urbanisme. Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Le site se positionne en zone de précaution élargie ZpE, zone non directement exposée au risque inondation. Des mesures de compensation à l'imperméabilisation des sols doivent y être adoptées dans le cadre des projets d'urbanisation.

Le risque «Transport de Matières Dangereuses»

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Certains axes routiers présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic. Les autoroutes, rocades et routes départementales et leurs abords sont donc plus exposés à cet aléa.

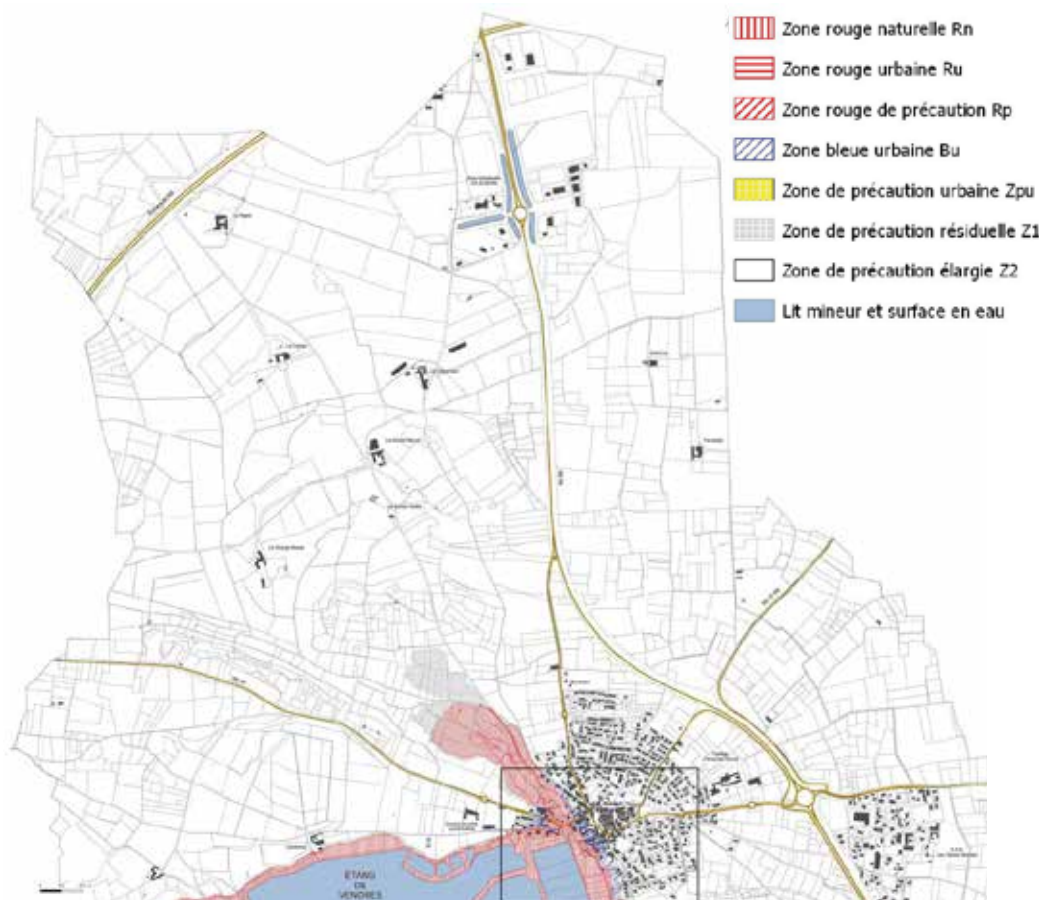


Illustration 30. Cartographie regroupant les PPRI de Montady et de Colombiers

Pour limiter ce risque, un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État. En raison de la présence des 2 axes très circulés que sont l'A9 et la RD64, le risque TMD est avéré pour la Commune de Vendres sur le secteur de la ZAE Via Europa.

L'implantation des futurs bâtiments d'activités à plus de 650 m de l'A9 et de 100 m de la RD64 s'inscrit dans la prise en compte du risque. L'organisation des secours en cas d'accident sera organisée selon les dispositions du Plan Communal de Sauvegarde de Vendres.

Le risque de mouvement de terrain

Il est faible ou nul sur la Commune de Vendres. Il est lié à l'existante d'argiles qui induisent un risque «retrait-gonflement des argiles», il est jugé modéré à Vendres, comme sur la plupart des communes de la plaine héraultaise. La commune est classée en aléa global moyen.

Le risque sismique

Le risque sismique est faible ou nul dans l'Hérault. Il est faible sur la commune de Vendres.

Le risque feux de forêt

Malgré la présence de quelques petits boisements classés en aléa moyen ou fort, le risque global d'incendie de forêt a été jugé faible ou nul sur la Commune de Vendres dans l'arrêté préfectoral réglementant le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans l'Hérault. A ce titre l'obligation de débroussaillage n'y est pas applicable.

Le risque industriel.

Le territoire de Vendres n'est pas concerné.

Le risque rupture de barrage

La commune ne se positionne pas dans la zone qui serait inondée en cas de rupture d'un barrage.





Les Servitudes

Le projet n'est concerné par aucune servitude. Il se situe en dehors :








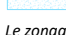
- Des zones rouges de risque fort et bleue de risque moindre du PPRI, le Plan de Prévention du Risque Inondation,
- Des périmètres de protections des captages d'alimentation en eau potable,
- Des périmètres de protection des monuments historiques.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC 1 - Servitudes de protection des monuments historiques

-  Site archéologique inscrit "Aqueduc romain (restes)" et périmètre (Rayon 500) de protection associé
-  Immeuble inscrit "Château", Périmètre (Rayon 500m) de protection associé
-  Immeuble classé "Vestiges de la Villa de Primuliac", Périmètre (Rayon 500m) de protection associé
-  Immeuble partiellement inscrit "Château de Poussan-le-Haut" et périmètre (Rayon 500) de protection associé


Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
approuvé le 10 juillet 2017

-  zone rouge naturelle "Rn"
-  zone rouge urbaine "Ru"
-  zone rouge de précaution "Rp"
-  zone bleue urbaine "Bu"
-  zone de précaution urbaine "Zpu"
-  zone de précaution résiduelle "Z1"
-  zone de précaution élargie "Z2"
-  lit mineur et surface en eau

Le zonage réglementaire du PPRI est reporté à titre indicatif (données issues du catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr.)
Par souci de précision, il convient de se référer au plan papier du zonage réglementaire du PPRI de la Commune de Vendres.

Zone inconstructible des cours d'eau

(en application de la disposition 4.3."Maitrise des eaux pluviales du règlement du PPRI)

-  Sur une bande de 20 m de part et d'autre des axes d'écoulement identifiés en traits bleus discontinus sur le SCAN25 de l'IGN.
Cette emprise pourra être précisée en fonction des conclusions d'une étude hydraulique menée à l'échelle du bassin versant du ruisseau considéré sur l'hypothèse d'une crue centennale.

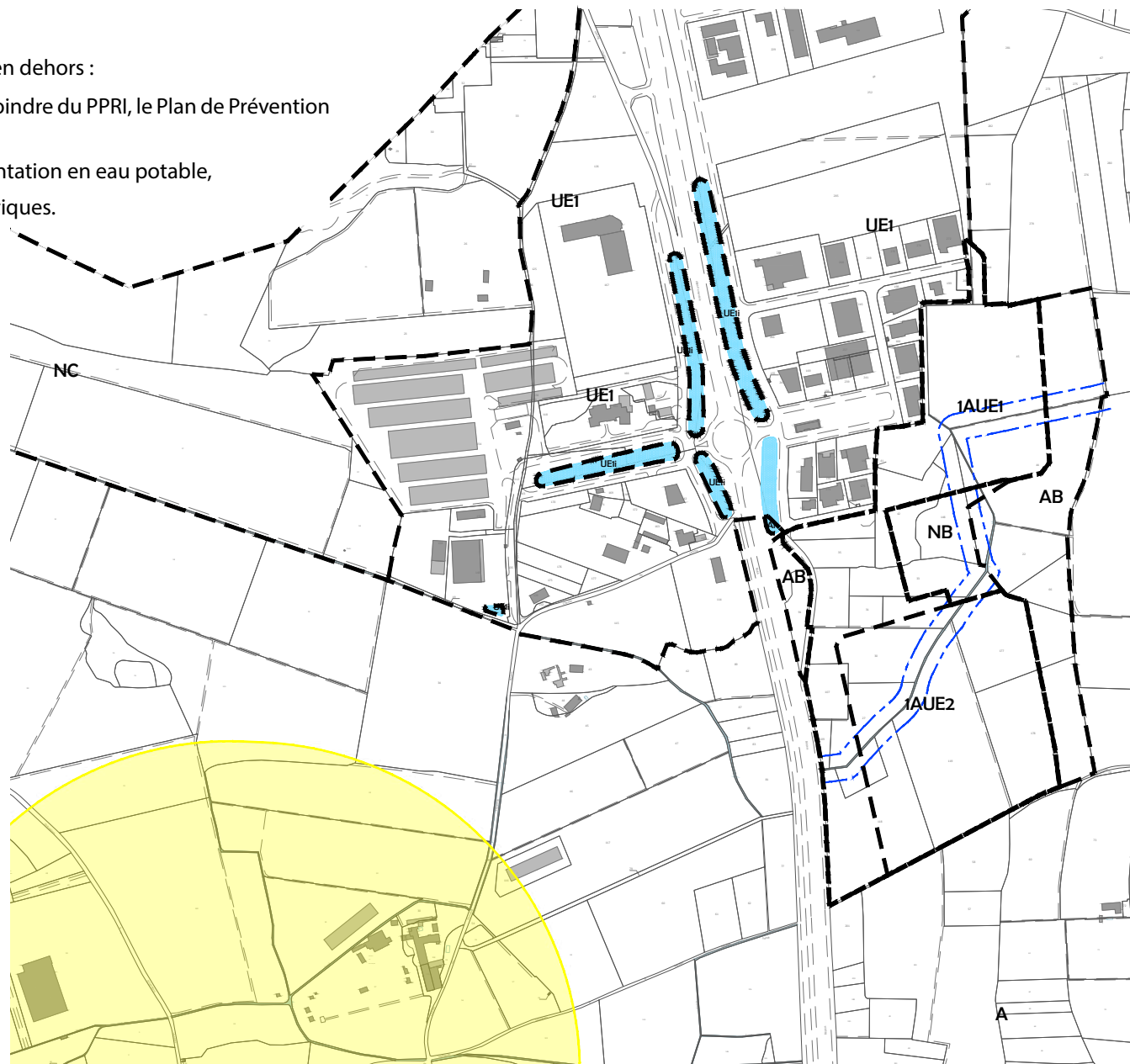


Illustration 31. Les servitudes d'utilité publique

Les contraintes et périmètres reportés sur le PLU












L'extension de la ZAE se positionne dans :

- Le périmètre de bruit de la RD64 mais le projet, qui ne prévoit ni habitation ni établissement sensible, n'est pas concerné par les prescriptions d'isolations acoustiques.
- Des bandes inconstructibles en lien avec les autoroutes et voies à grande circulation. Dans un souci de cohésion urbaine, d'intégration paysagère et gestion pluviale, le projet urbain prévoit l'implantation d'espaces de rétention dans la zone concernée. La future ZAC n'est donc pas réellement impactée par cette prescription.

L'extension de la ZAE se positionne en dehors des emprises :

- Du Projet d'intérêt Général «Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan».
- De zones de présomption de prescriptions archéologiques.
- Des parcelles classées AOC «languedoc».

PRESCRIPTIONS ET PERIMETRES REPORTEES SUR LE PLU :

-  Zones inconstructibles des grands axes routiers : bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroutes A9 et bande de 75 m par rapport à l'axe de la D 64 classée à grande circulation. (En application de l'art. L111-6 du Code de l'Urbanisme dit Amendement Dupont)
-  Axe de la D 64 classée à grande circulation
-  Périmètres de bruit (issus du classement sonore des infrastructures de transport terrestre) nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement ou de santé
-  ZNIEFF de type I
- Zones de présomption de prescriptions archéologiques (zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation)
 -  Zone de saisie sans seuil de superficie
 -  Zone de saisie avec seuil de superficie de 1000 m²
- Projet de Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP)
 -  Emprise du projet d'intérêt général (PIG) défini par arrêté préfectoral 2019-I-097
 -  Périmètre de mise à l'étude du projet de travaux public dite zone de passage préférentielle défini par arrêté préfectoral 2012-01-476
 -  Périmètre d'interdiction de forage destiné à l'arrosage ou alimentation en eau potable dans un rayon de 50m autour du cimetière
 -  Zone NATURA 2000
 -  Zone AOC

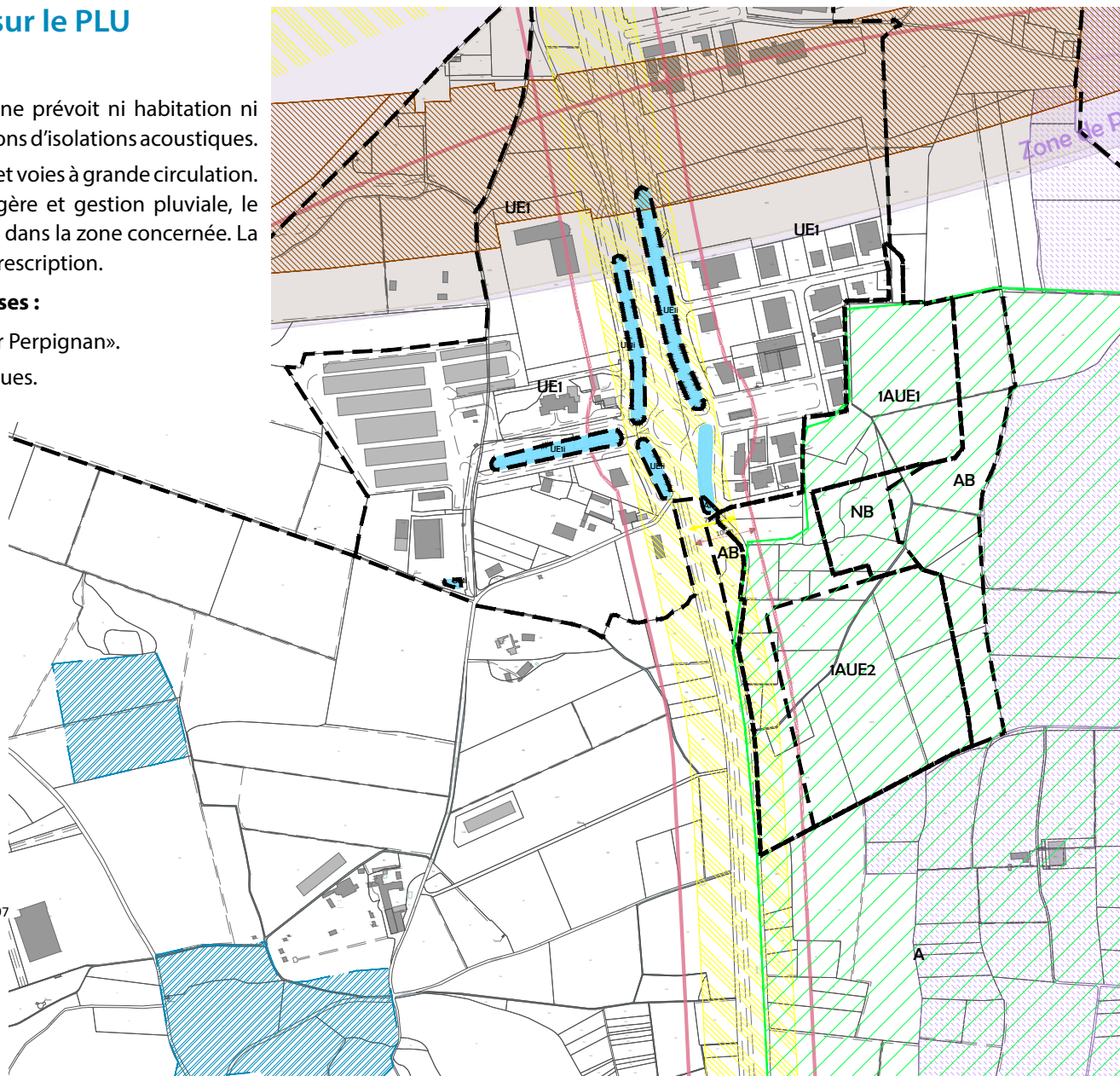


Illustration 32. Les contraintes et périmètre reportés sur le PLU

Le zonage AOC

La Commune de Vendres est située dans l'aire géographique des AOC «Languedoc» et «Lucques du languedoc». Le premier est un signe officiel de la qualité d'origine (SIQO) pour la production viticole et le second pour la production d'olives.

Le projet de ZAC ne se positionne pas sur des terrains bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Malgré les enjeux liés à la valorisation de ces filières, les incidences sont donc nulles sur ces productions.

Bandes inconstructibles en lien avec les autoroutes et voies à grande circulation

Une bande inconstructible de 75 m depuis l'axe de la RD64, grand axe routier, impacte également le secteur. Dans cette emprise « les constructions et installations sont interdites » (art L111-6 du code de l'urbanisme). Cette règle, usuellement appelée «Amendement Dupont», ne s'oppose pas à la réalisation de voies et de bassins de rétention dans l'emprise concernée.

Dans un souci de cohésion urbaine, d'intégration paysagère et gestion pluviale, le projet urbain prévoit l'implantation d'espaces de rétention dans la zone concernée. La future ZAC n'est donc pas réellement impactée par cette prescription.

Le patrimoine archéologique

Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur la Commune de Vendres

La Commune de Vendres compte de nombreux vestiges archéologiques avérés. La localisation des sites connus à protéger concerne de nombreux espaces aussi bien les milieux urbains que les milieux naturels ou agricoles.

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique ont été mis en évidence lors de fouilles ou de campagnes de prospection inventaire. Ces éléments ont permis de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans plusieurs zones géographiques.

Afin que les travaux d'urbanisme et d'aménagement ne soient pas de nature à détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés dans ces zones, celles-ci ont été classées en ZPPA (zones de présomption de prescriptions archéologiques) par arrêtés préfectoraux.



Illustration 33. Les ZPPA de Vendres- cartographie issue de l'arrêté préfectoral n°2015023-0031

Sur la Commune de Vendres, 11 ZPPA ont ainsi été instaurées et délimitées par arrêté préfectoral n° 2014323-0031.

Il existe 2 types de ZPPA, les ZPPA sans seuil de superficie et les ZPPA avec seuil à 1000 m². **Les projets d'aménagement qui impactent même partiellement une ZPPA peuvent, suivant leur nature, faire l'objet d'une saisine sans seuil de superficie dans le premier cas. Ils sont susceptibles de faire l'objet d'une saisine dès lors que leur terrain d'assiette atteint 1000 m² dans le second cas.**

Dans le cadre de la saisine, le conservateur de l'archéologie examine alors si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions. Lorsqu'ils affectent le sous-sol, les projets qui intègrent les ZPPA sont présumés faire l'objet, dans le cadre de la saisine, de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur le secteur du projet

La future ZAC n'empiète sur aucune ZPPA.

L'archéologie préventive

Un diagnostic d'archéologie préventive sera réalisé pour ce projet.

L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire. Les archéologues interviennent ainsi, sur décision de l'État, pour étudier et sauvegarder le patrimoine archéologique, véritables archives du sol.

Champ d'application des opérations d'archéologie préventive

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Entrent dans le champs d'application de l'archéologie préventive:

- Lorsqu'ils intègrent une ZPPA, les permis d'aménager, les permis de construire, les permis de démolir,
- La réalisation de ZAC et de lotissements d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui

doivent être précédés d'une étude d'impact.

- Les opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 1 ha et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre qui ne sont pas non soumises à étude d'impact, à permis d'aménager, permis de construire ou à déclaration préalable mais nécessitant des travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol.
- Les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques,

Cf. livre V, article R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine.

Les mesures d'archéologie préventive

Les prescriptions archéologiques motivées peuvent comporter :

1° La réalisation d'un diagnostic pour mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site;

2° La réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques présentes sur le site et en faire l'analyse.

3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Cas de la ZAC Via Europa

La ZAC est concernée par l'archéologie préventive bien qu'elle n'intègre aucune ZPPA.

La saisine est à effectuer ultérieurement, lors de l'approbation du dossier de réalisation. A ce stade d'avancement des études, la saisine au titre de l'archéologie préventive n'est donc pas

Synthèse de la compatibilité du projet avec les contraintes, servitudes et risques

Compatibilité avec les contraintes et servitudes

Le projet se positionne en dehors des emprises :

- Des zones identifiées à risque inondation (fort ou modéré) du PPRI, le Plan de Prévention du Risque Inondation,
- Des périmètres de protections des captages d'alimentation en eau potable,
- Du Projet d'intérêt Général, le PIG «Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan» qui actualise le PIG «Ligne Nouvelle Languedoc-Roussillon» .
- Des zones à enjeux de vestiges archéologique.

L'extension de la ZAE se positionne en partie dans l'emprise des zones affectées par le bruit.

Prise en compte des risques

Le projet Via Europa est concerné par :

- Le risque «Transport de Matières Dangereuses», avéré sur la Commune de Vendres.

Le projet Via Europa n'est pas concerné par :

- Le risque rupture de barrage : la commune n'est pas concernée par ce risque.

- Le risque de mouvement de terrain est faible ou nul sur la Commune de Vendres. Il est lié à l'existence d'argiles qui induisent un risque «retrait-gonflement des argiles», il est jugé modéré à Vendres, comme sur la plupart des communes de la plaine héraultaise. La commune est classée en aléa global moyen. Des mesures efficaces de réduction de ce risque peuvent être adoptées en phase de construction des bâtiments.

- Le risque sismique est faible ou nul dans l'Hérault. Il est faible sur la Commune de Vendres.

- **Le risque feux de forêt est faible ou nul sur la Commune de Vendres. L'obligation de débroussaillage n'y est pas applicable car le risque global est indiqué comme faible ou nul.**

- Le risque tempête, qui touche l'ensemble de la France métropolitaine et tout particulièrement la façade atlantique.

- Le risque fort inondation : la zone se positionne intégralement en zone blanche, aucun risque inondation n'a été identifié dans le secteur. Le projet respecte les prescriptions du PPRI et est compatible avec les orientations du PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée».

Le projet est concerné par les risques modérés ou faibles suivants :

- Le risque inondation : la zone se positionne en zone blanche du PPRI sans risque inondation avéré. Le projet urbain respecte les prescriptions du PPRI et est compatible avec les orientations du PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée».

5. LA CARACTÉRISATION ET LA HIÉRARCHISATION DES IMPACTS DU PROJET

	IMPACTS POTENTIELS BRUTS ET/OU APRÈS ADOPTION DE MESURES	MESURES RETENUES
Incidences positives après adoption des mesures	<p>PAYSAGE</p> <p>Le projet ne s'inscrit pas dans un espace remarquable et évite les éléments marquants de la topographie.</p> <p>Il n'est pas perceptible depuis les rivages de la Méditerranée. Il est sans incidence sur le grand paysage.</p> <p>Le projet se situe dans une zone très ouverte vers l'ouest en contrebas du plateau de Vendres.</p> <p><u>Incidences en phase travaux</u></p> <p>Impact visuel modéré lié à la présence des engins, du stockage de matériaux, de réalisation des plantations en phase finale des travaux.</p> <p><u>Incidences en phase exploitation</u></p> <p>L'aménagement du bassin de rétention en espaces polyvalents, la constitution des lisières urbaines végétales en limite agricole, l'accompagnement végétal des axes de roulement et des espaces publics et l'utilisation d'essence méditerranéenne permettront de renforcer l'attractivité du secteur Via Europa.</p>	<p>PAYSAGE</p> <p>La composition végétale sera particulièrement soignée et mettra en valeur l'écosystème du secteur avec un choix d'essences méditerranéennes.</p> <p><u>Les mesures retenues</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménager le bassin de rétention en espaces polyvalents : promenade, détente, écrans végétaux et acoustiques. • Constituer des lisières urbaines végétales en limite agricole au sud. • Proposer un accompagnement végétal fort des axes de roulement et des espaces publics : des axes verts avec des déplacements doux. • Des espaces publics ombragés en été et la création de « nœuds fédérateurs de biodiversité », • Alterner cocons de végétation et espaces ouverts. • Limiter l'imperméabilisation des sols, • Choisir des essences méditerranéennes <p><u>Une zone de rétention intégrée</u></p> <p>Peu profonde, accessible et non clos, paysagés, elle constituera un lieu de qualité mêlant fonction pluviale et lieu de vie.</p> <p>Le bassin accueillera une matrice végétale proposant plusieurs strates diversifiées aux essences locales. La diversité des formations favorisera la biodiversité et la mise en place de zones de transitions paysagères.</p> <p><u>Lisières urbaines végétales accompagnant la voie en limite ouest</u></p> <p>La zone bénéficiera d'aménagements paysagers de nature à minimiser l'impact visuel de l'infrastructure et à inscrire la voie qualitativement dans le paysage par des plantations d'arbres signaux et de structures végétales arborées.</p>

	IMPACTS POTENTIELS BRUTS ET/OU APRÈS ADOPTION DE MESURES	MESURES RETENUES
Incidences nulles après adoption des mesures	<p>PATRIMOINE</p> <p><u>ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</u></p> <p>Le secteur du projet est situé en dehors des zones de présomption de prescriptions archéologiques.</p>	<p>PATRIMOINE</p> <p><u>ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</u></p> <p>«Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.».</p> <p><u>Les mesures retenues</u></p> <p>L'établissement de ZPPA, instaurées sur des sites archéologiques avérés, permettent de renforcer les conditions de saisine relative à l'archéologie préventive, les présomptions de prescriptions archéologiques y sont plus importantes. Toutefois l'absence de ZPPA sur le secteur ne garantit pas de l'absence de vestiges archéologiques et ne dispense donc pas le projet d'une saisine de la DRAC.</p> <p>Le projet entre dans le champ d'application de l'archéologie préventive en tant que ZAC d'une superficie supérieure à 3 ha. Pour le projet de ZAC «Extension de Via Europa», la saisine sera à effectuer ultérieurement, en phase d'approbation du dossier de réalisation. A ce stade, un diagnostic pourrait être réalisé suite à une éventuelle demande justifiée de la DRAC.</p>

	IMPACTS POTENTIELS BRUTS ET/OU APRÈS ADOPTION DE MESURES	MESURES RETENUES
Incidences nulles après adoption des mesures	<p>GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <p><u>Compatibilité avec le PPRI</u></p> <p>Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux de la Commune de Vendres a été approuvé en juillet 2017. Ce document qui vaut servitude d'utilité publique est composé de plusieurs pièces dont le plan de zonage et le règlement qui constituent les pièces opposables.</p> <p>Le projet n'est pas situé en zone inondable, il est localisé en zone blanche du PPRI. En zone blanche, le PPRI impose que toute opération d'urbanisation nouvelle prévoie des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 120 litres/m² imperméabilisé.</p> <p>Par ailleurs, concernant les cours d'eau non cartographiés dans le présent PPRI ou pour lesquels aucune étude hydraulique n'a été réalisée, aucune construction n'est admise dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de leur l'axe.</p> <p><u>Incidences en phase travaux</u></p> <p>En cas d'épisode pluvieux, il existe un risque de perturbation des écoulements superficiels au droit du chantier L'implantation des aires de chantier en zone inondable du PPRI peut aussi être une source d'accroissement du risque d'inondation.</p> <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <p>De manière générale, les zones aménagés sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines par la pollution chronique liées au lessivage des zones imperméabilisées et par la pollution accidentelle par déversement accidentel de produit polluant.</p> <p>Dans le cadre du dossier d'autorisation des mesures seront mises en place pour supprimer ces incidences</p>	<p>GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <p><u>L'Autorisation loi sur l'eau</u></p> <p>Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (dossier loi sur l'eau). Il est concerné par la rubrique 2.1.5.0 «Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha» ainsi que par la rubrique 3.1.2.0 «Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau» «Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)».</p> <p>Le projet intègre des mesures de compensation en faveur de l'hydraulique pluviale.</p> <p>Dans le cadre du dévoiement du cours d'eau situé dans le périmètre de l'opération, un étude hydraulique a été menée et a permis d'identifier précisément son fonctionnement actuel. L'aménagement qui sera créé pour remplacer le cours d'eau existant sera dimensionné au minimum sur la base d'un événement pluvieux centennal.</p> <p><u>Mesures de compensation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouvrage de collecte <p>L'assainissement pluvial se fera par le biais d'un réseau collecte comportant fossés grilles et avaloirs pour récupération des eaux de voirie. Le réseau de collecte sera dimensionné pour avoir la capacité à évacuer un débit décennal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compensation à l'imperméabilisation du site <p>Un espace de rétention, d'un volume total d'environ 22 000 m³, sera réalisé à l'extrémité sud-ouest de l'opération. Le volume est défini selon les prescriptions de la MISE de l'Hérault et à minima de 120l/m² imperméabilisé. Il permettra de compenser l'imperméabilisation générée par l'extension du la zone d'activités économiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouvrage de lutte contre la pollution <p>Un ouvrage de régulation avec un décanteur-déshuileur et un système de fermeture style vanne mart lière, ou clapet de fermeture est prévu en sortie du bassin de rétention.</p>

	IMPACTS POTENTIELS BRUTS ET/OU APRÈS ADOPTION DE MESURES	MESURES RETENUES
Incidences nulles après adoption des mesures	<p>RISQUES</p> <p><u>Le risque inondation</u> La zone d'extension de Via Europa se situe en dehors des zones inondables identifiées au PPRI.</p> <p><u>Le risque rupture de barrage</u> La Commune de Vendres n'est pas concernée par ce risque.</p> <p><u>Le risque feux de forêt</u> Faible à nul.</p> <p><u>Le risque mouvement de terrain</u> Faible à nul.</p> <p><u>Le risque feux de forêt</u> Faible ou nul.</p> <p><u>Le risque «Transport de Matières Dangereuses»</u> Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Certains axes routiers présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic. Les autoroutes, rocades et routes départementales et leurs abords sont donc plus exposées à cet aléa. Pour limiter ce risque, un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État. En raison de la présence des 2 axes très circulés que sont l'A9 et la RD64, le risque TMD est avéré pour la Commune de Vendres sur le secteur de la ZAE Via Europa.</p>	<p>RISQUES</p> <p>Le projet n'est pas de nature à augmenter les risques de façon directe ou indirecte. Il n'est pas de nature à accroître le risque ou à provoquer, par ricochet, de nouveaux risques et nuisances jusque là absents sur le site du projet, sur la commune ou sur les communes voisines.</p> <p><u>Risque inondation :</u> La zone se positionne en zone blanche vis à vis du risque inondation. Le projet respecte les prescriptions du PPRI et est compatibles avec orientations du PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée». L'adoption de mesures de compensation pluviale à l'imperméabilisation des sols et de mesures d'infiltration à la parcelle sont de nature à limiter les ruissellements à la source et à limiter les rejets d'eau et leur évacuation rapide vers l'hydrologie communale puis l'étang de Vendres. Le projet ne sera donc pas de nature à accroître le risque inondation sur le site ou sur les zones de crues en aval du site.</p> <p><u>Le risque «Transport de Matières Dangereuses»</u> L'implantation des futurs bâtiments d'activités à plus de 650 m de l'A9 et de 100 m de la RD64 s'inscrit dans la prise en compte du risque. L'organisation des secours en cas d'accident sera organisée selon les dispositions du Plan Communal de Sauvegarde de Vendres. Le projet ne sera donc pas de nature à accroître le risque «Transport de Matières Dangereuses» sur le site ou sur les zones de crues en aval du site.</p>

	IMPACTS POTENTIELS BRUTS ET/OU APRÈS ADOPTION DE MESURES	MESURES RETENUES
Incidences faibles après adoption des mesures	<p>ENJEUX LIÉS À L'EAU</p> <p><u>RESSOURCES EN EAU POTABLE</u></p> <p>La zone Via Europa est alimentée en eau potable par le réseau de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM). Elle se positionne en limite nord du village et est alimenté depuis le point de livraison Via Europa. Une convention fixe les caractéristiques de l'alimentation.</p> <p>L'eau distribuée provient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des ressources de l'Orb (forages prélevant dans la nappe alluviale de l'Orb), • Du barrage sécurisé des Monts d'Orb, par des lâchés d'eau afin de compenser le déficit quantitatif de l'Orb au mois d'août. <p>Les besoins futurs</p> <p>La consommation en eau potable future sera liée aux types d'activités qui s'installeront sur les parcelles de la future ZAE.</p> <p><u>ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES</u></p> <p>La compétence Assainissement de la Commune de Vendres est portée par la Communauté de Communes La Domitienne depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>La Commune de Vendres a confié l'exploitation de son service d'assainissement à la Lyonnaise des eaux (SUEZ) par renouvellement d'un contrat d'affermage en date du 29 décembre 2015 pour une durée de 12 ans.</p> <p>Les besoins futurs</p> <p>Les besoins futurs seront liée aux types d'activités qui s'installeront sur les parcelles de la future ZAE</p>	<p>ENJEUX LIÉS À L'EAU</p> <p><u>RESSOURCES EN EAU POTABLE</u></p> <p>Au niveau de l'agglo :</p> <p>L'Agglo (ou CABM) a adopté des mesures visant à revenir à l'équilibre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Son réseau est interconnecté, depuis janvier 2020, au barrage des Monts d'Orb. Abondante et sécurisée, la ressource en eau du barrage constitue aujourd'hui une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau potable des communes de l'Agglo. - La CABM a également renforcé ses mesures d'amélioration du rendement des réseaux. <p>Les besoins futurs du secteur Via Europa seront donc couverts par la capacité de production de la CABM.</p> <p>A l'échelle de la ZAC</p> <p>La Communauté de Communes la Domitienne prévoit l'implantation d'activités similaire à celles actuellement observées sur le secteur.</p> <p>Par conséquent, la convention existante pour la livraison d'eau potable de la CABM au secteur Via Europa permettra de satisfaire la nouvelle demande après aménagement de l'extension. Une marge de 25% sera conservée par rapport au volume annuel maximal autorisé.</p> <p><u>ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES</u></p> <p>Sur la base de 1 habitant permanent = 1 EH (Équivalent Habitant) et 1 estivant = 1 EH, la charge polluante supplémentaire sur la station d'épuration de Vendres pour 2027 correspondant à l'augmentation de population est estimée à près de 1 370 EH.</p> <p>Avec une marge épuratoire disponible sur la station d'épuration de l'ordre de 3 000 EH, la station d'épuration de Vendres est donc largement en capacité de traiter les effluents qui seront générés sur la ZAC «Via Europa».</p>

	IMPACTS POTENTIELS BRUTS ET/OU APRÈS ADOPTION DE MESURES	MESURES RETENUES
Incidences faibles après adoption des mesures	<p>MILIEU NATUREL</p> <p>Des impacts résiduels forts à très forts ont été évalués vis-à-vis de trois groupes biologiques (insecte, reptiles et avifaune) et concernent le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts (milieux agricoles inclus). Pour les autres espèces de ce cortège, les impacts sont globalement modérés. Concernant le cortège des milieux humides, les impacts sont globalement faibles, hormis pour la flore (impacts modérés).</p> <p>Une compensation écologique est donc indispensable vis-à-vis de ces espèces. Certaines étant protégées en France, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction est nécessaire.</p> <p><u>Cortège milieux ouverts à semi-ouverts (7ha)</u></p> <p>Très forts pour la Pie-grièche méridionale Forts pour les insectes (Cigale cotonneuse), les reptiles (Psammodrome d'Edwards) et l'avifaune (Outarde canepetière). Modérés pour les habitats naturels (Friche à Fumeterre en épi et F. dense, Pelouse à Brachypode de Phénicie), la flore (Fumeterre en épi, Fumeterre dense, Bugrane visqueuse, Fer-à-chevel cilié), les insectes (Magicienne dentelée & Campalita maderae), les reptiles (Seps strié et Couleuvre de Montpellier), les mammifères (Lapin de garenne et Hérisson d'Europe), les oiseaux (Oedicnème criard) et la fonctionnalité écologique (zones refuge). Faibles à nuls pour les autres espèces.</p> <p><u>Cortège milieux humide (0,4ha)</u></p> <p>Modérés pour la flore (Aristolochie à nervures peu nombreuses) Faibles à nuls pour les autres groupes biologiques.</p> <p><u>Cortège milieux arborés</u></p> <p>Faibles à très faibles pour l'ensemble des espèces</p>	<p>MILIEU NATUREL</p> <p><u>Les mesures d'évitement et de réduction</u></p> <p>MR1 : réduction de l'emprise du projet MR2 : mise en défens des milieux naturels préservés MR3 : respect d'un calendrier d'intervention MR4 : démantèlement des gîtes à reptiles/amphibiens MR5 : préconisations écologiques en phase de chantier MR6 : prise en compte des espèces invasives en phase chantier MR7 : création de plusieurs linéaires arbustifs à arborés sur la zone de projet MR8 : limiter l'éclairage nocturne sur le site</p> <p><u>Les mesures d'accompagnement</u></p> <p>MA1 : Création d'habitat favorable à la reproduction de la Diane MA2 : Transplantation d'aristolochie, plantes-hôte des chenilles de la Diane</p>

	IMPACTS POTENTIELS BRUTS ET/OU APRÈS ADOPTION DE MESURES	MESURES RETENUES
Incidences faibles après adoption des mesures	<p>AGRICULTURE</p> <p>Sur le secteur de projet, l'urbanisation va engendrer la consommation d'environ 21 hectares de terres arables dont 16,5 ha cultivés (vignes et grandes cultures.)</p> <p>SUR LA QUALITÉ DE L'AIR</p> <p>Le projet sera dans une moindre mesure générateur de pollution de l'air, par le biais notamment de la circulation viaire induite par la future opération. Elle est jugée faible dans la mesure où le projet consiste à aménager un secteur à vocation d'activités économique, dans lequel les allers-retours quotidien sont moins importants que dans les secteurs à vocation commerciales.</p> <p>SUR L'AMBIANCE SONORE</p> <p>Le projet pourra engendrer des résidus de nuisances sonores en phase chantier et en phase de fonctionnement. Elles sont essentiellement liées aux engins de construction et de circulation en phase de chantier et à la circulation automobile et de poids lourds en phase de fonctionnement. Toutefois, les incidences sont jugées faibles.</p>	<p>AGRICULTURE</p> <p>Les projets de travaux font l'objet d'une étude agricole préalable et de mesures de compensations collectives visant à consolider l'économie agricole du territoire si, par leur nature, leur dimension et leur localisation, ils sont en mesure d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'agriculture. Ces dispositions, applicables depuis le 1 novembre 2016, concerne tout projet soumis à étude d'impact systématique, dès lors qu'il intègre une emprise minimum de 1 ha (emprise fixée pour le Département de l'Hérault) de parcelles ayant enregistré une activité agricole récente.</p> <p>Le projet entre dans le champ de la compensation agricole collective. L'étude préalable et les mesures compensatoires sont à la charge du maître d'ouvrage. L'étude et la définition des mesures compensatoires seront réalisées en phase de réalisation de ZAC.</p> <p>SUR LA QUALITÉ DE L'AIR</p> <p>La végétalisation des voies permettra de limiter la dispersion des polluants et de réduire l'impact sur la santé jugé faible, à laquelle s'ajoute le développement de voies douces.</p> <p>SUR L'AMBIANCE SONORE</p> <p>Par l'organisation spatiale du projet et à ses apports végétalisés, le projet se protégera des possibles nuisances sonores. En phase de chantier, la base vie et les espaces de stockage seront localisés sur des zones à faible sensibilité environnementale, et à faible enjeu pour la santé humaine afin de maîtriser les nuisances pour les riverains. Un suivi régulier sera effectué afin de vérifier que les préconisations prescrites dans la démarche de chantier vert sont bien adoptées.</p>